UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE
FACULTÉ DE DROIT D'AIX

DE LA

RÉHABILITATION DES FAILLIS

D'APRÈS

LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1903

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

présentée et soutenue

PAR

L. JEAN

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13
—
1906

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

BIBLIOGRAPHIE

La réhabilitation des faillis, commentaire de la loi du 30 décembre 1903. Louis Maillard, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.

Extrait des lois nouvelles :

La nouvelle réhabilitation des faillis, commentaire de la loi du 30 décembre 1903, par Julien Brégeault, docteur en droit, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

Journal des faillites, 1904, p. 259 et s. et p. 325 et s.

Doctrine, Bouvier Bangillon, professeur de droit commercial à la Faculté d'Aix.

La réhabilitation des faillis et des liquidés judiciaires. Publication contenant les travaux parlementaires par Charles Roy, chevalier de la légion d'honneur, officier d'académie, secrétaire de la présidence du tribunal de commerce de la Seine.

Traité élémentaire de Droit commercial, Thaller.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549809_0012

INTRODUCTION

Par le fait de la déclaration de faillite le commerçant encourt diverses déchéances et incapacités.

Nous n'énumèrerons pas celles qui, comme le dessaisissement etc., atteignent plus spécialement le failli dans ses biens. Nous parlerons seulement de celles qui frappent le bailli directement dans sa personne.

Elles sont de trois sortes : civiques ou civiles, commerciales et politiques. Sous le rapport civique et civil le failli ne peut exercer aucune fonction publique, ni faire partie du jury criminel ou d'expropriation, ni être éligible ou électeur au conseil des prud'hommes. Il ne peut non plus continuer à porter les insignes de la Légion d'honneur, la médaille militaire, les ordres étrangers. Mais aucune loi ne lui enlève le droit d'être expert ou arbitre curateur et même syndic de faillite. S'il est tuteur, il peut être destitué ou exclu de la tutelle (article 444 du Code civil). Il peut être aussi témoin dans un acte de l'état civil, dans un testament ; les articles 37 et 980 du Code civil modifiés par la loi du

7 décembre 1897 n'exigent, en effet, de ces témoins que la qualité de majeur et de Français.

Il fallait avant la loi du 19 août 1902 décider qu'il ne pouvait être témoin instrumentaire dans un acte notarié ; mais la loi précitée décidant seulement que ces témoins devront être « Français et majeurs et avoir la jouissance de leurs droits civils », il n'y a plus lieu d'exclure le failli.

Les incapacités commerciales enlèvent au failli le droit de se présenter à la Bourse — d'être porté sur la liste des courtiers inscrits — sa signature n'est pas admise à l'escompte de la Banque de France. Il ne peut être électeur ni éligible aux élections des membres des tribunaux de commerce, des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

Les incapacités politiques dont nous parlerons plus loin longuement, le privent de ses droits d'électeur et le rendent inéligible.

Ces incapacités et ces déchéances graves ne cessent que par la réhabilitation. Notons cependant, pour être plus exact, que la loi nouvelle a apporté une notable amélioration en ce qui touche les droits électoraux.

Sous le Code de commerce et la loi de 1838 qui a refondu complètement le livre III du Code de commerce les conditions auxquelles devait satisfaire un failli désireux de recouvrer avec son honneur, sa pleine capacité civile, commerciale et politique étaient assurément fort dures.

Il devait acquitter tout son passif en principal, intérêts et frais.

De plus la porte de la réhabilitation était à jamais fermée aux personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance ; aux tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'avaient pas rendu et soldé leurs comptes (ancien article 612).

Ces conditions ont été très notablement adoucies, d'aucuns disent, peut-être avec raison, beaucoup trop par une loi récente du 30 décembre 1903.

Cette loi inspirée par un sentiment d'humanité exagéré, a été peu étudiée jusqu'à maintenant.

Néanmoins les divers travaux qui ont été publiés sont assez complets pour faire connaitre la loi nouvelle. Aussi notre intention en écrivant sur ce sujet est moins de faire une étude théorique et nouvelle de la loi du 30 décembre 1903 que de donner aux difficultés qu'elle soulève les éclaircissements nécessaires et des solutions pratiques basées sur la jurisprudence des cours et des tribunaux consulaires.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1903

Sans remonter à notre ancien droit, où les faillis étaient relevés des incapacités et déchéances qu'ils avaient encourues par « des lettres de réhabilitation » accordées par le roi ; sans nous arrêter même à la législation de la Révolution et de la Convention, ni aux constitutions de l'an III et de l'an VIII, qui rendaient aux faillis l'exercice de leurs droits de citoyens, à la condition qu'ils aient désintéressé leurs créanciers, nous trouvons sous le Code de commerce de 1807 et sous la loi de 1838 une législation sévère pour l'obtention de la réhabilitation.

Guidés par le souci de maintenir très haut le sentiment de l'honneur commercial, et voulant sauvegarder le plus efficacement possible les intérêts des créanciers, les législateurs du Code de commerce imposèrent au failli, demandeur en réhabilitation (sans distinguer entre le banqueroutier simple qui a sciemment dépouillé ou trompé ses créanciers et le simple commerçant qui sans faute personnelle a été victime d'événements mal-

heureux) l'accomplissement des conditions suivantes : obligation de payer intégralement toutes ses dettes en principal, intérêts et frais ; affichage de la demande pendant deux mois, tant dans les salles d'audience du Tribunal civil et de commerce, qu'à la mairie ; insertion par extrait dans les journaux ; faculté d'opposition accordée pendant ce délai à tout créancier non payé et à toute personne intéressée.

La loi de 1838, qui refondit complètement le livre III du Code de commerce tel qu'il existe encore aujourd'hui ne fit que reproduire les exigences du Code de commerce sur ce point ; elle maintint aussi la compétence de la Cour d'appel pour donner plus de solennité au prononcé du jugement ; elle atténua seulement sur quelques points accessoires la sévérité du Code de 1807, notamment en autorisant le renouvellement de la demande rejetée, au bout d'un an, et la réhabilitation après la mort du failli.

C'est cette législation qui a régi les faillis jusqu'en 1903.

Sous la Révolution de février, un adoucissement sérieux fut apporté au régime des faillites ; la Constitution du 4 novembre 1848 et l'article 3 de la loi du 15 mars 1849 font une distinction entre les faillis déclarés excusables et ceux qui n'ont pas bénéficié de cette mesure. Elle admet les premiers à l'exercice des droits électoraux ; l'article 79 de la même loi maintenait toutefois l'inéligibilité de tous les faillis.

Mais cet adoucissement ne fut que passager et le décret du 2 février 1852 excluait de nouveau les faillis de l'électorat et de l'éligibilité.

Néanmoins un mouvement d'opinion parallèle à celui qui s'est manifesté en faveur des criminels, se dessinait depuis longtemps en faveur des faillis. Les événements malheureux de 1870, qui causèrent de si nombreux désastres commerciaux, ne firent qu'aviver ce sentiment de commisération envers les faillis malheureux. On ne voulut voir en eux que des victimes de catastrophes financières, d'événements soudains et imprévus. Le failli coupable ne constituait que l'exception. N'est-ce pas cette pensée qui ressort très clairement et à chaque instant des travaux préparatoires et parlementaires de la loi du 30 décembre 1903? On peut donc dire que la loi nouvelle part d'un principe tout différent de celui qui avait guidé les rédacteurs du Code de commerce et de la loi de 1838. Sans aller jusqu'à dire, avec M. Maillard (1), que « le Code de commerce et la loi de 1838 sur les faillites, semblaient s'inspirer de cette pensée évidemment inexacte que tout failli est forcément un coupable », il est certain que l'intérêt des créanciers et le souci du crédit et de l'honneur commerciaux passaient pour les législateurs de cette époque bien avant l'intérêt du failli. Aujourd'hui, au contraire, n'est-ce pas le failli qui est mieux protégé que les créanciers et

(1) Maillard. *La réhabilitation des faillis*, p. 15.

n'était-ce pas plus vrai encore dans le projet primitif sur la question que M. Bérenger et la commission présentaient au Sénat, projet qui refusait tout droit d'intervention aux créanciers.

Les incapacités et les déchéances graves encourues par les faillis ont ému l'opinion publique. Les faillis ont bénéficié du mouvement humanitaire actuel qui tend à réformer nos lois dans un esprit plus libéral et plus humain, peut-être trop libéral et trop humain. On peut se demander seulement si, ici, comme en matière criminelle, ce mouvement d'opinion n'est pas exagéré et si les lois qui en sont la conséquence, en étant trop indulgentes pour les coupables et peut-être encore trop sévères pour les victimes des circonstances malheureuses, d'entraînement passager, ne laissent pas impunies bien des fautes et ne manquent pas ainsi leur but.

Mais insistons un peu sur ce mouvement et ses résultats.Ces incapacités et ces déchéances attachées à l'état de faillite et qui ne peuvent être effacées qu'à des conditions assurément dures justifient les adoucissements appportés ou qu'on a cherché à apporter depuis une vingtaine d'années à la situation du failli.

En 1884, M. Humbert, garde des sceaux, présenta devant la Chambre des députés un projet de réforme qui ne fut pas pris en considération. En 1889 une autre proposition de MM. Millaud, Velten, fut présentée au Sénat.

La loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire et celle du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réha-

bilitation de droit ont, à la vérité, apporté d'assez notables modifications aux conditions de la réhabilitation. La loi de 1889, faisant une distinction rationnelle entre le commerçant coupable et le débiteur simplement malheureux, crée à côte de la faillite un état nouveau qui, tout en sauvegardant efficacement les droits des créanciers, a sensiblement diminué les sévérités anciennes. D'après l'article 21 de cette loi, les incapacités édictées par la loi de 1838 ont été réduites, en cas de liquidation judiciaire, à l'interdiction des fonctions électives, ce qui laisse subsister le droit de vote. Ses dispositions transitoires ont en outre attribué au tribunal la faculté d'accorder par jugement spécial la même faveur au failli concordataire dont le concordat n'a pas été encore homologué et à celui dont la demande en excusabilité n'a pas encore été jugée. D'autre part, les anciens faillis, s'ils avaient un concordat ou une déclaration d'excusabilité pouvaient bénéficier de cette faveur (l'électorat). Il suffisait alors de présenter au tribunal qui avait prononcé la faillite une requête qui restait affichée pendant quinze jours dans l'auditoire du tribunal et le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours est prononcé en chambre du conseil (art. 23). Quant à la loi sur le casier judiciaire, tout en maintenant l'inscription du jugement de faillite au casier, elle dispense le failli concordataire et celui qui a obtenu l'excusabilité de la mention de sa faillite au bulletin n° 3 (celui qui est délivré à l'intéressé sur sa demande).

La plupart des législations étrangères ont compris les dangers d'une trop grande rigueur en cette matière et ont notablement adouci les sévérités anciennes. Les renseignements nous sont fournis par les documents annexés au rapport de M. Bérenger. Ces lois y sont divisées en trois groupes.

Le premier groupe comprend les lois germaniques dont voici les principales dispositions :

En Allemagne, la cessation de la faillite produit, de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une procédure spéciale de réhabilitation, la main levée des déchéances (loi fédérale de 1877), la clôture de la faillite réintègre aussitôt le débiteur dans le statut du citoyen. Seules subsistent les incapacités électorales qui restent régies par la loi de chaque Etat.

En Alsace-Lorraine (loi du 8 juillet 1879), outre le paiement intégral, deux nouveaux faits peuvent motiver la réhabilitation, un certificat d'excusabilité délivré à l'issue des opérations et cinq années de repentir et de conduite sans reproches.

Dans la loi prussienne (loi du 6 mars 1879), les droits non pécuniaires sont rendus au failli à l'issue de la procédure.

En Autriche, la remise des dettes consentie librement par les créanciers et tout mode quelconque de libération reconnu par la loi civile équivalent au paiement intégral. La réhabilitation peut donc être prononcée, dans ces deux cas, après affiches et informa-

tions et quand il n'y a pas d'opposition de la part des créanciers.

En Suisse, la loi fédérale de 1889 assimile au paiement le consentement des créanciers à la réhabilitation.

Dans les Pays-Bas, la réhabilitation peut être prononcée, soit par le jugement qui homologue le concordat si le débiteur est de bonne foi, soit par un jugement ultérieur, quand le failli ou ses héritiers font la preuve que « tous les créanciers ont été satisfaits au gré de chacun » (art. 894). On appose des affiches et des insertions sont faites dans les journaux.

Le second groupe comprend les lois britanniques.

Dans les mœurs anglaises, la faillite n'est pas infamante. La loi anglaise de 1883 frappe cependant le failli de l'incapacité de voter s'il est membre du Parlement, et de celle d'être élu à des fonctions électives. Mais cette incapacité cesse : par l'annulation de la faillite que déclare la Cour quand il est constant que la faillite n'aurait pas dû être déclarée et que le paiement des dettes a eu lieu ; par la décharge judiciairement accordée sur la preuve que la faillite a été causée par des circonstances malheureuses, sans mauvaise conduite de la part du débiteur.

Les Etats-Unis d'Amérique ont conservé le point de vue primitif anglo-saxon et n'attachent à la faillite aucune idée de flétrissure.

Dans le troisième groupe, sont réunies les lois latines.

En Belgique, la législation est sévère pour les faillis. Les conditions et les formes de la réhabilitation sont, en effet, les mêmes qu'en France avant 1903.

En Italie, le Code de 1882 donne au tribunal de commerce le droit de rayer les faillis concordataires et dignes d'intérêt de la liste des faillis s'ils satisfont à leurs engagements.

En Espagne, depuis le Code de 1886, tous les concordataires ont droit à se faire réhabiliter une fois qu'ils ont payé leurs dividendes. La nécessité du paiement total n'existe que pour les autres.

Le Code de commerce du Portugal de 1888 va plus loin encore. La réhabilitation résulte non seulement de l'approbation définitive du concordat, mais du classement de la faillite comme accidentelle. Elle est accordée aussi dans certains autres cas : si le failli a obtenu une concession d'atermoiement; si les créanciers lui ont fait remise des dettes ; et en cas de paiement partiel, au bout de dix ans si le dividende payé est de 50 p. 100 et au bout de vingt ans s'il est de p. 100.

Le Code mexicain de 1890 divise les faillites en trois catégories : les fortuites, les coupables, les frauduleuses. Dans le premier cas, il suffit que le failli promette dans la forme légale d'acquitter ses dettes dès que sa situation le lui permettra et dans le second qu'il joigne à cet engagement des garanties acceptées par les créanciers.

Le concordat légal produit, en outre, les mêmes effets

tout comme le paiement intégral des dettes. Quant aux faillites frauduleuses elles sont assimiliées à celles de la seconde catégorie, quand la peine prononcée contre ces faillis a été subie.

La République Argentine (Code de 1890) donne au tribunal de la faillite le droit de prononcer la réhabilitation en homologuant le concordat « toutes les fois que des circonstances de la faillite il ne résulte aucune présomption de fraude, dol ou faute ». Réhabilitation d'office quand le passif a été intégralement payé. Les cas d'exclusion sont ceux de notre ancien texte, néanmoins les faillis frauduleux pourront obtenir leur réhabilitation cinq ans après avoir subi leur peine.

Au Chili la compétence est du ressort du tribunal de commerce. La réhabilitation est accordée de plein droit si la faillite est déclarée fortuite ; mais les dettes doivent être payées intégralement. Les cas d'exclusion sont encore ici les mêmes que ceux de notre ancien droit, mais cinq ans après l'expiration de la peine, en cas de faillite frauduleuse et en justifiant d'une conduite irréprochable, les personnes exclues de la réhabilitation pourront la demander et en profiter.

En résumé, dans tous les pays, sauf en Belgique, les règles de notre ancien droit ont été jugées excessives. En France le législateur a pensé qu'il devait lui aussi entrer dans cette voie et atténuer les rigueurs du Code de commerce et de la loi de 1838. M. Georges Berry s'était fait à la Chambre l'interprète de l'opinion pu-

blique en soumettant à ses collègues une proposition de loi en un article unique qui accordait de plein droit la réhabilitation au failli au bout de dix ans, comme elle est accordée par l'article 15 de la loi du 11 juillet 1900 à certains criminels de droit commun, après l'expiration de leur peine ; c'était certainement dépasser la mesure. Au Sénat, une proposition de loi plus sage, bien que peut être trop libérale, fut présentée par M. Bérenger et plusieurs de ses collègues. C'est cette proposi, tion de loi qui est devenue, près de trois ans plus tard la nouvelle loi relative à la réhabilitation des faillis. M. Bérenger en fut le rapporteur.

Avant de passer à une étude approfondie du texte même de la loi, il est bon d'étudier les travaux parlementaires qui, bien qu'obscurs en maints passages, pourront servir à éclaircir certains points délicats de la nouvelle loi.

Dès le début de l'exposé des motifs, M. Bérenger faisait ressortir l'inégalité injuste subsistant entre les condamnés de droit commun et les faillis. Tandis que, pour les premiers qui sont souvent des criminels dangereux ou des récidivistes des lois récentes notamment celle du 5 août 1899 ont apporté des adoucissements sérieux à la réhabilitation pénale qui peut même s'opérer par le seul effet du temps, les faillis, au contraire, restent assujettis pour obtenir leur réhabilitation à des conditions rigoureuses.

Puis, après avoir passé en revue les incapacités dont

est frappé le failli ; après avoir énuméré les conditions auxquelles il doit satisfaire pour obtenir cette faveur et les adoucissements qui y ont été apportés depuis une quinzaine d'années par la loi de 1889 sur la liquidation judiciaire et celle de 1899 sur le casier judiciaire, il analysait les lois étrangères et l'économie de la proposition qu'il présentait.

Il voulait créer deux sortes de réhabilitation : l'une qui résultait de plein droit de l'accomplissement des conditions anciennes et l'autre, la réhabilitation facultative, réservée aux faillis malheureux et honnêtes.

La première était cependant gravement modifiée : réduction des intérêts à cinq ans ; dispense de payer les frais et surtout assimilation de certains modes de libération, tels que le concordat, la remise des dettes, le consentement des créanciers, au paiement véritable.

Quant à la réhabilitation facultative, elle devait être accordée « comme récompense de l'effort sincère » après dix ans de conduite sans reproches au failli qui justifierait avoir fait tous ses efforts pour se libérer et avoir été seulement dans l'impossibilité de faire mieux. A voir les précautions que prenait M. Bérenger pour faire adopter cette innovation par le Sénat, on comprenait qu'elle était inadmissible ; c'était, en effet, la porte ouverte ou à peu près, à tous les faillis, mais la caisse fermée aux créanciers.

Enfin l'exposé des motifs faisait connaître la nouvelle procédure adoptée : substitution du tribunal de commerce à la Cour d'appel, suppression de toute publicité, enquête par le parquet ; la proposition de loi faisait disparaître aussi l'anomalie qui existait dans l'ancienne loi, relativement aux banqueroutiers frauduleux ; elle admettait ces derniers au bénéfice de la réhabilitation commerciale après leur réhabilitation pénale.

La proposition fut, par le Sénat, renvoyée à une commission d'initiative. M. Savary, dans un rapport sommaire, conclut à la prise en considération, tout en faisant ses réserves sur la réhabilitation facultative et en se demandant si la proposition n'était pas inspirée par un sentiment exagéré de généreuse pitié.

Elle fut prise en considération par le Sénat, et renvoyée à une commission, dont M. Jules Cazot fut le président et M. Bérenger le rapporteur.

La commission commença par une consultation générale des principaux tribunaux de commerce des villes de plus de 50.000 habitants, à l'effet de connaître leur avis.

Le résultat de cette consultation n'était pas encourageant. Si presque tous, sauf Nîmes, Nice, Versailles, Reims, accordaient la réhabilitation de droit en cas de paiement intégral, et si tous consentaient à la réduction des intérêts à cinq ans, la majeure partie, sauf Troyes et Besançon, se montrait défavorable à l'idée d'introduire l'exécution du concordat, la remise des

dettes, le consentement des créanciers comme équivalent au paiement intégral, et entraînant, par suite, la réhabilitation de plein droit ou bien ne l'accordait qu'avec de sérieuses garanties.

Quant à la réhabilitation facultative après dix ans, elle est repoussée par vingt tribunaux d'une manière absolue, comme arbitraire, utopique et immorale : cinq seulement s'y montrent favorables.

La plupart des délibérations des magistrats consulaires approuvent la substitution de la compétence du tribunal de commerce à celle de la Cour d'appel. Toutefois ils demandaient que la demande fût toujours portée devant le tribunal qui a prononcé la faillite. Mais d'importantes observations sont faites sur d'autres points. Plusieurs tribunaux protestaient contre la suppression de la publicité telle qu'elle est instituée par le Code de commerce ; d'autres réclamaient le maintien pour les créanciers du droit de faire opposition. Sauf Le Mans, tous admettaient le droit d'appel. Quelques-uns se déclaraient hostiles à l'intervention du procureur de la République. Enfin quatre tribunaux faisaient opposition à la réhabilitation des banqueroutiers frauduleux et des condamnés pour fait d'improbité.

Une fois en possession de ces documents, et après les avoir examinés, la commission du Sénat modifia profondément sa proposition. C'est ce qui ressort du rapport de M. Bérenger déposé au Sénat le 24 décembre 1900.

Le rapporteur y faisait encore la comparaison entre la réhabilitation pénale, devenue plus facile depuis les lois récentes, et la réhabilitation commerciale soumise à des conditions de rigueur qui ne lui paraissaient plus de « notre âge ». Puis faisant une rapide analyse de la proposition primitive, il passait aux modifications qu'y avait apportées la commission, après la consultation des tribunaux de commerce et exposait la proposition de loi soumise aux délibérations de la Haute Assemblée.

La commission avait maintenu les deux sortes de réhabilitation ; la réhabilitation de droit au cas de paiement intégral du passif en réduisant les intérêts à cinq ans et en autorisant la consignation au cas de disparition ou de refus de recevoir du créancier, mais elle s'était refusée à décharger le failli de l'obligation de payer également les frais.

Elle avait pensé, par contre, que les cas de concordat entièrement exécuté, de remise entière des dettes et de consentement unanime des créanciers devaient être soumis à l'examen du juge après un délai d'épreuve de cinq ans. C'était là l'innovation la plus importante du projet, puisqu'elle impliquait l'adoption d'une réhabilitation nouvelle, celle que les auteurs de la proposition ont appelé « facultative ».

Toutefois, malgré l'opposition presque unanime des tribunaux de commerce, la commission ouvrait l'accès de la réhabilitation, après dix ans, au failli malheureux qui justifierait qu'il s'est libéré dans toute la me-

sure compatible avec l'état de ses ressources. Elle maintenait la compétence des tribunaux de commerce, donnait à tous les créanciers le droit de faire opposition, mais leur déniait le droit d'intervenir, d'être parties à la procédure et d'interjeter appel.

Le texte ainsi modifié fut voté en première lecture par le Sénat, le 3 juillet 1901. A la reprise des travaux parlementaires, le 15 novembre 1901, la proposition fut soumise à la deuxième délibération.

Elle débuta par un discours de M. Bérenger, qui fit ressortir les idées sur lesquelles reposait la proposition : sévérité de la loi de 1838 ; inégalité entre le traitement appliqué au condamné de droit commun pour se relever des incapacités et du déshonneur qui le frappent et celui appliqué au failli pour obtenir sa réhabilitation ; moyens à adopter pour accorder « au failli honnête et malheureux qui en serait jugé digne, le relèvement entier, intégral et complet de toutes les incapacités encourues ».

Ce sont ces idées qui avaient amené la commission à chercher une réhabilitation plus humaine et plus largement ouverte à la bonne foi, au malheur et aux efforts véritablement méritoires. M. Bérenger ne contestait pas qu'il pouvait y avoir, à côté de ces faillites honnêtes et fortuites, des faillites frauduleuses, et c'est pour cela qu'il repoussait une réhabilitation automatique et voulait que tous les cas fussent soumis à l'appréciation du tribunal, qui écarterait ainsi les indignes. Les seuls qui

doivent bénéficier de la nouvelle loi doivent être « d'une probité reconnue, s'être montrés loyaux et honnêtes dans les circonstances de leur faillite ; avoir, pendant une durée de temps déterminée, donné des preuves reconnues d'une conduite irréprochable, avoir, enfin, fait tous les efforts compatibles avec leur situation pour désintéresser leurs créanciers ».

A la suite de ce discours, l'article 604 nouveau fut adopté. M. Fortier engagea le premier la bataille sur l'article 605. Il fit ressortir qu'entraîné certainement par la générosité de ses sentiments, M. Bérenger n'avait peut-être pas tenu un compte suffisant de la loi de 1889, qui accorde au commerçant malheureux un moyen de régler sa situation sans tomber en faillite, et que la proposition actuelle sacrifiait les intérêts des créanciers, qui sont pour le moins aussi respectables que ceux du failli.

Après une réplique du rapporteur, M. Monis, garde des sceaux, demanda la parole. Il énuméra les différents privilèges dont jouissaient les commerçants à l'encontre des non-commerçants : facilités de crédit pour l'achat de marchandises et l'escompte de leur signature ; juridiction spéciale, rapide, économique, issue de leurs propres suffrages et même droit de faire faillite, c'est-à-dire d'opérer automatiquement leur liquidation, et cela à peu de frais et avec l'avantage énorme de voir s'arrêter immédiatement toutes les poursuites individuelles. « Le non-commerçant, au contraire, sera, le

jour de sa déconfiture et le lendemain et chaque jour, soumis à des poursuites nouvelles, jusqu'à ce qu'il ait payé sa dette jusqu'au dernier sou, jusqu'au dernier centime. »

Il est juste aussi qu'en retour de ces privilèges, le commerçant soit frappé d'incapacités graves en cas de faillite, c'est-à-dire le jour où il cesse de faire honneur à sa signature à l'échéance et où il peut occasionner avec sa propre ruine celle des autres. Néanmoins, M. Monis trouvait qu'il était peut-être excessif de châtier d'une peine politique un fait qui est d'ordre purement commercial. Aussi était-il d'avis de ne suspendre l'incapacité électorale que pendant un certain temps. C'est cet ordre d'idées qui s'était imposé à la pensée de M. Monis, quand il avait songé à déposer un projet de loi sur la réhabilitation devant les Chambres. Mais il ne voulait pas aller plus loin, parce qu'il lui semblait que le châtiment était adéquat à la faute et que les conditions imposées au failli n'étaient pas autre chose que la réparation du préjudice causé. Il demandait donc au Sénat de repousser la partie du projet qui permettait au tribunal de commerce de faire recouvrer au failli sa capacité civique et commerciale sans avoir éteint complètement son passif.

Les observations inattendues du Garde des Sceaux causèrent une pénible surprise à M. Bérenger qui ne s'attendait pas à l'opposition du Gouvernement sur cette question. Néanmoins, il réfuta de son mieux les objec-

tions du Garde des Sceaux et s'attacha à démontrer que les oppositions des créanciers, l'avis motivé du procureur de la Républiqùe après l'enquête qu'il aura faite et l'appréciation du tribunal suffiront à faire écarter par les tribunaux un grand nombre de demandes.

Mais, sur la proposition de M. Waddington qui fit remarquer que d'après les explications qui venaient d'être données, le Gouvernement n'était pas d'accord avec la commission, la proposition fut renvoyée à la commission pour être examinée contradictoirement avec le ministre.

A la séance du 22 novembre 1901, M. Bérenger eut la satisfaction d'apprendre au Sénat que l'accord s'était fait entre le ministre et la commission. Elle avait inséré dans le texte de la loi une disposition supplémentaire qui devenait l'article 1er et qui limitait la suspension du droit de vote des faillis à dix ans. C'était une sorte de réhabilitation partielle et automatique qui opérait par elle-même sans procédure, sans publicité et sans frais. Mais la commission n'avait pas cru pouvoir s'en tenir là. La réforme proposée par le ministre n'était que partielle et était, de plus, inapplicable aux femmes commerçantes ; or, ces dernières sont peut-être plus exposées que l'homme à la faillite, car elles ont à un degré moindre l'intelligence et la connaissance des lois et aussi l'expérience des affaires. De plus, le système de M. le Garde des Sceaux ne relève pas les faillis de la flétrissure attachée à la faillite et ne leur rend pas l'hon-

neur. Il faut quelque chose de plus qui ne peut se trouver ailleurs que dans la réhabilitation complète, absolue, qui rend au failli la capacité entière et qui doit être accordée, non seulement au cas de paiement intégral, mais aussi quand les créanciers non payés ont consenti à lui faire remise entière de ses dettes ou ont donné leur consentement à sa réhabilitation.

La commission maintenait d'ailleurs la réhabilitation facultative après l'exécution du concordat ou après dix ans d'efforts infructueux, même en cas de clôture pour insuffisance d'actif et à la condition que le jugement prononçant la réhabilitation déclarerait le failli « excusable », ce qui aux yeux du rapporteur constituait une garantie de plus.

M. Théodore Girard, « tout en rendant volontiers hommage aux sentiments qui ont inspiré cette proposion », ne voudrait pas cependant « que les tendances humanitaires fissent perdre de vue d'autres intérêts qui s'imposent tout autant, sinon plus, à l'attention et à la prévoyance du législateur », c'est-à-dire l'intérêt des créanciers. Aussi demandait-il qu'on accordât aux créanciers le droit d'intervenir dans l'instance en réhabilitation au cas de réhabilitation facultative après dix ans, cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 605. Il faisait remarquer que la déclaration d'excusabilité, qui avait autrefois une certaine utilité quand existait la contrainte par corps, n'avait plus aujourd'hui qu'une valeur morale sans aucune sanction et sans efficacité ;

ce n'était donc pas un supplément de garantie, comme l'affirmait le rapporteur, elle constituait une superfétation, puisque le tribunal, en admettant la réhabilitation du failli, repoussait par cela même son indignité. Il faut donc permettre aux créanciers de venir défendre leur opposition devant le tribunal et la Cour d'appel, et éclairer ainsi la justice sur les agissements du failli et les causes de la faillite. Un intérêt moral suffit pour justifier l'intervention d'un créancier dans une instance ? Et, d'ailleurs, ne seront-ils pas les meilleurs défenseurs de leurs propres intérêts ?

M. Chaumié, allant plus loin que M. Girard, combattit la proposition au fond et demanda au Sénat de la rejeter. Il exposa ainsi les considérations qui l'amenaient à la combattre. La réhabilitation, telle qu'elle était comprise sous la loi de 1838, avait le grand avantage d'inviter le failli à se libérer, et comme telle était une garantie morale pour les créanciers. La proposition de M. Bérenger leur enlève le dernier lambeau qui leur reste. On oublie aussi, continuait-il, la nature particulière du concordat. Il est consenti par la majorité des créanciers, mais il est subi par la minorité, obligée de s'incliner. « Et quels concordats est-elle parfois obligée d'accepter ? Des concordats à 5, 8, 10, 12 p. 100, dont le nombre va toujours augmentant. Et c'est souvent sous la pression de quelques créanciers qui, tant par le chiffre de leur créance que par leur influence sur les autres, disposent de la majorité et font la loi. A ces

créanciers spoliés, il restait du moins l'espoir que la famille du failli, dans le but de le relever de toutes les déchéances, ferait quelques sacrifices ou même quelques efforts pour acquitter le passif resté en arrière ; leur enlever cet espoir, c'est se montrer généreux à leur détriment. » Et l'orateur montrait un failli concordataire à 10 p. 100 réhabilité cinq ans après, puis revenant à meilleure fortune. Il peut de nouveau être élu juge au tribunal de commerce ; par contre, son créancier, qui a péniblement lutté pendant des années n'a pu se relever ; il tombe en faillite, à son tour. « Il ne manquerait plus, comme bouquet, concluait-il, que ce fût son ancien débiteur qui devînt son juge-commissaire. »

Quant à la réhabilitation accordée après dix ans à celui qui n'a rien payé du tout, mais qui justifie avoir fait tous ses efforts, elle est encore plus inadmissible. Aussi M. Chaumié demandait-il au Sénat de repousser l'article en discussion.

M. Bérenger répondit à M. Chaumié que si le Sénat se contentait du vote des quelques innovations de l'article 604, ce serait une « véritable faillite ». Il insista à nouveau sur les déchéances sévères qu'encourent des hommes souvent victimes d'une infortune imméritée, ruinés par des événements publics comme ceux de 1870 et de 1848 ou par la faillite d'une grande usine, d'une banque importante. Et toujours, comme dans son rapport, ne voulant voir chez la plupart des faillis que des

débiteurs honnêtes, mais malheureux, il s'apitoya sur leur sort. Il fit observer que, dans le Concordat, la majorité pour faire la loi devait représenter les trois quarts des dettes et il assura au Sénat que la proposition de la commission, mieux que ne le faisait la loi ancienne, encourageait les faillis à se libérer par l'espoir presque certain de pouvoir arriver à la réhabilitation.

Après cette bataille, le président mit aux voix l'article 605. Le vote par division fut demandé par M. Maxime Lecomte. Après une épreuve douteuse, la première partie de l'article 605, qui admettait le failli concordataire au bénéfice de la réhabilitation, fut adoptée par 144 voix contre 80 et 89 abstentions. La seconde partie relative à la remise des dettes par les créanciers et à leur consentement unanime fut adoptée sans scrutin. Mais la troisième partie, qui accordait la réhabilitation après dix ans au failli qui justifiait avoir fait des efforts infructueux fut repoussée.

Les articles 606 et 607 furent adoptés sans débat.

Sur l'article 608 se présentait l'amendement de M. Théodore Girard, qui demandait le droit d'intervention pour les créanciers non payés intégralement. Son auteur le retira sur cette observation que le dernier paragraphe de l'article 605 n'ayant pas été adopté, son amendement n'avait plus d'objet. M. de Sal le reprit puis le retira pour le même motif. Mais M. Chaumié le reprit à son tour et le défendit avec énergie. Quel est

l'état de la question, disait-il ? L'article 605 prévoit des cas de réhabilitation facultative, mais pour lesquels le tribunal jouit d'un devoir d'appréciation. Ces éléments d'appréciation sont divers : ce sont les éléments de la faillite, la bonne foi du débiteur, toutes les circonstances d'ensemble qui font que le créancier peut avoir intérêt à ce que la réhabilitation ne soit pas accordée. Pourquoi, dès lors, refuser aux créanciers le droit d'intervenir. Appuyé aussi par le ministre de la Justice, l'amendement fut, au contraire, repoussé au nom de la commission par M. Bérenger, qui ne voulait pas voir aggraver sur ce point les dispositions actuelles du Code de commerce qui n'admettait que l'opposition. Il jugeait aussi suffisants le droit d'opposition accordé au créancier et la faculté pour le tribuual de l'entendre en chambre du conseil.

Malgré cette opposition, l'amendement Chaumié fut adopté, puis l'article 609.

Sur l'article 610, M. Girard déposa encore un nouvel amendement qui donnait aux créanciers opposants le droit d'interjeter appel. Une discussion assez confuse s'engagea sur ce point et l'amendement fut adopté. L'ensemble de l'article 610 fut ensuite adopté avec quelques modifications accessoires touchant notamment le nombre des juges nécessaire pour prononcer le jugement de réhabilitation. Les articles 611 et 612 ne donnèrent lieu à aucune difficulté.

On revint alors à l'article 1er qui avait été réservé.

Sa rédaction donna lieu à de vives critiques et fut renvoyée à la commission.

A la séance du 20 novembre 1901, M. Bérenger apporta un texte clair qui se suffisait à lui-même et qui fut adopté sans discussion (auparavant ce texte se référait au décret de 1852).

Tel ne fut pas le sort d'un article additionnel présenté par M. Gourju, et aux termes duquel, après dix ans, tout failli non concordataire pouvait faire réunir ses créanciers et demander leur avis, sur sa réhabilitation. Si un avis favorable était donné par les trois quarts des créanciers réunis sous la présidence du juge commissaire, la réhabilitation pouvait être accordée par le tribunal. M. Bérenger répondit à M. Gourju que son amendement venait un peu tard après le vote de l'article 605 et que les conditions de la réhabilitation étaient maintenant fixées.

A son tour, M. Monis, garde des sceaux, fit remarquer que la proposition de M. Gourju n'était que l'édulcoration de la proposition qui avait été faite par M. Bérenger, mais entourée de toutes sortes de précautions. Il fit ressortir au Sénat toutes les difficultés et les complications qu'entraînerait cette disposition et il termina en disant « qu'il y avait des intentions excellentes dans ce texte, mais que la pratique ne pourrait jamais les réaliser ». L'amendement ne fut pas pris en considération.

Sur l'article 3 M. Riou demanda au rapporteur si la

réhabilitation s'appliquerait aux faillis commerçants tombés en faillite avant la présente loi. M. Maxime Lecomte demanda aussi si les héritiers du failli pourraient obtenir la réhabilitation de leur auteur après sa mort. Sur des réponses affirmatives du rapporteur les articles 3 et 4 furent adoptés.

L'ensemble de la proposition fut ensuite adopté par 214 voix contre 15.

Le texte voté avait été transmis à la Chambre le 4 décembre 1901. La législature ayant pris fin, une nouvelle transmission eut lieu le 11 juin 1902 et la proposition fut renvoyée à l'examen de la commission de réforme judiciaire et de législation civile et criminelle.

M. Lauraine, au nom de cette commission, fut chargé du rapport. Il était lui-même l'auteur d'une proposition de loi sur le même objet, déposée le 28 novembre 1902. Son rapport, qui ne contient en somme que la redite de tous les arguments présentés par M. Bérenger, et qui débute par un historique de la question fut sévère pour la législation antérieure qu'il traitait de décourageante pour le failli. « Aussi demandait-il à la Chambre de voter sans modification le projet du Sénat », quoiqu'il n'apportât pas disait-il, toutes les améliorations souhaitables à l'état de choses actuel. Mais tel qu'il est, ce projet peut être considéré comme une première étape vers la réforme complète. La Chambre ne demanda aucune explication. Elle se désintéressa de ce projet comme de toutes les lois d'affaires et pour se débarrasser, au

plus tôt, d'une loi qui ne touchait pas à la politique, elle vota l'urgence et le texte des articles fut adopté successivement sans qu'un mot eut été prononcé par personne.

CHAPITRE II

DES DIVERSES SORTES DE RÉHABILITATION

I. — Réhabilitation de droit.

Sous l'empire du Code de commerce et de la loi de 1838, il n'existait qu'une seule sorte de réhabilitation. Elle pouvait être accordée au failli qui avait acquitté toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

Cette réhabilitation existe encore aujourd'hui, mais modifiée sur quelques points : on l'appelle, depuis le 30 décembre 1903, la réhabilitation de droit.

L'exposé des motifs la définit ainsi : « Celle qui résulte *de plano*, comme une conséquence juridique de l'accomplissement des conditions fixées par la loi, sur la simple constatation de la sincérité des justifications produites. »

Néanmoins, malgré sa dénomination de réhabilitation de droit, la justice est obligée d'intervenir pour constater la sincérité des justifications produites. Une remarque. Elle s'applique seulement à ceux (1) qui recon-

(1) Brigeault. *La Nouvelle réhabilitation des Faillis*, p. 60. Maillard. *La Réhabilitation des faillis*, p. 43. Thaller. *Traité élementaire de Droit commercial*, 3e édition, p. 1079.

naissent à tout créancier le droit d'intervenir dans l'instance ; cette production des quittances pourra donner lieu à un débat contradictoire entre ces derniers et le failli. La loi nouvelle se rapproche donc, pour ces auteurs, du système soutenu par Defermon lors de la discussion de l'article 605 au Conseil d'Etat, en 1807, et qui tendait précisément à instituer ce débat, afin d'éviter qu'un failli ne se concertât avec ses créanciers pour faire fraude à la loi.

Les auteurs de la proposition, sur cette constatation que les frais, dans les petites faillites, arrivent souvent à dépasser le chiffre du passif, n'avaient pas exigé leur paiement comme condition de la réhabilitation. Certains des tribunaux de commerce consultés, et non des moins importants, avaient opiné pour le maintien des frais à la charge du failli. La commission du Sénat se refusa elle aussi à décharger le failli de l'obligation de payer les frais ; elle donna ce motif que nous trouvons dans le rapport de M. Bérenger, qu'ils sont « un accessoire légitime de la dette dont la charge ne pouvait incomber qu'à lui ».

Que faut-il entendre par frais ? Ce sont tous ceux que chaque créancier a exposés légitimement dans la faillite pour la conservation de sa créance, tous ceux que la faillite a entraînés et que la masse a été obligée d'acquitter, y compris les honoraires du syndic. (*Journal des faillites*, janvier 1904, p. 47.)

La loi nouvelle, comme l'ancienne, exige du débi-

teur, qui demande à bénéficier de la réhabilitation de droit, qu'il se soit libéré intégralement envers ses créanciers. Mais ces créanciers peuvent être, indifféremment, les créanciers originaires ou les cessionnaires de ces créanciers. Nous ne saurions donc souscrire à un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 10 août 1904, réformé par la Cour de Paris, le 5 mai 1905 (1re Chambre), et qui décide (1) :

Le tribunal,

« Attendu que, par jugement de ce tribunal, en date du 16 novembre 1897, le sieur C... a été déclaré en état de faillite sur dépôt de bilan ;

« Attendu que C... prétendant avoir remboursé tous ses créanciers, en capital, intérêts et frais, sollicite le bénéfice de la réhabilitation de droit et ce, conformément à l'article 604 nouveau de la loi du 30 décembre 1903 ;

« Attendu qu'il convient, tout d'abord, d'indiquer que l'enquête faite par ce tribunal auprès des créanciers, conformément aux prescriptions de l'article 607 du Code de commerce, a révélé la cession de six créances contre C.,. à un sieur C... et de neuf à un sieur C...;

« Attendu que l'article 604 du nouveau Code de commerce n'a modifié l'article ancien qu'en ce qui concerne le paiement des intérêts réduits à cinq années et la compétence des tribunaux de commerce ;

(1) *Journal des faillites*, 1 905, p. 298.

« Que la réhabilitation de droit actuelle doit être assimilée à l'ancienne ;

« Que, sous l'ancienne législation, il ne suffisait pas que le failli représentât des quittances pour obtenir sa réhabilitation, mais il fallait encore qu'il prouvât que les quittances étaient sincères et qu'il avait réellement et intégralement payé ses créanciers (Cassation, 17 novembre 1857) ;

« Que c'est, d'ailleurs, bien ce que la loi nouvelle a entendu confirmer, lorsque, par les prescriptions de l'article 607, elle a édicté qu'avis de la demande en réhabilitation serait donné par lettres recommandées à chacun des créanciers vérifiés à la faillite, ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auraient pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604;

« Que, dès lors, ce sont les seuls créanciers originaires et non leurs cessionnaires qui ont qualité pour intervenir dans l'instance ;

« Qu'admettre la théorie contraire serait faciliter l'accession de la réhabilitation de droit au failli qui n'a pas désintéressé les créanciers qui ont provoqué la faillite et une collusion frauduleuse entre le failli et les cessionnaires des créances initiales ;

« Que, dès lors, en raison de la situation du sieur C... telle qu'elle résulte des faits d'ailleurs étranges ci-dessus relatés, celui-ci ne saurait prétendre à la ré-

habilitation de droit prévue à l'article 604 nouveau de la loi du 30 décembre 1903 ;

Appel. Arrêt.

« La Cour,

« Considérant que d'après l'article 604 du Code de commerce, est réhabilité de droit le failli qui aurait intégralement acquitté les sommes par lui dues en capital, intérêts et frais, sans toutefois que les intérêts puissent être réclamés au-delà de cinq ans ;

« Que la loi n'édicte pas que la réhabilitation ne devra être prononcée que lorsque le failli aura directement payé les créanciers originaires ;

« Que la demande est recevable et que la réhabilitation peut être prononcée en cas de cession de créances, après constatation de la sincérité des justifications produites, si le failli établit avoir réellement et intégralement versé le montant des sommes par lui dues dans sa faillite ;

« Considérant que C... justifie avoir intégralement payé les sommes par lui dues dans sa faillite, déclarée par jugement du tribunal de commerce de la Seine, le 19 novembre 1897 ;

« Que, si plusieurs créanciers vérifiés et affirmés ont cédé leurs créances à deux cessionnaires, ces cessions, bien que signifiées après les paiements faits par C... aux cessionnaires, sont régulières et valables ;

« Que rien ne permet de supposer que ces cessions

aient pu favoriser une collusion entre le failli et les cessionnaires des créances initiales ;

« Que les quittances produites paraissent sincères ;

« Qu'il n'est rien allégué contre cette sincérité ;

« Que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies ;

« Qu'il n'est survenu aucune opposition à la demande ;

« Par ces motifs,

« Infirme et met à néant le jugement dont est appel. »

Toutefois, même dans le cas de l'art. 604, la loi nouvelle n'exige plus le paiement de tous les intérêts échus jusqu'au jour où le paiement est effectué. S'il était vrai que les cours d'appel exigeaient le paiement des intérêts composés, ce qui était une pratique erronée, on comprendra facilement les protestations qui s'étaient élevées de toutes parts, même du sein des tribunaux de commerce contre cette exigence du Code de commerce. Les juges consulaires considéraient le grossissement indéfini des intérêts comme l'obstacle le plus sérieux et le plus fréquent à la réhabilitation. Mais il est juste d'ajouter que la pratique que nous venons de signaler n'était guère suivie, ainsi que l'avait affirmé M. Monis, lui-même, à la tribune. A la cour de Paris notamment, il avait été jugé que conformément à l'article 1154 du Code de commerce, les intérêts ne sont eux-mêmes productifs d'intérêts qu'en vertu d'une convention ou d'une demande en justice, le failli pouvant obtenir sa réhabi-

litation sans être obligé de payer à ses créanciers les intérêts des intérêts (1).

Du reste, en limitant à cinq ans la période des intérêts à payer par le failli demandeur, le législateur a su faire habilement cadrer le nouvel article 604 avec l'article 2277 du Code civil qui déclare atteints par la prescription les intérêts antérieurs aux cinq dernières années. Cependant, dans la discussion, M. Monis, garde des Sceaux, avait fait ses réserves sur ce point. Il faisait remarquer très judicieusement au Sénat que les courtes prescriptions de cinq ans et au-dessous reposent sur une présomption de libération et qu'il était impossible d'admettre pareille présomption en faveur d'un homme qui est en état de suspension de paiement légale et définitive. Néanmoins il avait laissé voter cette disposition qu'il regardait comme l'extrême limite de la bienveillance.

Une remarque en passant et qui a bien son importance. Si le débiteur voulait payer tous les intérêts échus de sa dette, cet acte serait l'accomplissement d'une obligation naturelle et ne prendrait pas le caractère d'un acte à titre gratuit. Cette constatation présente de l'intérêt au point de vue des droits d'enregistrement et de la répétition de l'indu.

Une question connexe à celle que nous venons de résoudre et qui se pose assez naturellement, quand on

(1) Brigeault. *La nouvelle réhabilitation des faillis*, p. 30.

parle de la condition *sine quâ non* de la réhabilitation de droit, c'est-à-dire du paiement des dettes est celle de savoir si l'existence d'une obligation naturelle met obstacle à la réhabilitation. Autrement dit, le débiteur qui désire se faire réhabiliter doit-il, au préalable, acquitter même les dettes de cette nature ? M. Maillard (1) est d'avis que le failli doit les acquitter, parce que dit-il, « les dettes naturelles autant que les dettes civiles entachent l'honorabilité de celui qui refuse de les acquitter. » Il maintient cette solution quoique la loi nouvelle dans deux cas : dans celui du paiement des intérêts et dans le cas où les dividendes promis au concordat ont été intégralement payées, ouvre au débiteur le bénéfice de ses dispositions, malgré l'existence contre lui d'une semblable obligation. Mais ces deux dispositions n'ont pour lui aucune valeur « parce qu'il s'agit là de faveurs spéciales d'un caractère exceptionnel et qui ne doivent pas être généralisées ».

Nous penchons, au contraire, pour la négative, et nous estimons que la loi nouvelle, en autorisant la réhabilitation en cas d'exécution du concordat, alors qu'il reste encore à la charge du failli une obligation naturelle de payer le surplus de sa dette, fournit un argument précieux en faveur de notre opinion.

Quel est le point de départ des cinq années d'intérêts ? M. Bérenger avait dit dans son rapport: « La

(1) Maillard. *La réhabilitation des faillis*, p. 29.

commission accepte la réduction des intérêts aux cinq années échues depuis la déclaration de faillite. » Mais nous pensons que les intérêts dus par le failli avant le jugement déclaratif de faillite ne doivent pas être compris dans ces cinq années ; ils doivent être payés avec le capital. Nous apportons cette précision, parce qu'un auteur qui a écrit sur la matière (1) prête à l'honorable rapporteur, M. Bérenger, une toute autre manière de voir qui serait la suivante : Le jugement déclaratif aurait pour résultat de libérer le failli des intérêts légalement dus par lui avant le jugement ; il ne serait tenu de payer que cinq années échues depuis la déclaration de faillite : Il vaut mieux prendre comme point de départ le jour du paiement, et dire que le failli est suffisamment libéré par le versement de cinq années d'intérêts échus à ce jour.

La phrase incriminée de M. Bérenger, que nous avons rapportée plus haut et qui a suscité la critique, se rapportait peut-être plus spécialement aux créances non productives d'intérêts : Elles le deviendraient par suite de la déclaration de faillite. Si l'on accepte cette explication on doit admettre aussi que le rapporteur se ralliait au système qui avait prévalu sous l'empire de l'ancienne législation, et qui assimilait « la déclaration de faillite » à la mise en demeure suffisante pour faire courir les intérêts : la demande en justice prévue

(1) Brigeault, volume cité, p. 29.

par l'article 1153 étant ici impraticable, puisque les créanciers ne peuvent actionner individuellement le failli contre lequel l'exercice des actions est suspendu par le fait de la faillite. La Cour de cassation vient, dans un arrêt plus récent, de décider que « la production à la faillite » constitue un acte assez énergique par lui-même pour équivaloir à la mise en demeure et faire courir les intérêts d'une créance qui n'en est pas productive.

M. de Folleville, doyen de la faculté de Douai, avait soutenu, au contraire, que la faillite, arrêtant le cours des intérêts, ne saurait avoir pour effet de les faire courir à l'égard des créances non productives ; les créanciers, d'après lui, devraient toujours diriger une demande en justice contre le syndic.

Ajoutons que la question reste entière encore aujourd'hui puisque la loi nouvelle n'a rien décidé et les paroles de M. Bérenger peuvent tout au plus fournir un argument à ceux qui ne se rallieraient au premier système.

Il faut, du reste, prendre le mot paiement dans son sens le plus général et décider que tout mode de libération de nature à remplir les créanciers du montant de leurs droits équivaut au paiement en espèces, à la condition bien entendu, que les créanciers acceptent tous expressément ce mode de libération. Ainsi la dation en paiement, la compensation légale ou judiciaire, la confusion libèrent valablement le débiteur qui peut invoquer ces di-

vers modes de paiement pour obtenir sa libération. Mais, nous croyons avec M. Brigeault, qu'il en est différemment des autres modes d'extinction qui ne supposent pas le paiement réel et effectif, comme la prescription ou la novation par changement de débiteur ou de dette. M. Bérenger semble être d'un avis contraire si l'on se rapporte à certains passages de son rapport. Nous en dirions autant de l'exception de jeu qui ne pourrait être valablement invoquée par le débiteur, et de la remise volontaire des dettes par les créanciers qui, valable pour obtenir la réhabilitation facultative doit être exclue de la réhabilitation de droit.

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ces divers points.

La pratique avait admis depuis longtemps déjà qu'en cas de disparition d'un créancier ou si son identité n'avait pu être constatée, le demandeur en réhabilitation pouvait être autorisé par la justice à déposer à la Caisse des dépôts et consignations, pendant un temps déterminé, le montant des sommes dues en principal et accessoires. La loi nouvelle n'a fait que consacrer cette jurisprudence si raisonnable. En effet, la réhabilitation n'est souvent prononcée que très longtemps après la faillite. Durant ce laps de temps, des créanciers ont pu disparaître, d'autres ont pu mourir laissant des héritiers inconnus. M. Bérenger, dans son discours au Sénat, prévoit même le cas d'un créancier qui, par malveillance, refuse l'argent que lui offre le failli. Est-

il juste que le failli soit victime de circonstances dont on ne saurait le rendre responsable? Le failli peut donc, aujourd'hui, spontanément, déposer « la somme due, majorée des intérêts de cinq années, à la Caisse des dépôts et consignations et la justification du dépôt vaut quittance ». La justification du dépôt devra être faite conformément aux articles 812 et suivants du Code de procédure. Le texte de la loi n'est peut-être pas très explicite sur ce point ; mais il ne saurait y avoir de doute sur l'interprétation à lui donner. Le failli débiteur devra donc suivre les règles tracées par la loi, pour la procédure d'offres en cas de refus de recevoir. Et s'il s'agit de la disparition d'un créancier, faire constater cette disparition d'une manière authentique et non discutable, par exemple par une sommation faite au dernier domicile connu ; il ne serait pas nécessaire, toutefois, dans ce cas, de provoquer un jugement de déclaration d'absence.

Le débiteur agira prudemment aussi, en demandant au tribunal qui prononce la réhabilitation de fixer le délai après lequel la somme consignée pourra être retirée. Sans cela, au bout de trente ans, si personne ne la réclame, elle deviendrait la propriété de l'Etat ; c'est le droit commun en matière de consignation, l'article 713 du Code civil déclarant, en effet, qu'au bout de ce délai toutes les sommes ainsi déposées deviennent biens vacants et sans maîtres. M. Maillard (1) est d'un avis op-

(1) Maillard. *La réhabilitation des faillis*, p. 26.

posé. Il considère que la somme ainsi déposée ne peut pas être retirée par le failli, tout au moins après le prononcé de la réhabilitation. Avant le prononcé de la réhabilitation, ce droit lui appartient incontestablement en vertu de l'article 1261 du Code civil. Pour justifier son opinion, il dit que le failli « ne se trouverait plus dans les conditions voulues par l'article 604 ; la somme doit rester à la disposition du créancier jusqu'à ce qu'elle soit atteinte par la prescription. Jusqu'au dernier jour, l'ayant-droit peut se présenter pour en opérer le retrait ». M. Maillard argumente encore de l'article 623 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 14 août 1885. Aux termes de cet article « le condamné pénalement doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts » ; et si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations et si la partie ne se présente pas, dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande ». Cette disposition, d'un caractère tout à fait exceptionnel, puisque le législateur a cru devoir déterminer le délai du dépôt ne saurait être étendue, dit-il, au cas de dépôt fait en vue d'obtenir la réhabilitation commerciale.

Nous nous rangeons à son avis au cas où le débiteur aurait oublié de faire fixer par le tribunal le délai après lequel il pourra retirer la somme consignée.

Le paragraphe 2 de l'article 604 vise le cas où le failli faisait partie d'une socité qui a été déclarée en faillite et il porte que « l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite doit justifier qu'il a acquitté toutes les dettes de la société, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été accordé ». Les auteurs de la proposition avaient supprimé ce paragraphe qui se trouvait cependant dans l'article 604 du Code de commerce. M. Bérenger, dans son rapport, donna de cette suppression la raison suivante, qui nous indique en même temps et par avance quelles sont les personnes qui sont tenues indéfiniment du passif social. « La pensée des auteurs de la proposition en faisant disparaître cette dernière disposition, était assurément de supprimer la solidarité en faveur de l'associé dont les créanciers avaient d'eux-mêmes limité la responsabilité en lui accordant un concordat particulier. » Donc ne sont tenus de payer intégralement les dettes de la société que les associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, c'est-à-dire les associés en nom collectif et les commandités. La faillite oblige, en effet, le débiteur à payer non seulement les dettes dont il est tenu comme débiteur unique, mais encore celles dont il est tenu comme codébiteur solidaire et caution ; c'est-à-dire en d'autres termes, que les commanditaires et les actionnaires dont les engagements sont limités ne sont point atteints par la faillite de la société ni non plus par notre texte.

Faisons deux remarques encore: la loi nouvelle a aggravé la disposition ancienne du Code de commerce. D'après l'ancien article 604, l'associé demandeur devait justifier seulement que toutes les dettes de la société « avaient été intégralement acquittées » ; le nouvel article 604 porte : « qu'il doit justifier qu'il a acquitté ». D'où il semble résulter que si ses co-associés ont payé pour lui, il doit justifier qu'il les a indemnisés de sa propre part de contribution.

Notre deuxième remarque porte sur le pouvoir d'appréciation laissé au tribunal dans ce cas. La rédaction de l'article 604 ancien semblait laisser un certain pouvoir d'appréciation ; quelques documents de jurisprudence l'avaient du moins décidé ainsi. « Nous avons en déclarant que la réhabilitation était de droit, supprimé ce droit : *cessente causa*, *cessat effectus*, les juges n'auront plus qu'un simple pouvoir de constatation. » Ce sont les expressions mêmes de M. Bérenger au Sénat et elles sont presque textuellement reproduites dans l'article 610 nouveau. Ainsi est éteinte la controverse qui était née, à ce sujet, sous l'ancienne législation. La voici brièvement énoncée. La plupart des auteurs décidaient que le tribunal n'avait pas le droit de rejeter la demande lorsque le failli justifiait avoir acquitté ses dettes en entier. En cela, du reste, ils étaient d'accord avec le conseiller Merlin, qui, lors de la discussion au Conseil d'Etat, en 1807 avait dit aussi. « La réhabilitation s'opère de plein droit par la seule force de la loi

quand l'état de faillite cesse en raison du paiement des créanciers. »

Cependant certains auteurs étaient d'avis que la Cour avait un pouvoir discrétionnaire et pouvait refuser la réhabilitation à raison des mauvais renseignements que pourraient lui fournir le Procureur de la République et le président du tribunal de commerce, conformément à l'article 606.

D'ailleurs la doctrine et la jurisprudence étaient unanimes à reconnaître que la Cour avait un droit de contrôle et un pouvoir d'appréciation absolu sur la sincérité des quittances produites (arrêt de la Chambre des requêtes, 17 novembre 1857). Aujourd'hui, avec le texte de l'article 604, c'est à cela uniquement que se borne la mission du tribunal. Il y a du reste, à l'appui de cette opinion, deux jugements du tribunal de commerce de Marseille, en date, l'un du 9 septembre 1904 (1), l'autre du 10 mai 1904 (2).

Nous les reproduisons :

« Le Tribunal,

« Vu la requête présentée à M. le Procureur de la République. . . . . .

. . . . . .

« Vu les articles 604 et suivants du Code de com-

(1) *Journal des faillites*, 1905, p. 141.
(2) *Journal des faillites*, 1904, p. 320.

merce, et notamment l'article 610, les quittances jointes à la demande, les pièces qui la justifient. . . . .

. . . . . .

« Avant de statuer au fond :

« Attendu, quelques concordantes que pourraient paraître les quittances fournies par l'impétrant, eu égard, soit au nombre des créanciers connus à la faillite, soit aux sommes qui leur sont dues, qu'il est prescrit au tribunal par l'article 610 du Code de commerce, relatif à l'application de l'article 604 invoqué, de constater, avant l'admission des requêtes, la sincérité des justifications produites à l'appui des demandes en réhabilitation, qu'il suit de là, sans aucun doute, que les juges ont non seulement le devoir de s'assurer de la valeur des signatures mises au bas des quittances, mais encore le droit d'exercer d'office ce contrôle, dans l'intérêt supérieur des créanciers, comme aussi de l'ordre public ;

« Que sur ce point, n'ayant pas déterminé le mode suivant lequel cette constatation devrait être opérée, la loi s'en est donc rapportée à leur pouvoir discrétionnaire, et qu'en l'absence de texte spécial on ne saurait mieux faire que d'exiger la légalisation des signatures figurant aux quittances remises. »

. . . . . .

« Le Tribunal,

« Vu la requête présentée à M. le Procureur de la République. . . . . .

« Au fond :

« Attendu que, dans le cas de l'article 605 invoqué d'abord par Perron, la condition *sine quâ non* de l'introduction de l'action est le paiement intégral des dividendes promis, non seulement aux créanciers vérifiés et affirmés, mais encore à tous ceux auxquels le concordat obtenu par lui à la date du 8 juillet 1896, était applicable en conformité de l'article 516 non modifié du Code de commerce :

« Que malgré les délais à lui accordés, l'impétrant n'ayant pas fourni la preuve juridique du paiement à chacun de ses créanciers des dividendes qu'il affirme avoir été payés, ne saurait être utilement accueilli dans sa demande ;

« Que d'autre part, il est encore bien moins dans les conditions de l'article 604, pour obtenir une réhabilitation droit. »

Ces justifications peuvent d'ailleurs être autre chose que des quittances, et le tribunal est autorisé, en cas de perte des quittances, par suite de circonstances de force majeure, comme la mort des créanciers et la disparition de leurs livres, à rechercher la preuve du paiement dans d'autres documents.

II. — Réhabilitation facultative.

On se souvient que les auteurs de la proposition voulaient faire des cas actuels de réhabilitation facul-

tative des cas de réhabilitation de droit. « Mais la commission, plus sévère que ne l'avaient été les auteurs de la proposition, a singulièrement réduit les demandes qui résultaient du texte par eux proposé. Et j'avoue que, pour ce qui me concerne, c'est avec une très vive douleur que j'ai vu écarter, de ce que nous appelons la réhabilitation de droit, certaines situations qui me paraissaient en être absolument dignes. » (Bérenger, discours au Sénat.)

Ces situations si dignes d'intérêt nous les connaissons, ce sont: l'exécution du concordat, la remise des dettes ou le consentement des créanciers. Inconnue dans le Code de commerce, cette nouvelle réhabilitation que les auteurs ont dénommée « facultative » forme l'innovation capitale de la nouvelle loi. On sait aussi que la commission accordait le bénéfice de la réhabilitation facultative, après dix ans, au failli qui avait fait tous ses efforts pour se libérer. Mais le Sénat plus sage et mieux inspiré rejeta une mesure qui, beaucoup trop libérale, discréditait complètement l'institution de la réhabilitation.

Il nous reste maintenant, avant d'entrer dans l'étude détaillée de chacun de ces trois cas à déterminer d'abord les conditions générales auxquelles est soumise la réhabilitation facultative. Elles sont au nombre de deux.

En premier lieu le demandeur en réhabilitation ne pourra introduire la demande qu'après un délai de cinq

ans à compter du jugement déclaratif de faillite. C'est un temps d'épreuve minimum après lequel il sera permis aux créanciers ou au tribunal de se prononcer en connaissance de cause sur la demande en réhabilitation. Le texte est assez précis pour ne faire naître aucun doute. Il dit : « Après cinq ans à partir du jugement de déclaration de faillite. » Donc si la faillite résulte d'un jugement par défaut ; si elle résulte d'un jugement correctionnel de condamnation pour banqueroute simple, c'est ce jugement qui fera courir le délai d'épreuve. Il n'est pas nécessaire non plus, comme cela existe pour la réhabilitation pénale (article 621 du Code d'instruction criminelle) que le demandeur ait séjourné pendant ce temps dans la même commune ou le même arrondissement.

La seconde condition générale imposée par la loi nouvelle à tout failli demandeur est d'être d'une probité reconnue. Que faut-il entendre par ces expressions du texte : « En cas de probité reconnue. » Est-il vrai que ces mots ne nécessitent aucun commentaire ainsi que l'affirme M. Brigeault (1). Nous ne le pensons pas et il y a lieu de se demander si la probité, exigée par l'article 605 est toute espèce de probité, la probité sans épithète ou bien la probité commerciale.

La rapport de M. Bérenger et son discours au Sénat sembleraient faire entendre qu'il ne s'agit que de cette

(1) Brigeault. *La nouvelle réhabilitation des faillis*, p. 37.

dernière. En effet dans son rapport, après avoir mis en parallèle le paiement intégral, le concordat exécuté et la remise de la dette et s'être demandé « si la remise partielle obtenue par voie de concordat et suivie du paiement du reste de la dette ou la remise entière faite spécialement en vue de la réhabilitation n'équivalaient pas légalement à un paiement intégral » et ne devaient pas entraîner une réhabilitation de droit, il continuait ainsi : « En fait, ils n'en étaient que la fiction et étaient loin d'en égaler le mérite. Il pouvait y avoir lieu, d'ailleurs, d'apprécier le caractère et les conditions du concordat, peut être même les moyens employés pour l'obtenir... Sous la remise apparente de la dette pourraient se cacher des combinaisons d'intérêt peu avouables... Il convenait donc tout en acceptant les causes nouvelles de réhabilitation de les subordonner à l'appréciation du tribunal. « De tout cela, il semble bien résulter que le seul point à apprécier par le tribunal sera celui de savoir si le concordat ou la remise de dettes ont été obtenus par des moyens licites. Le discours au Sénat est encore plus explicite : « Etre d'une probité reconnue, c'est s'être montré loyal et honnête dans les circonstances de sa faillite; avoir pendant une durée de temps déterminée, donné des preuves reconnues d'une conduite irréprochable, avoir, enfin, fait tous les efforts compatibles avec sa situation pour désintéresser ses créanciers ». Il s'agit donc toujours de faits de la vie commerciale : c'est dans sa vie

commerciale que le demandeur en réhabilitation doit justifier d'une probité reconnue.

Il est vrai que le rapporteur, dans ce même discours, en disant que le demandeur doit avoir, pendant une durée de temps déterminée, donné des preuves reconnues d'une conduite irréprochable, ne précise pas si c'est dans la vie commerciale ou en dehors de la vie commerciale. Mais, pendant combien de temps doit-il donner cette marque de bonne conduite ? Durant les cinq ans seulement pendant lesquels il lui est interdit de former la demande et qui ont été ajoutés pour donner une garantie de plus aux créanciers. Ce délai nous apparaît donc comme n'étant qu'une condition subsidiaire de la probité reconnue telle qu'elle a été originellement déterminée. « Du reste, comme le dit M. Bouvier-Bangillon (1), cette distinction dans le commerçant de deux personnes juxtaposées, de deux vies, vie commerciale, vie civile, et de deux probités distinctes, n'est-elle pas en parfaite harmonie avec toute la théorie de la faillite. N'est-il pas admis que le refus de paiement de dettes civiles ne saurait suffire pour motiver une déclaration de faillite. »

Le tribunal de commerce de Marseille est dans ce sens. Nous trouvons, en effet, deux jugements qui décident formellement que la probité, au sens de l'article 605, est la probité commerciale, c'est-à-dire celle qui

(1) Bouvier-Bangillon. *Journal des faillites*, 1904, p. 268.

consiste à avoir donné la preuve de sérieux efforts pour désintéresser ses créanciers. Le premier date du 27 juillet 1904 (1). Il s'agit d'une demande en réhabilitation fondée sur l'exécution d'un concordat par abandon d'actif, et voici les motifs sur lesquels se base le tribunal pour rejeter la demande..... « Au fond, Attendu que si la loi nouvelle a entendu accorder au malheur immérité, à l'honnêteté reconnue et aux efforts loyalement faits, la réparation qui leur est due, elle ne saurait avoir pour effet d'affaiblir, par une indulgence excessive, le sentiment de la probité commerciale et le respect de l'engagement pris, qui sont la sauvegarde du commerce et la raison même du crédit. »

« Que sa condition principale, dans le cas de l'article 605 invoqué, c'est son caractère facultatif subordonné à l'appréciation du tribunal et à l'examen des circonstances d'ensemble, qui font que les créanciers et l'ordre public peuvent avoir intérêt à ce que la réhabilitation ne soit pas accordée.

« Attendu que. . . . . .

. . . . . .

« Qu'être d'une probité reconnue, au sens de l'article 605 du Code de commerce, c'est, d'après la définition qui se dégage des documents parlementaires, *avoir fait de sérieux efforts pour désintéresser ses créanciers*.

« Qu'ainsi ce n'est pas le cas d'accorder la réhabilitation demandée,

(1) *Journal des faillites*, 1904, p. 382.

« Par ces motifs.....

Le second est de date toute récente, puisqu'il est du 29 mars 1905 (1). Le tribunal avait encore à apprécier si les conditions nouvelles de la réhabilitation facultative avaient été observées. Il accorde cette fois la réhabilitation au failli concordataire et voici comment il définit la probité reconnue :

« Au fond ;

« Attendu qu'il fallait à X..., non seulement justifier du paiement des dividendes qu'il avait promis à ses créanciers, justification qu'il a rapportée, mais encore s'affirmer d'une probité qui consiste, suivant l'esprit de la nouvelle loi, de la part du débiteur, à s'être montré loyal et honnête dans les circonstances de la faillite et avoir fait depuis des efforts pour se libérer, suivant ses facultés, dans une mesure qu'il appartient au tribunal d'apprécier.

« Attendu, sur le premier point, que rien *dans sa conduite commerciale* n'a été relevé qui soit de nature à entacher la bonne foi de X... dans sa faillite, dont la cause est uniquement imputable à l'impéritie de son frère, et, sur le second point, qu'il n'est pas exact, ainsi que l'enquête l'avait faussement établi, que l'impétrant ait été à ce jour dans une situation de fortune actuelle et personnelle qui lui aurait permis d'éteindre intégralement son passif.

(1 *J. des Faillites*, 1905, p. 239.

« Que l'effort réclamé de lui par le tribunal en sus des dividendes que X... avait réglés, ayant été réalisé, dans le délai imparti avant délibéré, le demandeur se trouve donc bien dans les conditions de probité prévues pour être en état d'obtenir la réhabilitation qu'il sollicite

. . . . . .

« Par ces motifs,

Néanmoins, malgré ces arguments et malgré la jurisprudence qui semble s'être établie sur ce point au tribunal de commerce de Marseille, nous préférons adopter une autre manière de voir et entendre différemment l'expression « probité reconnue ».

Remarquons d'abord l'article 612 qui déclare exclus de la réhabilitation non seulement les banqueroutiers frauduleux, mais aussi les personnes condamnées pour vols, escroqueries ou abus de confiance, c'est-à-dire pour les délits qui n'ont pas nécessairement un lien avec la vie commerciale. Puisque le législateur répudie ici toute distinction, n'avons-nous pas aussi le droit de déclarer que la probité de l'article 605 est la probité entière, la probité sans épithètes. N'est-ce pas d'ailleurs la pensée très nette du législateur ? M. Bérenger a parlé de ce *quod plerumque fit*, en insistant, à propos de la probité reconnue, sur la vie commerciale.

Nous pouvons, du reste, invoquer à l'appui de cette

(1) *J. des Faillites*, 1905, p. 70; *La Loi*, 4 janvier 1905.

solution de nombreuses décisions judiciaires rendues par des tribunaux de commerce ou des cours :

Voici un extrait de la cour de Douai (28 novembre 1904) (1) qui dit nettement que les tribunaux saisis d'une demande en réhabilitation doivent, pour apprécier « la probité reconnue » tenir compte non seulement des faits postérieurs à la faillite, mais encore des agissements du failli, soit *avant* le dépôt de son bilan, soit pendant les opérations de la faillite.

« Attendu, dit la Cour, que pour justifier son appel régulièrement interjeté d'un jugement en date du 20 septembre 1904 par lequel le tribunal de commerce de Calais a rejeté sa demande en réhabilitation commerciale, L... soutient que les premiers juges avaient dû constater son état de probité reconnue en se fondant *uniquement* sur les faits postérieurs à la faillite et énoncés dans les rapports officiels joints au dossier,

« Attendu qu'il appartient au contraire, aux tribunaux d'apprécier toutes les circonstances de la cause et notamment les agissements du failli, soit *avant le dépôt de son bilan, soit pendant les opérations de la faillite*,

« Attendu, à cet égard, que le tribunal a émis une juste appréciation des faits pertinemment connus de lui,

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges :

(1) *J. des Faillites*, 1905. *La Loi*, 4 janvier 1905.

« Confirme le jugement dont est appel,

« Deboute L... de ses demandes et conclusions.

Dans deux jugements, en date du 30 août 1904, le tribunal de commerce de Saint-Etienne, en admettant la demande formulée par deux commerçants, interprète de la même façon l'expression de « probité reconnue » (1).

« Attendu, dit le premier jugement, que le sieur Louis Piat, déclaré en état de faillite par jugement de ce siège du 7 décembre 1880, demande aujourd'hui sa réhabilitation,

« Attendu qu'à la date du 19 mars 1881, ce dernier a obtenu de ses créanciers un concordat qui a été homologué par jugement du 29 mars 1881,

« Attendu que plus de cinq ans se sont écoulés depuis la date du jugement déclaratif de faillite.

. . . . . .

« Que, des pièces produites, il résulte que Louis Piat a exactement acquitté aux échéances convenues les dividendes stipulés dans ledit concordat,

« Que sa demande est donc recevable,

« Attendu, sur le fond de cette demande, que les enquêtes auxquelles il a été procédé, soit à la diligence de M. le Procureur de la République, soit à celle de M. le Président de ce siège, loin de révéler aucun fait compromettant pour la probité de l'impétrant, ont, au

(1) *J. des Faillites*, 1905, p. 30 et 32.

contraire, établi que ce dernier a toujours eu *avant comme après* sa déclaration de faillite une conduite irréprochable et conforme en tous points aux règles de l'*honneur et de la loyauté*,

« Qu'il est donc digne d'obtenir la faveur qu'il sollicite,

« Par ces motifs,

« . . . . . Prononce la réhabilitation de Louis Piat.

Mêmes motifs dans le second jugement qui statue sur un cas de concordat par abandon d'actif.

« Attendu que le sieur Antoine, dit Tonin Coste, déclaré en état de faillite par jugement de ce siège en date du 5 juin 1894, demande aujourd'hui sa réhabilitation.

. . . . . .

« Que, par le concordat voté à son profit, Antoine, dit Tonin Coste, justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers, à la charge par lui de l'abandon de son actif, et que la liquidation de l'actif ainsi abandonné et sa répartition aux créanciers, ayant été confiées par le jugement du 12 mars 1895 à M. Durand arbitre de commerce, à Saint-Etienne, Coste n'a plus à fournir, à l'appui de sa demande en réhabilitation, d'autre justification que celle de l'existence du concordat intervenu entre lui et ses créanciers et du jugement homologuatif de ce traité.

« Que ces deux documents ayant été produits la de-

mande de Coste est donc recevable.

« Attendu, sur le fond de cette demande, que les enquêtes auxquelles il a été procédé, soit à la diligence de M. le Procureur de la République, soit à celle de M. le Président de ce siège, loin de révéler aucun fait compromettant pour la probité de l'impétrant, ont au contraire établi que ce dernier a toujours eu, *avant comme après sa déclaration de faillite*, une conduite irréprochable et conforme en tous points aux règles *de l'honneur et de la loyauté.*

« Qu'il est donc digne d'obtenir la faveur qu'il sollicite.

« Par ces motifs.....

. . . . . .

« Prononce la réhabilitation d'Antoine, dit Antonin Coste.

Etre d'une probité reconnue, c'est d'après M. Bérenger, « avoir fait tous les efforts compatibles avec sa situation pour désintéresser ses créanciers ». Que faut-il entendre par ces mots ? Ils font allusion, sans nul doute, au quatrième cas de réhabilitation facultative admis par la commission mais justement rejeté par le Sénat. Il s'agissait, on s'en souvient, « du failli qui justifiait s'être libéré dans toute la mesure compatible avec l'état de ses ressources et être, malgré ses efforts persévérants dans l'impossibilité de s'acquitter entièrement ». Le quatrième cas ayant disparu de la rédaction définitive, nous ne devons plus tenir compte du passage

du discours de M. Bérenger précité qui n'en est que l'explication.

Mais voici l'importance pratique de la question.

Supposons un failli concordataire, dont le concordat est reconnu parfaitement loyal : il est exécuté par le failli, puis ce dernier recueille de nouveaux biens. Il ne désintéresse pas pour cela plus complètement ses créanciers et demande sa réhabilitation. Peut-on la lui refuser en déclarant qu'il n'est pas d'une probité reconnue, attendu qu'il n'a pas fait tous les efforts compatibles avec sa situation pour désintéresser ses créanciers. Nous ne le croyons pas. En effet, le concordat est un accord intervenu entre les parties. En payant les dividendes promis, le failli s'est libéré envers ses créanciers de toutes ses obligations civilement obligatoires. Il ne reste à sa charge que des obligations purement naturelles qu'on ne peut le forcer à payer. Sans doute, il serait plus honnête de sa part, de chercher à désintéreseer ses créanciers avec les nouveaux biens qui lui sont advenus ; mais le législateur ne l'a pas exigé. Il a déterminé les conditions nouvelles de la réhabilitation. Tout le pouvoir d'appréciation du tribunal (et il est déjà assez étendu) porte sur le point de savoir si le concordat n'a pas été obtenu par fraude ; si les dividendes stipulés ne sont pas trop inférieurs aux ressources réelles du failli, si celui-ci ne les a pas dissimulées ; l'interprète n'a pas le droit d'en ajouter de nouvelles.

Cette dernière serait particulièrement dangereuse parce qu'elle introduirait un nouvel élément d'appréciation de la probité reconnue d'une vérification presque impossible. Or, c'est précisément parce qu'il était trop vague et arbitraire que le Sénat a repoussé le quatrième cas de réhabilitation facultative proposé par la commission.

Du reste, l'opinion contraire n'aurait-elle pas pour résultat de décourager chez le failli concordataire tout espoir de relèvement pécuniaire? Par le concordat, il est remis à la tête de son patrimoine, il recommence le commerce, il réussit. Plus il réussira, plus il s'écartera de la réhabilitation. Est-il admissible qu'entre deux faillis concordataires, l'un qui réussit, l'autre qui échoue dans ses nouvelles entreprises, le premier soit traité plus défavorablement que le second ?

Il est vrai que le rapport de M. de Lauraine, à la Chambre, dit formellement : « Il ne suffit pas, dans la pratique, qu'un failli concordataire justifie matériellement de sa libération concordataire ; s'il apparaît aux juges bien renseignés que le failli possédait encore les moyens de faire mieux pour ses créanciers, ils rejetteront sa demande. » Mais remarquons que le rapport de M. Lauraine s'inspire du rapport de M. Bérenger ; il est donc probable que ce passage fait allusion encore au quatrième cas de réhabilitation facultative rejeté par le Sénat et qu'il ne doit pas en être plus tenu compte que du même passage du rapporteur au Sénat. N'attachons

pas non plus une importance trop grande aux paroles échangées pendant la discussion entre M. Fortier et M. Bérenger. M. Fortier critiquait le cas de réhabilitation facultative basée sur l'exécution du concordat et s'efforçait d'en démontrer l'injustice. Il faisait la supposition suivante : « Ainsi, un homme a promis de payer 10 p. 100. Sa famille intervient au bout de quelques années et lui permet d'exécuter les conditions de son concordat, et le voilà réhabilité. Plus tard, il recueille un bel héritage et vient vivre à côté de ceux qu'il a ruinés, auxquels il doit encore 90 p. 100.

Et M. Bérenger de répondre : « Le tribunal appréciera. »

Mais non, le tribunal n'a plus rien à apprécier, puisque dans le cas supposé par M. Fortier, le failli est bel et bien réhabilité, et il n'y a pas de tribunal qui puisse lui enlever ce bénéfice. Ce sont là des exagérations de langage qui se comprennent dans le feu d'une discussion parlementaire et dont on ne saurait tirer aucun parti, puisqu'il contiennent des affirmations absolument erronées (1).

M. Brigeault (2) est d'un avis contraire. Il estime que le tribunal aura à apprécier si, pendant le délai d'épreuve, le failli concordataire est resté dans l'impossibilité de faire de plus grands sacrifices.

(1) Bouvier-Bangillon. *Journal des faillites*, p. 269.
(2) Brigeault. *La nouvelle réhabilitation des faillis*, p. 28.

Entrons maintenant dans l'examen de chacun des cas de réhabilitation prévus par l'article 605.

Premier cas. — Exécution du concordat.

La première des dispositions nouvelles prévues par l'article 605 vise le cas du failli concordataire qui a intégralement payé les dividendes promis. Par ce paiement, il s'est libéré de toutes ses obligations civilement obligatoires, et il n'est plus tenu que de dettes naturelles. L'existence de ces dernières n'a pas paru suffisante au législateur pour interdire au failli l'accès de toute réhabilitation, mais il l'a exclu avec raison de la réhabilitation de droit. Le tribunal saisi d'une demande en réhabilitation jouit donc d'un pouvoir d'appréciation. Il a le droit et le devoir d'examiner si le failli a réellement satisfait aux obligations de son concordat dûment homologué, conformément aux articles 513 et suivants du Code de commerce. Mais cette constatation faite, le tribunal n'est pas obligé de prononcer la réhabilitation si les circonstances de l'affaire lui démontrent que les conditions de formation du concordat sont suspectes, que celui-ci n'a pas été loyal, étant données les ressources du failli, qui a pu dissimuler une partie de son actif, ou même, sans l'avoir dissimulé, peut l'avoir soustrait à l'action de la masse par des manœuvres que notre législation rend assez faciles.

Nous venons de nous expliquer assez longuement,

pour ne plus être obligé d'y revenir, sur notre manière d'entendre les expressions « probité reconnue ». A cet égard, il y aura lieu de tenir compte non seulement des renseignements fournis par l'enquête faite par M. le Procureur de la République et le Président du tribunal, mais aussi de ceux fournis par les créanciers opposants ou intervenants.

Le demandeur en réhabilitation justifiera du paiement des dividendes promis par la production des quittances de ses créanciers dont le tribunal aura à apprécier la valeur et la sincérité. Il se rendra compte aussi en consultant le procès-verbal d'affirmation, si tous les créanciers affirmés ont été désintéressés, c'est là une des conditions *sine quâ non*, ainsi que nous le verrons plus longuement sous les articles 607 et 608 et que précise le jugement du tribunal de Marseille du 27 juillet 1904, que nous avons rapporté plus haut. Il devra en même temps se rendre compte si les créanciers dont il est fait mention à l'article 516 du Code de commerce ont été désintéressés puisque le concordat leur est applicable (Marseille, 10 mai 1904), (voir *supra*, p. 49).

En cas de concordat par abandon d'actif, le failli ne sera pas lui-même tenu de faire cette preuve ; il lui suffira de justifier, à l'appui de sa demande, du procès-verbal de reddition des comptes de la faillite. Mais les tribunaux doivent, dans ce cas, se montrer particulièrement exigeants, comme l'a décidé le jugement du tribunal de commerce de Marseille du 27 juillet 1904 que

nous avons transcrit plus haut partiellement et qui contient notamment la clause suivante (1) : « Attendu qu'il entre dans les vues du législateur que les tribunaux se montrent d'autant plus rigoureux qu'ils se trouvent, comme dans l'espèce, en présence d'un concordat par abandon d'actif. »

Ajoutons encore qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les dividendes échus et non échus : tous doivent être payés. M. Bérenger l'a dit très clairement au Sénat.

Le failli qui a obtenu de ses créanciers remise partielle de ses dettes avec terme et délai pour le paiement du surplus en échelonnant les paiements, peut-il demander sa réhabilitation en cours d'exécution du concordat ? M. Maillard répond négativement (2). Il argumente des termes de la loi qui parle de paiement intégral des dividendes promis au moment de la demande.

Mais faut-il donner la même solution au cas où le concordat contient la clause connue sous le nom de « retour à meilleure fortune ».

Les cas où les concordats contiennent la clause assez fréquente de « retour à meilleur fortune » donnent lieu à quelques difficultés.

Première difficulté. — Le failli qui a bénéficié d'une remise partielle des dettes soumise à cette condition peut-il obtenir sa réhabilitation ? M. Maillard (3) répond

(1) *Journal des faillites*, 1904, p. 382.
(2) Maillard. *La Réhabilitation des faillis*, p. 29.
(3) Maillard. *La Réhabilitation des faillis*, p. 30.

affirmativement à cette question : « Le concordataire, dit-il, n'étant alors débiteur que *sub conditione*, ne doit rien tant que la condition ne s'est pas réalisée et ne peut en souffrir en rien du non-accomplissement de son obligation encore inexistante. La solution contraire conduirait à lui refuser à tout jamais la réhabilitation puisqu'on ne peut jamais garantir que son sort ne s'améliorera pas dans l'avenir. »

Nous préférons faire une distinction : la formule, en effet, n'a pas toujours le même sens. Tantôt les créanciers consentent à son insertion pour donner au failli une marque de confiance. Elle signifie alors que le failli sera tenu d'une obligation naturelle qu'il exécutera en cas de retour à meilleure fortune. En ce cas, elle est superflue et on n'a aucune raison pour lui refuser la réhabilitation après le paiement des dividendes concordataires. Nous donnerions la même solution au cas où cette clause serait ajoutée après une remise totale de dettes.

Tantôt elle veut dire que le failli sera de nouveau obligé civilement, s'il revient à meilleure fortune ; c'est alors une obligation qui s'ajoute à celle qu'a déjà le failli, de payer les dividendes concordataires ; les tribunaux entendent ordinairement de cette façon la clause qui nous occupe. (Nantes, 5 mars 1904, le Havre, 29 juillet 1903) (1).

(1) *Recueil Nantes*, t. 132, 1905 ; *Recueil Havre*, 1903, t. 126.

Dans cette seconde hypothèse nous ne reconnaîtrons au failli le droit de se faire réhabiliter que lorsqu'il aura payé l'intégralité de ses dettes.

Irrévocabilité de la réhabilitation. — Voici la seconde difficulté à laquelle peut donner naissance cette clause, et que nous étudions ici par avance pour plus de clarté et afin de ne pas renvoyer le lecteur au paragraphe où nous étudions d'une façon plus spéciale la question de l'irrévocabilité de la réhabilitation. La réhabilitation accordée dans ces circonstances est-elle irrévocable? Remarquons que, d'après notre manière d'envisager la situation, la question ne peut se poser : ou bien, en effet, cette clause n'engendre qu'une obligation naturelle, et alors la réhabilitation est irrévocable ; ou bien, elle oblige le failli à désintéresser complètement ses créanciers, et dans cette hypothèse il ne peut pas même être question de révocabilité ou d'irrévocabilité. Mais elle peut se poser pour ceux qui, à l'exemple de M. Maillard, admettent, d'une façon générale, que la réhabilitation doit être accordée au concordataire, dont le traité contient la clause qui nous occupe. Cet auteur est, du reste, partisan de l'opinion qui déclare la réhabilitation révocable dans certains cas que nous étudierons, et le cas présent est précisément l'un de ceux où il admet la révocabilité. (*Sic* Thaller : *Traité élémentaire de droit commercial*). Pour nous, quelle que soit l'hypothèse, même en cas d'annulation ou de résolution de concordat, le bénéfice de

la réhabilitation une fois accordé doit être maintenu au failli.

Le nouvel article 605 ajoute que sa disposition est applicable à l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qui a obtenu des créanciers un concordat particulier. Nous avons déjà vu, à propos de la réhabilitation de droit, de quelle sorte d'associés il s'agissait, et nous savons que la loi n'a pu parler que des associés tenus indéfiniment et solidairement. Or, à l'inverse de ce qui a lieu dans la réhabilitation de droit, l'associé n'est plus tenu, comme au cas de réhabilitation de droit, de justifier qu'il a acquitté toutes les dettes de la société : il lui suffit de payer les dividendes stipulés en son concordat et de justifier de ce paiement. « Cette disposition, dit M. Lauraine, rapporteur à la Chambre des députés, permet de faire une distinction nécessaire. Parmi les associés, il y a souvent des catégories, et à côté des coupables il y a des victimes. Le vote du concordat par les créanciers en faveur d'un associé est un sûr garant de l'intérêt qui s'attache à celui-là, et il n'y a pas de raison de le traiter plus durement qu'un failli concordataire ordinaire. »

Deuxième cas. — Remise des dettes.

Il y a une certaine analogie entre ce second cas et le premier, puisque tous deux contiennent remise des dettes ; mais ici la remise doit être complète et de plus c'est

l'unanimité des créanciers qui doit consentir cette remise ; le législateur ne s'est pas contenté (et il ne le pouvait pas) d'une majorité comme dans le concordat. La loi n'ayant déterminé aucune condition de forme, il faut admettre que cette remise de dettes peut être contenue soit dans un concordat judiciaire, soit dans un concordat amiable et même autoriser le failli à produire des quittances individuelles pourvu qu'elles émanent de tous les créanciers, le refus d'un seul d'entre eux étant suffisant pour rendre la demande non recevable. Un jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 14 novembre 1904 décide même que : « bien que la loi du 30 décembre 1903 ne l'ait point expressément spécifié, la remise des dettes ne peut être admise en matière de réhabilitation facultative qu'autant qu'elle aurait été faite en vue de cette réhabilitation ».

M. Brigeault (1) voudrait voir s'établir l'usage de réunir tous les créanciers comme pour le concordat, en présence du syndic et sous la présidence du juge-commissaire et de dresser ensuite le procès-verbal de leur traité collectif avec le failli. Ce serait peut-être un moyen d'éviter les pactes suspects et l'intervention d'agents d'affaires douteux, acheteurs de créances à vils prix. Mais on est en droit de se demander si de semblables traités entre le failli et ses créanciers seraient valables, surtout depuis la loi du 4 mars 1889, qui a

(1) Brigeault. *La nouvelle réhabilitation des faillis*, p. 40.

prohibé en matière de liquidation judiciaire, tous les traités ou concordats qui n'auraient pas été souscrits dans les formes légales. La loi nouvelle n'a pas touché à la question, elle reste entière. Elle est résolue ordinairement par l'affirmative, et c'est ce qui donne quelque force et quelque autorité à l'idée émise par M. Brigeault.

Un autre problème que fait naître la disposition nouvelle est le suivant (1). Supposons la remise de dettes annulée après la réhabilitation et cela peut se présenter assez fréquemment, surtout si la remise est gratuite, et soumise comme telle aux causes de révocation des donations. Quelle est alors la situation ? Il y a lieu de distinguer ou bien la cause qui rend la remise inefficace est en même temps de nature à ouvrir contre la décision qui a prononcé la réhébilitation une voie de recours : ou bien il y a possibilité de rouvrir la faillite (mais nous faisons toutes nos réserves sur ce point) ; ou bien : enfin, les circonstances sont telles que ni l'un ni l'autre de ces partis n'est possible. Dans ce dernier cas, la réhabilitation sera irrévocable ; dans les deux premiers cas, elle tombera si les créanciers usent des moyens mis par la loi à leur disposition.

(1) Maillard. *La réhabilitation des faillis*, p. 32.

Troisième cas. — Consentement des créanciers.

Enfin le failli peut obtenir sa réhabilitation en justifiant du consentement unanime de ses créanciers.

C'est ici surtout que le contrôle du tribunal devra s'exercer d'une façon toute particulière ; car, remarquons le bien, les créanciers ne font pas remise des dettes, ils continuent à demeurer créanciers et pourront poursuivre le failli même réhabilité. Ils seront donc portés à user plutôt de ce dernier procédé qui ne nuit en rien à leurs intérêts que des deux premiers. Du reste, si le consentement a été vicié, la réhabilitation sera attaquable ou non selon les distinctions que nous avons faites pour le cas précédent.

Observation. — L'article 605 ne reçoit-il pas quelque difficulté d'interprétation de la présence, parmi les créanciers, de créanciers hypothécaires ou privilégiés ? Les travaux préparatoires et parlementaires ne parlent pas de la question. Mais ce silence s'explique très bien.

Munis de leurs sûretés, ces créanciers doivent être payés sur les biens qui leur sont affectés, par préférence aux créanciers chirographaires ; c'est seulement s'il reste un excédent de créance en leur faveur qu'ils sont soumis au concordat ; et le failli doit justifier qu'il leur a payé les dividendes concordataires s'il veut voir aboutir sa demande.

Dans le cas de remise de dettes, il est évidemment

permis aux créanciers nantis, de renoncer à une partie de leur créance pour faciliter la liquidation. Mais ils doivent alors donner une main-levée régulière de leur inscription, faute de quoi le failli resterait tenu jusqu'à concurrence de la valeur du gage.

Ils peuvent, à plus forte raison, donner leur consentement à la réhabilitation, ce qui ne les engage pas beaucoup, surtout s'ils doivent venir en ordre utile.

A côté du concordat qui est l'une des solutions de la faillite et qui intervient malheureusement trop rarement, se rencontrent deux autres solutions : l'union et la clôture pour insuffisance d'actif.

La loi nouvelle est-elle applicable à ces deux situations ?

L'état d'union provient du refus des créanciers de consentir au concordat ; la première partie de l'article 605 qui a trait à l'exécution des obligations du concordat ne lui est donc pas applicable. Mais la deuxième partie lui est certainement applicable, puisque l'union se produisant après que toutes les créances ont été vérifiées et affirmées, tous les créanciers sont connus et peuvent faire remise de leurs dettes ou consentir à la réhabilitation ; c'est au surplus ce que décident formellement les jugements du tribunal de la Seine et de Saint-Etienne que nous transcrirons plus bas dans le dernier de leurs attendus.

La clôture pour insuffisance d'actif qui est, malheureusement, la solution la plus courante des faillites

ainsi que le faisait remarquer M. Fortier, au Sénat, statistique en main, peut être prononcée, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, dès que le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif. M. Fortier était d'avis que ces faillis n'étaient pas dignes d'une grande pitié ni d'un grand intérêt. Néanmoins la loi leur est certainement applicable. M. Bérenger s'est même apitoyé sur leur sort d'une façon toute particulière et les a rangés dans la catégorie des faillis les plus intéressants.

Mais la difficulté se présente quand la clôture pour insuffisance d'actif a été prononcée très peu de temps après le jugement déclaratif de faillite. Alors les créances ne sont ni vérifiées et affirmées, les créanciers ne sont pas tous connus. Comment obtenir un traité de remise ou le consentement des créanciers ? Evidemment, dans ce cas-là, la réhabilitation est impossible pour des raisons de moralité, d'abord parce qu'il serait trop facile au failli d'obtenir des quelques créanciers connus et dont les titres n'ont fait l'objet d'aucune vérification, une remise de dettes ou un consentement, et, ensuite, pour des raisons de procédure, puisqu'il sera impossible au greffier du tribunal d'envoyer à des créanciers non vérifiés ni affirmés les lettres recommandées prescrites par l'article 607. Rappelons que quelques tribunaux de commerce, lors de leur consultation, avaient appelé l'attention de la commission sur

la répercussion que la proposition pourrait avoir sur l'article 527 du Code de commerce.

Ainsi jugé par le tribunal de commerce de la Seine, à la date du 10 août 1904, jugement dont nous avons déjà parlé. Nous ne pouvons faire mieux, pour éclaircir cette question, que de le transcrire presque en entier (1) :

« Le tribunal,

« Vu la requête adressée par le sieur X... à M le Procureur de la République à Paris, conformément à l'article 606 du Code de commerce, modifié par la loi du 30 décembre 1903,

« Vu le rapport de M. le Président de ce tribunal, contenant les renseignements par lui recueillis sur la dite requête,

« Vu l'avis motivé défavorable de M. le Procureur de la République,

« Vu le certificat délivré par le greffier en chef...

« Attendu que, par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 17 avril 1886, le sieur X... a été déclaré en état de faillite ouverte sur dépôt de bilan,

« Que les opérations de cette faillite ont été clôturées le 31 mai 1886 pour insuffisance d'actif ; que ce jugement de clôture n'a jamais été rapporté ; que la réouverture de la faillite n'a pas été demandée et qu'ainsi

(1) *Moniteur de Lyon*, 30 août 1904.

les opérations n'ont point été reprises, suivies et mises à fin, conformément à la loi,

« Attendu que l'article 607 du Code de commerce, modifié par la loi du 30 décembre 1903, prescrit notamment qu'avis de la demande en réhabilitation sera donné par lettres recommandées à chacun des créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure qui n'auraient pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604,

. . . . . .

« Attendu que, pour les faillites clôturées pour insuffisance d'actif, dont le passif n'a jamais été légalement constaté, comme dans l'espèce, les créanciers n'ont pas été appelés à se révéler ni mis en demeure de se présenter et de faire valoir leurs droits, que le tribunal, qui ne possède aucun document probant relatif notamment au nombre et au chiffre des créances, est dans l'impossibilité absolue de vérifier si le sieur X..., comme il le prétend, se trouve dans les conditions prévues dans la loi du 30 décembre 1903 pour obtenir la réhabilitation qu'il sollicite,

« Qu'il est donc bien évident, dans cette situation de fait, que la loi dont le sieur X... invoque le bénéfice ne concerne dans ses dispositions nouvelles que le failli concordataire ou en état d'union dont les créances ont été *reconnues ou vérifiées* à la suite des opérations de la faillite prescrites par la loi ou encore ceux dont la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif, après

l'accomplissement des formalités de *vérification et d'affirmation*, ce qui ne se présente pas en la circonstance.

« Qu'en l'état il n'y a pas lieu d'accueillir, quant à présent, la requête à fin de réhabilitation présentée par le sieur X... laquelle doit être rejetée.

« Par ces motifs,

« Rejette à la requête. »

. . . . . .

Nous trouvons la même manière de voir basée sur les mêmes motifs dans un autre jugement du tribunal de commerce de Saint-Etienne rendu le 6 décembre 1904 (1). Ce jugement dit très nettement encore que le failli dont la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif avant que ses créanciers aient été appelés à se révéler et mis en demeure de faire valoir leurs droits doit être déclaré non recevable à demander sa réhabilitation. Transcrivons les attendus qui intéressent la question que nous étudions en ce moment :

. . . . . .

« Attendu que, par jugement du tribunal de céans, en date du 1er décembre 1891, le sieur Joannès Laprade, a été déclaré en état de faillite sur la poursuite des mariés Rousset, logeurs à Saint-Etienne, rue des Fossés,

« Que par un jugement postérieur du 29 mai 1894, les opérations de cette faillite ont été closes pour insuffisance d'actif, et que, le jugement de clôture n'ayant

(1) *Journal des faillites*, 1905, p. 374.

jamais été rapporté, les opérations de la faillite n'ont point été reprises jusqu'à ce jour, suivies et menées à fin, conformément à la loi.

« Attendu que l'article 607 du Code de commerce modifié par la loi du 30 décembre 1903 prescrit notamment qu'avis de la demande en réhabilitation sera donné par lettres recommandées à chacun des créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure qui n'auraient pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604.

. . . . . .

« Attendu que, pour les faillites clôturées pour insuffisance d'actif, dont le passif n'a jamais été légalement constaté, comme dans l'espèce les créanciers n'ont pas été appelés à se révéler ni mis en demeure de se présenter et de faire valoir leurs droits.

« Que le tribunal qui ne possède aucun document probant relatif notamment au nombre et au chiffre des créances, est dans l'impossibilité absolue de vérifier si le sieur Laprade se trouve, comme il le prétend, dans les conditions prévues par la loi du 30 décembre 1903 pour obtenir la réhabilitation qu'il sollicite.

« Qu'il est bien évident, dans cette situation de fait, que la loi dont le sieur Laprade invoque le bénéfice, ne concerne, dans ses dispositions nouvelles, que le failli concordataire ou en état d'union dont les créances ont été *reconnues ou vérifiées* à la suite des opérations prescrites par la loi ; ou encore ceux dont la faillite a

été clôturée pour insuffisance d'actif après l'accomplissement des formalités de vérification et d'affirmation, circonstance qui ne se présente pas dans la cause,

« Qu'en l'état, il n'y a pas lieu d'accueillir, quant à présent, la requête à fin de réhabilitàtion...

La question avait été déjà résolue en ce sens sous l'ancienne législation par la première chambre de la Cour de Paris, le 10 juillet 1888. A cette époque, il est vrai, il ne s'agissait que de la réhabilitation de droit, mais la difficulté était la même. L'arrêt rapporté par M. Brigeault porte notamment :

« Considérant qu'en cet état (en cas de clôture pour insuffisance d'actif avant la vérification et l'affirmation des créances), la situation active et passive du failli n'a pas été constatée, qu'elle est restée inconnue ; que les créanciers n'ont pas été appelés à se révéler, ni mis en demeure de se présenter et de faire valoir leurs droits ; que, dans ces circonstances, la Cour ne possédant aucun document relatif notamment au nombre, à la nature et au chiffre des créances se trouve dans l'impossibilité de vérifier et de s'assurer si R... a intégralement acquitté en principal, intérêts et frais toutes les sommes par lui dues et de statuer en connaissance de cause sur la réhabilitation requise. »

Le commerçant dont la faillite aura été close pour insuffisance d'actif avant le procès-verbal d'affirmation des créances ne pourra être réhabilité que s'il provoque la réouverture de sa faillite ainsi que lui en donne le

droit l'article 528, ce qui lui permettra de connaître exactement le nombre de ses créanciers et le montant de leurs créances. Il déposera, à cet effet, entre les mains du syndic une somme suffisante pour couvrir les frais de cette opération. Il pourra demander à ses créanciers ou un concordat ou une remise de dettes ou leur consentement à la réhabilitation.

III. — Personnes non admises à la réhabilitation.

Si le législateur a ouvert d'une façon beaucoup plus large l'accès de la réhabilitation aux faillis, il a pensé néanmoins qu'il y avait des distinctions essentielles à faire et qu'il ne pouvait pas mettre sur un pied d'égalité les faillis souvent simplement malheureux et ceux qui ont employé des moyens frauduleux à l'égard de leurs créanciers. Ces distinctions, il les a faites dans l'article 612, tout en atténuant les rigueurs du Code de commerce à leur endroit.

Article 612. — De la comparaison des articles 612 ancien complété par le paragraphe 2 de l'article 634 du Code d'instruction criminelle et 612 nouveau, ressort cette idée qu'avant la loi de 1903, certains faillis étaient considérés comme indignes à tout jamais d'obtenir la réhabilitation commerciale.

La loi nouvelle, en reproduisant la proposition de loi que MM. Millaud et Bardoux avaient déposée le 15 janvier 1889 à propos de la loi sur la liquidation judi-

ciaire et que le Sénat avait repoussée « pour ne pas permettre à un banqueroutier frauduleux, à un escroc même réhabilité pénalement de devenir membre d'un tribunal de commerce et décider de l'honneur des commerçants », fait cesser une anomalie qui n'était peut-être pas très justifiée.

Cette restriction aux effets généraux de la réhabilitation pénale était encore moins justifiée depuis la loi du 14 août 1885 qui avait modifié l'article 634 du Code d'instruction criminelle : le nouveau traité disait en effet dans son alinéa premier que « la réhabilitation efface la condamnation ». La cour de cassation avait approuvé la proposition de M. Millaud. Son rapporteur, M. Larombière, « sans méconnaître les différences essentielles qui distinguent l'une de l'autre les deux réhabilitations » avait déclaré « que la réhabilitation criminelle ne pouvait conserver son caractère de restitution intégrale qu'à la condition de rétablir pour l'avenir, sans distinction ni exception, le condamné réhabilité dans la plénitude de sa capacité civile ».

Le nouveau texte de l'article 612 permet « aux banqueroutiers frauduleux, aux personnes condamnées pour vols, escroqueries ou abus de confiance », d'aborder la réhabilitation commerciale, s'ils ont été réhabilités conformément aux articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle et il abroge le paragraphe 2 de l'article 634 du Code d'instruction criminelle qui n'avait plus de raison d'être après la rédaction nouvelle.

Cette rédaction nouvelle impose encore une autre remarque. Il n'y est plus question des stellionataires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui autrefois étaient exclus de la réhabilitation d'une manière définitive. Le rapporteur a pensé et le Sénat a, sans doute, pensé avec lui, puisqu'il n'a été fait aucune objection sur la suppression adoptée, qu'il était préférable de ne pas faire « des circonstances relevées une présomption légale d'indignité et d'en laisser l'appréciation au juge. »

La modification à l'article 612 que nous venons de signaler soulève une difficulté : l'article 612 ouvre le bénéfice de la réhabilitation à certains condamnés s'ils ont été pénalement réhabilités conformément aux articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle. Mais aujourd'hui, à côté de cette réhabilitation judiciaire, la loi des 5 août 1899 et 11 juillet 1900 ont créé une réhabilitation pénale, légale et de plein droit qui se produit d'une façon en quelque sorte automatique et n'a pas besoin d'être demandée à la justice. Elle a lieu par la seule échéance d'un délai qui est, selon les cas, de 10 ans ou de 15 ans.

Voici la question : les condamnés pénalement réhabilités d'après ces dernières lois peuvent-ils être admis au bénéfice de la réhabilitation commerciale tout comme l'article 612 admet à cette faveur les condamnés judiciairement réhabilités d'après les articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle ?

M. Bregeault (1) faisant prévaloir la lettre de la loi sur la pensée du législateur qui est contraire aux expressions évidemment restrictives de l'article 612 ainsi que nous le démontrerons plus loin, exclut du bénéfice de la réhabilitation les réhabilités pénalement par l'échéance des divers délais.

M. Maillard (2) est d'un avis contraire et pense qu'il y a eu inadvertance de la part du législateur. Il appelle les uns et les autres à user des dispositions libérales de l'article 612.

M. Bouvier-Bangillon (3) est du même avis, et donne à l'appui de son opinion les arguments suivants qui nous paraissent suffisamment probants pour nous rallier à sa manière de voir :

On ne voit pas d'abord les raisons logiques de distinguer entre les deux sortes de réhabilitation ; l'une et l'autre reposent sur la même idée : l'effacement de la condamnation. Et si les travaux préparatoires ne prouvent pas d'une façon péremptoire, que le législateur ait eu l'intention de faire bénéficier cette classe de réhabilités des dispositions libérales de l'article 612, ils ne prouvent pas non plus qu'il ait voulu les en exclure. Cette exclusion, au surplus, se comprend encore moins si l'on remarque que le rapporteur de la loi de 1903, l'honorable M. Bérenger, était l'auteur principal de la

(1) Bregeault. *La nouvelle réhabilitation des faillis*, p. 45.
(2) Maillard. *La réhabilitation des faillis*, p. 36.
(2) M. Bouvier-Bangillon. *Journ. des faillites*, .904, p. 1323

loi sur la réhabilitation pénale de plein droit, et que ses sentiments humanitaires, bien connus, devaient le porter à accorder la réhabilitation commerciale de la manière la plus large. M. Lauraine, dans son rapport à la Chambre des députés, dit simplement, sans faire aucune réserve : « Lorsque le banqueroutier frauduleux aura obtenu sa réhabilitation criminelle, il pourra encore être réhabilité commercialement en se conformant aux dispositions de l'article 604. »

Il est, du reste, facile de trouver la raison d'être de cette incorrection. L'article 612 nouveau est la reproduction textuelle, nous l'avons déjà dit, d'un amendement de MM. Bardoux et Maillaud, à la loi de 1889 sur la liquidation judiciaire. Or, à cette époque, la loi sur la réhabilitation pénale de droit n'existait pas encore, et il ne pouvait y être fait allusion dans l'amendement des deux sénateurs.

Les auteurs sont d'accord pour étendre la nouvelle disposition, au cas où la condamnation se trouve non avenue avec toutes ses conséquences de droit, par suite de quelque disposition légale comme l'amnistie (mais non la grâce), ou si la peine a été prescrite, ou encore si la condamnation, ayant été prononcée avec sursis en exécution de la loi du 26 mars 1891, un délai de cinq ans s'était écoulé depuis le jour où le crime ou le délit a été commis.

Voici, à l'appui de cette dernière opinion, ce que nous

trouvons dans un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 10 août 1904 (1).

« Le Tribunal,

« Attendu que. . . . . ;

« Attendu que, à la date du 1er décembre 1897, C..., négociant en vins, a été condamné pour mise en vente de vins falsifiés.

« Que, par arrêt de la Cour de Paris, du 21 juin 1899, C... a été condamné à quinze jours de prison, pour banqueroute simple, avec sursis à l'exécution de sa peine,

« Qu'aucune nouvelle condamnation n'étant survenue pendant cinq ans, cette condamnation, il est vrai, se trouve effacée, aux termes de la loi du 26 mars 1891. »

Examinons une autre difficulté résultant de l'article 623 du Code d'instruction criminelle. Cet article exige du banqueroutier frauduleux seul, qui demande la réhabilitation judiciaire : le paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou la justification de la remise qui lui en aura été faite. Le condamné réhabilité pénalement d'après la loi du 5 août 1899, doit-il satisfaire à ces conditions, en outre de l'expiration du délai de 10, 15 ou 20 ans.

Nous ne le pensons pas. La réhabilitation pénale de droit est obtenue par la seule expiration du laps de temps. Remarquons, du reste, que si l'article 623 du

(1) *Journal des faillites*, 1905, p. 300.

Code d'instruction criminelle, prescrit aux condamnés de droit commun, qui demandent la réhabilitation judiciaire, le paiement des frais et dommages-intérêts, il n'impose pas cette même obligation à ces mêmes condamnés quand ils veulent bénéficier de la réhabilitation de droit, celle de la loi de 1899. Pourquoi en serait-il autrement pour le banqueroutier frauduleux, et exigerait-on qu'il solde tout son passif ?

Voici l'intérêt de cette constatation. Le banqueroutier frauduleux, après sa réhabilitation pénale de plein droit, pourra se prévaloir, soit de l'article 604, s'il a soldé tout son passif, comme semble le demander l'article 619 du Code d'instruction criminelle, soit de l'article 605, à l'exception de l'hypothèse irréalisable du concordat (articles 510 et 520 du Code de commerce).

Une remarque encore : le banqueroutier frauduleux ne pourra guère user en fait que de la réhabilitation commerciale prévue par l'article 604 et c'est ce que semble avoir aperçu M. Lauraine dans son rapport à la Chambre des députés en traitant de la réhabilitation prévue par l'article 612 : « Lorsque le banqueroutier frauduleux aura obtenu sa réhabilitation criminelle, il pourra encore être réhabilité commercialement en se conformant aux dispositions de l'article 604. » La discussion que nous venons d'engager est donc purement théorique. La réhabilitation facultative de l'article 605 lui sera presque toujours refusée pour la raison bien simple qu'une des conditions à remplir par le deman-

deur qui invoque l'article 605 est d'être d'une probité reconnue ; or le banqueroutier frauduleux ne le sera jamais. Sans doute la réhabilitation pénale efface la condamnation, mais elle laisse subsister les faits, et ce sont ces faits mêmes, en dehors de toute condamnation, qui empêchent le failli d'être d'une probité reconnue. Le banqueroutier frauduleux devra donc payer l'intégralité de ses dettes s'il veut obtenir la réhabilitation commerciale. C'est ainsi que pratiquement l'article 623 du Code d'instruction criminelle recevra son exécution même en face d'une réhabilitation pénale.

Le texte nouveau de l'article 612 diffère encore de l'ancien en ce qu'il ne parle plus du banqueroutier simple. L'ancien texte était ainsi conçu : « Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné. » Faut-il conclure de ce silence que le banqueroutier simple peut désormais être réhabilité commercialement sans avoir subi sa peine ? M. Bregeault (1) est de cet avis, mais il espère « qu'il s'établira une jurisprudence protectrice de l'honneur commercial et qu'on ne laissera pas trop facilement les banqueroutiers rentrer à la bourse et monter sur les sièges consulaires ». Mais M. Bouvier-Bangillon hésite à se prononcer et pour justifier son hésitation, il rappelle les travaux préparatoires

1) Bregeault. *La nouvelle réhabilitation des faillis*, p. 26.
(2) *Recueil de Lyon*, 1905, p. 47.

toires. M. Charles Prevet avant de voter l'article 612 interpelle ainsi le rapporteur: « On ne parle pas du banqueroutier simple? » — Le rapporteur — « Notre proposition reproduit le Code de commerce. » Et sur cette réponse, l'article 612 est voté. La pensée du législateur, pensée certaine, est de ne point modifier le Code de commerce. Cette pensée doit-elle prévaloir sur la lettre de la loi et le banqueroutier simple ne peut-il obtenir sa réhabilitation qu'après avoir subi sa peine ? Nous penchons pour l'affirmative.

Par analogie nous déciderons qu'il faut assimiler aux divers condamnés dont parle l'article 612 ceux qui l'ont été pour d'autres actes d'improbité, comme l'abus de blang seing, l'habitude d'usure, le faux en écriture ou pour des crimes graves contre la propriété, tels que l'incendie, le pillage. Ces condamnés devront être réhabilités pénalement avant de l'être commercialement.

Article 3.— Le failli peut-il être réhabilité après sa mort ?

La commission du Sénat a inséré le texte de l'article 3, nous dit le rapporteur, parce que quelques tribunaux de commerce avaient émis « le doute que l'intention des auteurs de la proposition eut été, soit d'appliquer à la liquidation judiciaire les modifications proposées pour la faillite, soit de maintenir la disposition de l'article 614 ».

L'article 614 est relatif à la réhabilitation après la mort; les héritiers qui introduisent une pareille ins-

tance sont ordinairement mus par une pieuse pensée d'hommage à la mémoire du mort ou par le désir d'effacer le déshonneur qui pèse sur une famille.

Cette réhabilitation, au surplus, ne peut avoir que des effets moraux ; les incapacités qui frappent le failli lui sont personnelles et disparaissent avec lui. On pourrait cependant apercevoir un intérêt pécuniaire, mais qui se retournerait alors contre les héritiers, si après la mort de leur auteur on découvrait quelque dette ignorée.

Du reste, ces derniers peuvent demander la réhabilitation soit en se fondant sur l'article 604, soit en se fondant sur l'article 605.

Signalons en terminant cette étude sur l'article 612, un curieux arrêt de la cour de Limoges du 21 avril 1904 (2).

Il s'agissait de savoir si un condamné, auquel a été appliquée la loi du 26 mars 1891, pouvait renoncer à cette faveur et demander à exécuter sa peine afin de pouvoir, à l'expiration du délai de cinq ans prescrit par l'article 605, solliciter sa réhabilitation suivant les formes ordinaires. M. Bérenger, lors de la discussion, reconnaissait formellement ce droit, mais rien, dans le texte de la loi, n'autorise une pareille faculté, qui serait d'ailleurs en contradiction complète avec son principe. Le sursis n'est facultatif que pour le juge, et le condamné ne peut y renoncer, fondé qu'il est sur des consi-

(1) *Recueil de Lyon*, 1905, p. 47.

dérations d'ordre public et social. La doctrine et la jurisprudence sont d'ailleurs unanimes sur ce point. Cet arrêt n'a du reste d'intérêt que pour ceux qui ne veulent pas étendre la disposition de l'article 612 aux condamnés ayant bénéficié de la loi dite « loi Bérenger » et qui exigent dans tous les cas l'exécution de la peine.

« La Cour,

« Attendu que toute demande en réhabilitation suppose une peine subie ou remise par voie de grâce, à moins qu'elle n'ait été prescrite (art. 619 et 620 du Code d'instruction criminelle) ; qu'il suit de là que le condamné qui a obtenu le sursis de la loi du 26 mars 1891 ne peut prétendre au bénéfice de la réhabilitation ; que décider autrement serait violer les dispositions de la dite loi, qui prévoit l'hypothèse où le condamné encourrait, avant le délai de cinq ans, une nouvelle condamnation rendant exécutoire la première peine,

« Par ces motifs,

« Dit irrecevable la demande en réhabilitation formée par Moisset.

A côté des personnes qui doivent remplir certaines conditions pour obtenir le bénéfice de la réhabilitation, y en a-t-il auxquelles le bénéfice de la réhabilitation est inutile ? Voici le cas : Un failli a réussi à désintéresser ses créanciers, soit avant que le jugement déclaratif ait acquis l'autorité de la chose jugée, soit après ce moment, mais avant la clôture de la faillite. Doit-il recourir à la procédure de la réhabilitation pour

faire cesser les incapacités qui le frappent ? Au second cas, c'est-à-dire quand le jugement est devenu définitif, le failli est obligé d'obtenir un jugement de réhabilitation puisque la faillite ne peut plus être rétractée. Mais d'après M. Brigeault (1), le tribunal de commerce, en statuant sur la clôture, pourra ainsi se prononcer sur la réhabilitation; avant la loi de 1903, cette pratique était impossible, puisque c'était la Cour d'appel qui statuait sur la réhabilitation. La loi nouvelle a rendu ce résultat possible en donnant compétence au tribunal de commerce.

Mais dans le premier cas, c'est-à-dire si le paiement intégral a eu lieu avant que le jugement n'ait acquis force de chose jugée, la jurisprudence reconnaît au commerçant le droit de faire rétracter le jugement de faillite, soit par le tribunal saisi de son opposition, soit par la cour saisie de son appel.

Néanmoins on ne peut s'empêcher de constater, (1), que si l'état de cessation de paiements, c'est-à-dire de faillite, n'existe plus, il ne s'ensuit pas que le failli ne s'y soit pas trouvé, et il semble que le seul pouvoir du tribunal soit d'ordonner que le failli sera remis à la tête de ses affaires et prononcer la clôture de la faillite faute d'intérêt de la masse. Mais la jurisprudence est tellement fixée en ce sens qu'on ne peut songer à la modifier.

(1) Brigeault. *La Nouvelle réhabilitation des faillis*, p. 26.

IV. — **Réhabilitation partielle automatique.**

Il nous reste maintenant, avant de terminer l'étude des diverses sortes de réhabilitation, à signaler un dernier cas de réhabilitation inconnu sous l'ancienne législation et qui n'a absolument rien de commun avec ceux que nous venons d'étudier : D'une part, en effet, la justice n'est plus obligée d'intervenir pour la prononcer ; d'autre part, l'obtention soit de la réhabilitation de droit, soit de la réhabilitation facultative est, sauf l'expiration d'un certain laps de temps, soumise à certaines conditions (le paiement intégral, le concordat, etc.) ; ici le failli n'a à satisfaire à aucune condition.

Nous voulons parler de la réhabilitation contenue dans l'article 1er. Elle a été dénommée assez justement « réhabilitation partielle automatique ». Réhabilitation parce qu'elle est comprise dans la loi qui traite cette matière ; partielle parce que le failli n'est restitué que dans ses droits d'électeur, il reste jusqu'au jugement de réhabilitation privé de l'éligibilité ; automatique parce qu'elle se produit par le seul laps de temps.

La définition qu'en donnait le rapporteur lorsqu'il se félicitait « d'avoir réalisé le vœu de tous les faillis, celui d'une mesure générale, en quelque sorte automatique qui, au bout d'un temps déterminé, opérât par elle-même, sans procédure, sans publicité et sans frais » est à peu près identique.

Cette réhabilitation partielle était inconnue sous notre ancienne législation, avons-nous dit. Les incapacités politiques y étaient perpétuelles, c'est-à-dire qu'elles ne prenaient fin que pour la réhabilitation intégrale. Le décret organique du 2 février 1852, relatif à l'élection des députés au corps législatif était ainsi conçu : « Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales... (17°) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France. » Et l'article 27 du même décret : « Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux article 15 et 16 de la présente loi. »

Les lois du 9 décembre 1884, du 10 août 1871, du 5 avril 1884 privaient aussi les faillis de l'électorat et de l'éligibilité au Sénat, aux conseils généraux et d'arrondissements et aux conseils municipaux.

Le projet de la commission du Sénat était muet sur la question ; donc se référait aux lois que nous venons d'énumérer.

Mais on se souvient du débat mouvementé auquel prit part le garde des sceaux et dont l'intervention amena le vote de l'article 1er. D'un autre côté l'article 4 abroge les dispositions du décret de 1852 contraires à la loi nouvelle.

La loi de 1903 a donc soumis les déchéances politiques à une sorte de prescription. Nous étudierons plus loin la portée et les effets de cette réhabilitation partielle.

CHAPITRE III

PROCÉDURE DE LA RÉHABILITATION

La loi nouvelle substitue à la compétence de la Cour d'appel celle du tribunal de commerce. Ce n'est pas là la moindre innovation de cette loi.

Déjà en 1807, lors de l'élaboration du Code de commerce, la discussion avait été vive sur ce point. Cependant, à cette époque, le choix de la juridiction avait moins d'importance qu'aujourd'hui, puisqu'il s'agissait de constater sans débats, l'acquittement intégral du passif seul cas où la réhabilitation fût admise. Aujourd'hui, au contraire, le tribunal saisi d'une demande est investi d'un pouvoir d'appréciation assez large, au cas, et ce sera le plus fréquent, où il s'agira de la réhabilitation facultative. Elle peut, en effet, donner lieu à des vérifications très minutieuses, à une appréciation complète du caractère de la faillite, de l'honorabilité du failli ; à des considérations même sur le point de savoir si l'honneur commercial permet d'accorder la réhabilitation dans telles ou telles circonstances et sur lesquelles les magistrats consulaires, pairs des demandeurs, sont plus aptes que personne à statuer.

Aussi ne saurait-on trop approuver les raisons qui ont déterminé la commission du Sénat au choix de ce tribunal et que M. Bérenger énumère ainsi dans son rapport : « Le tribunal de commerce a paru à la commission essentiellement compétent par sa composition même, par sa proximité du lieu où peuvent être le mieux connues les circonstances de la faillite et la situation du débiteur et par la connaissance personnelle qu'il peut en avoir. Il a d'ailleurs été déjà investi par la loi du 4 mars 1889 du droit de statuer sur la réhabilitation partielle qu'elle institue. »

Cette attribution nouvelle de compétence a encore l'avantage énorme d'autoriser l'appel des décisions, ce qui n'existait avant 1903 et de décharger les cours d'un nombre d'affaires qui sera d'autant plus grand que les conditions nouvelles pour obtenir la faveur de la réhabilitation ont été sensiblement adoucies. Les tribunaux de commerce consultés avaient, la plupart, on s'en souvient, approuvé sans réserve cette innovation.

La commission du Sénat aurait voulu que le tribunal fût composé d'un président et de quatre juges. Elle pensait que c'était ajouter ainsi à la solennité du jugement. Mais M. Leydet fit observer que cette prescription pourrait gêner considérablement les négociants qui font partie du tribunal de commerce. M. Ponthier de Chamaillard appuyant les observations de M. Leydet fit, au surplus, remarquer que l'application de cette mesure serait particulièrement gênante pour les tribunaux or-

dinaires remplissant le rôle de tribunaux de commerce et qui se composent uniquement d'un président et de deux juges. Le rapporteur n'insista pas et ce paragraphe fut supprimé.

Article 606.—D'après cet article : « Toute demande en réhabilitation sera adressée au Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la faillite a été prononcée avec les quittances et pièces qui la justifient ». On peut s'étonner de voir apparaître la personnalité du Procureur de la République dans une instance commerciale. Mais le législateur a pensé que nul autre magistrat n'était mieux placé que lui pour donner au tribunal tous les renseignements qui lui sont nécessaires. Aidé des officiers de police judiciaire, ses auxiliaires, il peut instruire l'affaire avec une économie de temps et de frais que le justiciable chercherait en vain si le tribunal de commerce procédait lui-même au récolement des renseignements.

Entrons dans les détails que comporte l'analyse de cet article.

La loi ne spécifiant rien, la demande devra être faite sur papier timbré, conformément à la loi du 13 brumaire an VII, article 12, qui assujettit au droit de timbre : « Les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentées à toutes autorités constituées. »

Il sera bon aussi, quoique l'article n'en dise rien, que le demandeur fasse légaliser sa signature, comme est obligé de le faire le demandeur en réhabilitation pénale.

Avant 1903, la demande se produisant sous la forme d'une requête signée d'un avoué à la cour, la question ne pouvait se poser. Cette exigence n'existe plus sous la loi nouvelle et cela s'explique, puisque le tribunal de commerce a été substitué à la cour : or, devant cette juridiction, les parties ne sont pas tenues de se faire représenter et peuvent procéder en personne.

A la demande sont jointes les quittances et les pièces qui justifient soit que les créanciers ont été intégralement désintéressés ou dans les termes du concordat, soit que les sommes ont été déposées à la Caisse des dépôts et consignations, ou qu'il y a eu traité de remise ou consentement des créanciers à la réhabilitation. Ces différentes pièces pourront être sur papier libre, mais les quittances devront être détaillées et contenir le décompte du principal, des intérêts et des frais et en cas de concordat, des dividendes. Le demandeur doit-il produire d'autres pièces, telles qu'une expédition du jugement déclaratif, le bilan, le procès-verbal d'affirmation et de vérification des créances, etc... ? Cette production avait lieu jusqu'ici et on ne peut que continuer à se conformer à cette pratique.

Il n'est pas nécessaire que les quittances et pièces justificatives fassent preuve par elles-mêmes que tous les créanciers ont été désintéressés au cas de réhabilitation de droit. Seules les formalités de publicité dont nous parlerons tout à l'heure fourniront la présomption

qu'aucun créancier ne reste inconnu et c'est précisément là leur utilité.

Le Procureur de la République adressera des expéditions de la demande certifiées par lui au Président du tribunal de commerce qui a déclaré la faillite et au Procureur de la République du domicile du demandeur. Ce sont des expéditions de la demande seulement que le Procureur de la République est tenu d'adresser à ces deux magistrats. Et encore cette expédition ne devra-t-elle contenir que les indications nécessaires et ne pas reproduire tous les détails inutiles que contiennent souvent les requêtes de ce genre. Inutile d'envoyer des expéditions des pièces justifivatives : la rédaction défectueuse de l'article 606 semblerait imposer cette obligation ; mais ce serait là chose trop onéreuse et trop difficile surtout si les quittances s'élèvent à plusieurs centaines. Ces différentes pièces seront transmises en original au greffe du tribunal de commerce, afin que les intéressés et le tribunal puissent en prendre connaissance.

Ces deux magistrats sont chargés « de recueillir tous les renseignements qu'ils peuvent se procurer sur la vérité des faits exposés ». Aussi faut-il décider que si la failli a changé plusieurs fois de domicile, ce n'est pas seulement au Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel le failli est venu se fixer en dernier lieu que la requête doit être adressée, mais encore aux Procureurs des divers domiciles dans lesquels le

failli a successivement résidé. Ce sera le seul moyen d'avoir une enquête sérieuse et efficace. Aussi serait-il bon dans un but de simplification d'exiger que le failli, dans sa requête, fasse l'énumération de tous les lieux où il a successivement résidé.

Cette communication de la demande n'est, au surplus, utile, que s'il s'agit de la réhabilitation facultative; car, au cas de réhabilitation de droit les renseignements sur la moralité de l'impétrant importent peu. Ces expéditions seront faites sans frais.

Mais avant de recueillir ces renseignements, le Procureur de la République devra s'assurer que le requérant remplit bien toutes les dispositions imposées par la loi ; c'est-à-dire que le délai de cinq ans est expiré, qu'il n'a subi aucune des condamnations prévues par l'article 612 ou qu'il a été pénalement réhabilité. A ce point de vue, il lui sera utile de consulter le bulletin nº 2 du casier judiciaire.

L'enquête parallèle à celle du Procureur de la République à laquelle doivent se livrer ces différents magistrats doit-elle porter seulement sur la matérialité des faits exposés par le demandeur à l'appui de sa requête ou bien aussi et en plus sur sa conduite et sur son honnêteté ? Ici une distinction s'impose tout naturellement : s'agit-il d'une demande en réhabilitation basée sur l'article 604, l'enquête portera uniquement sur la matérialité des faits comme cela avait lieu avant la loi de 1903, c'est-à-dire sur la sincérité des quittances pro-

duites, puisque le tribunal ne peut refuser la réhabilitation. Il paraît que la coutume s'était introduite de faire interpeller directement les créanciers par un commissaire de police sur la sincérité des quittances par eux produites. Le parquet de la Cour de Paris avait rejeté cette pratique abusive et il y a lieu d'espérer que les autres parquets n'y retourneront pas (sauf dans de très rares circonstances). Par d'autres moyens, ils s'assureront de la réalité du désintéressement des créanciers.

S'agit-il, au contraire, d'une demande en réhabilitation facultative, l'honnêteté et la probité de l'impétrant entrant en ligne de compte pour une bonne part, l'enquête devra aussi porter sur sa moralité, sur son genre de vie. Sans cela on obligerait le tribunal à se livrer à une seconde enquête pour s'éclairer sur ce point particulier, pour savoir si le concordat a été obtenu par des moyens licites, et ne cache pas des combinaisons peu avouables ; d'où perte de temps et augmentation des frais et facilité moins grande pour être renseigné, si l'on tient compte du nombre d'agents auxiliaires dont dispose le Procureur de la République : juges de paix, maires, commissaires de police ou de gendarmerie, et qui n'a pas à sa disposition le tribunal. Ce magistrat centralisera aussi, s'il y a lieu, les renseignements que lui fourniront ses collègues, et il les transmettra, avec son avis motivé, au président du tribunal de commerce, comme le lui prescrit l'article 609.

Cet avis, qui n'est pas une réquisition, est, du reste, purement confidentiel. Il n'est pas, forcément, communiqué au demandeur ; aucun texte de loi n'en fait l'obligation, ainsi que l'avait déjà jugé la Chambre des requêtes, le 17 novembre 1857 ; le failli n'a donc pas le droit de se plaindre, s'il ne lui a pas été communiqué. Du reste, comme il doit comparaître en personne devant le tribunal, il sera ainsi mis à même de fournir les explications que provoquera le président du tribunal si l'avis du Procureur de la République lui est défavorable.

Publicité. — On se souvient que M. Bérenger s'était élevé avec force contre le régime de publicité admis par le Code de commerce ; la question était en effet délicate. La réhabilitation est souvent demandée par des personnes dont la faillite remonte à bon nombre d'années en arrière, et qui, depuis lors, ont édifié à nouveau une fortune qui leur a apporté, avec l'aisance matérielle, une nouvelle réputation d'honorabilité. M. Bérenger trouvait qu'il était inhumain de mettre ces faillis « dans la nécessité de livrer au public, au lieu même de leur domicile, le secret d'un passé oublié ou même ignoré, si la faillite a été déclarée ailleurs », alors surtout que le secret de l'instruction est la règle de la réhabilitation pénale.

Mais, d'un autre côté, il faut bien tenir compte aussi de l'intérêt que peuvent avoir les créanciers à voir refuser la réhabilitation à leur débiteur. On doit donc

essayer, par tous les moyens, de les prévenir de la demande. La commission du Sénat jugeait cette publicité inutile, « en ce qui touche l'affichage à la Bourse ou à la maison commune, et l'insertion dans les journaux, mais elle avait jugé, au point de vue spécial de la connaissance de la demande, à faire parvenir aux créanciers que l'affiche dans la salle d'audience du tribunal de la faillite avait son utilité. Elle en a, toutefois, réduit le délai à un mois. » Ainsi s'exprimait M. Bérenger dans son rapport.

Le nouvel article 607, qui porte que « copie de la demande restera affichée pendant le délai d'un mois dans la salle d'audience du tribunal », reproduit l'opinion de la commission. On peut cependant regretter que le Sénat n'ait pas maintenu l'insertion dans les journaux, mode de publicité très efficace.

C'est le greffier du tribunal qui est chargé d'afficher la demande. Il en dressera procès-verbal, et c'est de la date de ce procès-verbal que courra le délai d'un mois. Les divers jugements rendus sur la matière et que nous avons transcrits, constatent tous que cette formalité à été remplie par les soins du greffier du tribunal.

La loi nouvelle a organisé un nouveau mode de publicité qui n'existait pas sous le Code de commerce et qu'on doit approuver sans réserves, parce qu'il n'a pas, comme l'ancien, l'inconvénient de dévoiler des situations souvent ignorées des tiers et parce que, s'adressant directement aux créanciers, il remplit mieux que

tout autre le but qu'on se propose en recourant à ce moyen. « Avis de la demande en sera donné par lettres recommandées à chacun des créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604.

Aussi déciderons-nous, avec M. Bregeault (1), que cet avis doit être adressé personnellement aux créanciers et non à leurs mandataires. Il s'agit ici d'une manifestation de volonté essentiellement personnelle, comme le fait voir clairement le texte de la loi.

Ainsi jugé par le tribunal de commerce de la Seine, le 10 août 1904 (2) :

« Le tribunal,

« Attendu que.....,

« Attendu qu'il convient tout d'abord d'indiquer que l'enquête faite par ce tribunal auprès des créanciers, conformément aux prescriptions de l'article 607 du Code de commerce, à révélé la cession de six créances contre C... à un sieur C..., et de neuf à un sieur C...,

. . . . . .

« Que la réhabilitation de droit actuelle doit donc être assimilée à l'ancienne,

« Que, sous l'ancienne législation, il ne suffisait pas que le failli représentât des quittances pour obtenir sa

(1) Bregeaut. *La Nouvelle réhabilitation des faillis*, p. 57.
(2) *Journal des faillites*, p. 298.

réhabilitation, mais il fallait encore qu'il prouvât que les quittances étaient sincères et qu'il avait nettement et intégralement payé les créanciers (Cassation, 17 novembre 1857),

« Que c'est, d'ailleurs, bien ce que la loi nouvelle a entendu confirmer, lorsque, par les prescriptions de l'article 607, elle a édicté qu'avis de la demande en réhabilitation serait donné par lettres recommandées à chacun des créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auraient pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604,

« Que, dès lors, ce sont les seuls créanciers originaires et non leurs cessionnaires qui ont qualité pour intervenir dans l'instance,

« Qu'admettre la théorie contraire serait faciliter l'accession de la réhabilitation de droit au failli qui n'a pas désintéressé les créanciers qui ont provoqué la faillite et une collision frauduleuse entre le failli et le cessionnaire des créances initiales.

. . . . . .

C'est encore au greffier du tribunal de commerce qu'incombe le soin d'adresser ces lettres. Il possède dans ses minutes le procès-verbal d'affirmation et de vérification des créances et les jugements qui, aux termes de l'article 503, ont pu reconnaître ultérieurement de nouveaux créanciers sur l'opposition que ces derniers ont pu faire. Lui seul possède donc tous les

documents nécessaires pour mener à bien cette tâche ; lui seul aussi pourra certifier qu'elle a été remplie, s'il tient, comme cela se fait depuis longtemps au secrétariat du tribunal de commerce de la Seine, un registre sur lequel il inscrira les lettres envoyées. Sur ce registre, dont la force des choses imposera la tenue à tout tribunal de commerce, on pourrait mentionner, comme le suggère M. Brégeault (1), toutes les phases de la procédure de la réhabilitation avec leurs dates : réception de la demande transmise par le parquet, affichage, envoi de lettres aux créanciers, oppositions ou interventions de ceux-ci, communication au Procureur de la République, réception de l'avis de ce magistrat, jugement. La plus élémentaire prudence impose au greffier l'obligation de conserver les talons de la poste qui constituent sa décharge vis-à-vis des créanciers.

L'article 607 énumère enfin les créanciers auxquels doivent être adressées ces lettres recommandées. Voici ce qu'il porte : « Avis de la demande sera donné par lettres recommandées à chacun des créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire, qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604. »

Donc, ne doivent pas être avertis par ce mode spécial :

(1) Bregeault. *La Nouvelle réhabiliation des faillis*, p. 57.

1° Les créanciers qui n'ont pas affirmé leurs créances devant le juge commissaire ;

2° Ceux dont la créance n'a pas été vérifiée. Il est vrai que l'article 516 du Code de commerce porte ceci : « Que l'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés. » Mais remarquons que nous ne traitons pas ici la question de savoir à qui le concordat sera opposable, mais quels intéressés doivent être avertis par le mode spécial prévu par notre article. A défaut d'envoi de lettres recommandées, ils sont avertis de la demande par l'affichage au tribunal de commerce. Cette publicité est peut-être insuffisante, et il eut été préférable d'aviser indistinctement tous les créanciers portés au bilan.

3° Enfin il ne sera pas adressé des lettres recommandées aux créanciers qui n'ont pas été reconnus par une décision judiciaire postérieure.

L'article 607 *in fine* ajoute à ces diverses catégories les créanciers qui ont été intégralement payés dans les conditions de l'article 604. D'où l'on pourrait conclure avec raison qu'en cas de réhabilitation de droit, le greffier n'est tenu d'adresser aucune lettre recommandée Mais la question est controversée et les tribunaux s'en préoccupent vivement.

Doit-on maintenir cette partie terminale de l'article

607. Les auteurs (1) sont partagés sur cette question. Les uns estiment que les créanciers même intégralement payés doivent être avertis. En cela, du reste, leur manière de voir est conforme à la pratique du tribunal de la Seine, dont le greffier envoie dès lettres même en cas de réhabilitation de droit. D'autres (2), au contraire, ne voient même pas l'utilité d'avertir de cette manière les créanciers qui ont reçu les dividendes promis par le concordat, puisqu'ils ne peuvent pas intervenir dans l'instance.

Mais revenons à l'opinion de ceux qui suppriment le dernier membre de phrase de l'article 607, cause du litige ; et, ce faisant, ils reviennent à la rédaction de l'article 607 telle qu'elle avait été proposée par la commission.

Les seuls créanciers qui doivent donc être avertis sont seulement ceux qui « ont été vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure » c'est-à-dire les créanciers diligents, conformément à l'article 607. Il y a à cela des raisons de nécessité pratique. Comment, en effet, le greffier du tribunal de commerce, connaîtra-t-il d'une façon sûre les créanciers d'une faillite ? Par le bilan dira-t-on ? Mais ce bilan peut être inexact. Du reste, cette préoccupation d'une procédure réalisable à établir apparaît dans d'autres théories de

(1) Bouvier-Bangillon. *Journal des faillites*, 1904, p. 280. Bregeault. *La nouvelle réhabilitation des faillis*, p. 57.
(2) Maillard. *La réhabilitation des faillis*, p. 41.

la faillite ; c'est ainsi que l'article 462 du Code de commerce parle de la convocation « des créanciers présumés du failli » et n'exige pas la convocation de tous les créanciers; ainsi encore l'article 504 du Code de commerce ne fait convoquer à l'assemblée du concordat que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

De cette nécessité d'une procédure pratique on est en droit d'en détruire cette conséquence, contraire au texte de l'article 607 *in fine*, que l'avis par lettres recommandées doit être adressé à tous les créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure sans excepter les créanciers intégralement payés dans les conditions de l'article 604. Nous avons vu que c'était là la pratique du tribunal de la Seine et il convient de l'approuver entièrement. Voici du reste quelques raisons à l'appui de la modification dont nous parlons.

Le greffier du tribunal de commerce ne connaît pas avec certitude quels sont les créanciers intégralement désintéressés auxquels, d'après l'article 607, il n'aurait pas à adresser d'avis. Serait-ce à l'affirmation du failli qu'il devrait s'en rapporter ? Mais cette affirmation peut être inexacte. Serait-ce à la production des quittances qu'il devrait attacher foi ? Mais il n'est pas chargé d'en vérifier la sincérité : ce rôle appartient au tribunal.

Du reste, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'article 607, dans le projet de la commission du Sénat portait sim-

plement : « Avis en sera donné par lettres recommandées à chacun des créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure. » On ne sait pas pourquoi le membre de phrase terminal que nous critiquons, a été ajouté ; peut-être le législateur a-t-il pensé que les créanciers intégralement payés n'ayant pas le droit de faire opposition, aucun avis spécial n'avait besoin de leur être adressé. Mais il a oublié que, si l'opposition est inutile au créancier désintéressé, il est matériellement impossible pour le greffier de savoir exactement quels sont ces créanciers désintéressés.

Les créanciers ainsi avertis sont à même de faire valoir leurs droits : la loi leur donne deux moyens pour les défendre : l'opposition et l'intervention. Etudions d'abord le premier de ces moyens.

Opposition. — L'ancien article 608 ouvrait largement le droit d'opposition à tout créancier qui n'avait point été payé intégralement et « à toute partie intéressée ». Le projet de loi supprimait absolument le droit d'opposition. La commission du Sénat rétablit le droit d'opposition en faveur des créanciers parce qu'on « ne pouvait empêcher ceux qui ont souffert de la faillite, qui peuvent en avoir subi le contre-coup le plus funeste et se croient en mesure d'apporter des renseignements propres à éclairer les juges sur son véritable caractère de faire entendre leurs voix. » Mais elle leur refusait le droit d'être parties au procès.

Elle supprimait ce droit pour les non-créanciers, pour cette raison donnée par M. Bérenger, dans son rapport: « Que l'intérêt pécuniaire qui est la raison juridique de toute action en justice n'existant pas de leur part, on peut se demander de quel droit ils pourraient intervenir et craindre les oppositions uniquement inspirées par la malveillance. » M. Bérenger, dans ce passage, faisait une confusion regrettable entre le droit d'opposition et le droit d'intervention ; ce dernier seul constitue une action justice. Le Sénat ratifia cette manière de voir et le texte nouveau est ainsi conçu : « Tout créancier qui n'aura pas été intégralement payé dans les conditions de l'article 605, pourra, pendant la durée de l'affaire, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe appuyé des pièces justificatives. » Le texte de l'article 608 porte : « Tout créancier qui n'aura pas été intégralement payé dans les conditions de l'article 605. » Est-ce bien exact ? Et n'est-ce pas plutôt l'article 604 qui a trait au paiement intégral ? Il vaudrait mieux rédiger l'article de cette façon : « Tout créancier qui n'aura pas été intégralement payé dans les conditions de l'article 604. »

M. Maillard (1) accepte la rédaction telle quelle de cet article et il en donne l'explication suivante : les créanciers non intégralement payés dans les conditions de l'article 605 sont les créanciers concordataires qui

(1) Maillard. *La réhabilitation des faillis*, p. 42.

n'ont pas reçu l'intégralité des dividendes stipulés et promis.

Mais pourquoi, dirons-nous, n'aurait-on pas ajouté après les mots : qui n'auraient pas été intégralement payés, ces mots : « de leurs dividendes », si le Sénat avait entendu faire allusion uniquement à cette sorte de créanciers. Entendre de cette façon l'article 608, c'est encore, remarquons le bien, enlever gratuitement à toute cette catégorie de créanciers concordataires le droit d'opposition alors qu'ils ont (nous le verrons plus loin) le droit plus fort d'intervention, contrairement à la volonté bien évidente de la commission. M. Bérenger s'exprimait, en effet, à leur égard, de la façon suivante : « Ce droit d'opposition devient même d'une nécessité impérieuse du moment que par le fait de la réhabilitation facultative, le tribunal devient juge du côté moral de la question ».

Nous persistons à penser qu'il y a eu inadvertance de la part du législateur et que nous nous trouvons en face d'une simple erreur de rédaction à laquelle ni le rapporteur ni aucun des membres de la Haute Assemblée n'a fait attention. En effet, ce même article dans la loi de 1838 était ainsi rédigé : « Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra

jamais être partie dans la procédure de réhabilitation ».

Dans le projet de la Commission le texte était ainsi libellé : « Tout créancier qui n'aura pas été intégralement payé dans les conditions de l'article 604, pourra pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe accompagné des pièces justificatives ». Ce texte était plus bref que celui de 1838 puisqu'il renvoyait directement à l'article 604 et plus exact aussi étant donné la solution nouvelle adoptée pour les intérêts.

Il différait sur le fond du texte de 1838 en ce qu'il supprimait le droit d'opposition pour toute partie intéressée autre qu'un créancier ; nous avons déjà donné les raisons de cette suppression.

Donc deux raisons d'analogie déjà pour que ce soit par erreur, que le texte définitif parle des « créanciers intégralement payés dans les conditions de l'article 605 ». On ne voit pas la raison qui aurait déterminé le Sénat à modifier le texte ancien et le texte de la commission. Dans les travaux parlementaires, nulle trace de discussion à cet égard. La partie du texte relatif au droit d'opposition a été voté sans débat.

C'est, du reste, comme conséquence du droit d'intervention que le Parlement devait, au cours de la discussion, reconnaître aux créanciers de l'article 605, à l'exclusion de ceux de l'article 604, que cette rédaction défecteuse de l'article 608 a été votée. Notre texte actuel

est le texte même de l'amendement de M. Théodore Girard à l'ancien article 608 (rédaction de la commission) amendement suscité par le dernier paragraphe de l'article 605 qui accordait la réhabilitation après dix ans à tout failli reconnu excusable et qui justifiait qu'il s'est libéré dans toute la mesure compatible avec ses ressources et qu'il est dans l'impossibilité de faire mieux. L'auteur voulait accorder aux créanciers de l'article 605 le droit d'intervenir dans l'instance pour prouver aux juges que leur débiteur n'avait pas fait tout ce qu'il aurait pu pour les désintéresser. On comprend dès lors pourquoi ceux-ci sont spécialement visés dans notre texte.

N'y aurait-il pas encore un argument sérieux à tirer de l'article 607, tout au moins tel qu'il avait été rédigé dans le projet de la commission du Sénat et tel que le maintenons (1) par la suppression de la partie *in fine* de l'article. Si cet avis doit être donné à tout les créanciers sans distinction, c'est que le droit d'opposition doit aussi être reconnu à tous ceux qui n'ont pas été intégralement payés. Sans cela à quoi leur servirait-il d'être avertis ?

Enfin il y a pour justifier cette correction un autre argument décisif dans l'article 610 : « Le tribunal appellera, s'il y a lieu, le demandeur et les opposants et les

(1) Bouvier-Bangillon. *Journal des faillites*, p. 280 et arguments p. 275.

entendra contradictoirement en chambre du conseil... Dans le cas de l'article 604, il se bornera à constater la sincérité des justifications produites... Dans celui de l'article 605, il appréciera les circonstances de la cause. »

Ne résulte-t-il pas de ce texte, d'une manière irréfutable, que le tribunal peut avoir entre les mains des oppositions aussi bien dans le cas de l'article 604 que dans celui de l'article 605.

D'ailleurs, la rédaction même de la loi est-elle aussi exclusive qu'elle le paraît au premier abord ? L'article veut-il dire que le droit d'opposition doit être reconnu aux créanciers de l'article 605 et refusé aux créanciers de l'article 604 ? Non. Il veut simplement refuser ce droit à une certaine catégorie de créanciers de l'article 604 : ceux intégralement payés ; c'est, du moins, ce que l'on peut induire, si l'on examine l'esprit de la loi et non le texte. Il est manifeste, en effet, que le créancier de l'article 604 n'a plus aucun droit puisqu'il n'a plus aucun intérêt à agir et que du créancier de l'article 605, on ne peut dire qu'il est intégralement payé.

Mais maintenant, en rédigeant l'article de cette façon ne donnons-nous pas à entendre que les créanciers de l'article 605 sont privés du droit d'opposition ? Si le Sénat avait conservé le droit d'opposition à toute partie intéressée, nulle difficulté ; mais en le restreignant aux créanciers et avec la correction que nous lui faisons subir, l'article ne prête-t-il pas à quelque difficulté d'in-

terprétation ? Non. Le bon sens d'abord proteste contre l'exclusion des créanciers de l'article 605. Cette différence de traitement serait inexplicable. Nous pourrions, au surplus, reproduire les paroles de M. Bérenger, dans le rapport qu'il fournissait au Sénat, et que nous avons citées plus haut. Ces mêmes paroles nous ont servi à réfuter l'opinion de M. Maillard sur le même point. Les travaux préparatoires opposent nettement les parties intéressées et les créanciers sans distinction. Il ressort clairement, au contraire, de leur étude et des paroles de M. Bérenger que c'est surtout dans le cas de l'article 605 que le droit d'opposition des créanciers devenait « d'une nécessité impérieuse ».

La rédaction est donc défectueuse. L'interprétation que lui donnent certains auteurs, et qui ne tendrait à rien moins qu'a refuser aux créanciers concordataires, remplis de leur dividende, le droit d'opposition est inexact aussi. Concluons donc que tout créancier sans distinction d'articles, qui n'aurait pas été soldé intégralement dans les conditions de l'article 604, aura le droit de faire opposition. Aussi, accorderions-nous le droit de faire opposition (1), à un créancier qui aurait délivré une quittance constatant le paiement total, et qui soutiendrait que cette quittance n'est pas sincère et lui a été imposée comme condition d'un simple paiement partiel. C'était la solution admise sous l'empire du Code de

(1) Bregeault. *La nouvelle réhabilitation des faillis*, p. 58.

1838, et nous pensons qu'elle doit s'imposer encore aujourd'hui.

En quelle forme doit être faite l'opposition? L'article 608 répond : « par simple acte au greffe appuyé des pièces justificatives. » La jurisprudence antérieure à la loi de 1903 décidait qu'une lettre missive adressée par le créancier au président du tribunal ne constituait pas une opposition régulière. Elle décide de même encore aujourd'hui, témoin cette partie du jugement rendu par le tribunal de commerce de Saint-Etienne, le 30 août 1904.

« Attendu que les protestations présentées par quelques créanciers, en petit nombre d'ailleurs, par lettres missives adressées à M. le président de ce siège, sur la demande en réhabilitation poursuivie par Coste, ne sauraient être considérées comme constituant une opposition régulière, et ne peuvent, à aucun point de vue, faire obstacle à la demande dont le tribunal est saisi. »

C'est le greffier du tribunal de commerce qui est chargé de recevoir les oppositions et de les inscrire sur le registre spécial, s'il en est tenu un comme le fait le secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de la Seine. Il conservera jusqu'à l'issue de l'affaire les pièces justificatives que le créancier opposant lui aura remises en dépôt.

Ces oppositions doivent être faites dans un certain délai. L'ancien article 608 portait que l'opposition pou-

vait être faite « pendant la durée de l'affiche », c'est-à-dire pendant deux mois. Le texte de la commission du Sénat était rédigé de la même façon, mais le délai n'était plus que d'un mois.

Le texte de la loi de 1903 porte « pendant la durée de l'affaire ».

Il y a ici encore une erreur de rédaction, et il faut faire subir à l'article 608 une petite retouche consistant à substituer aux expressions : « pendant la durée de l'affaire », celles : « pendant la durée de l'affiche. »

Ce changement d'expression s'est opéré pendant la discussion au Sénat, par le fait de l'adoption de l'amendement de M. Théodore Girard, victorieusement soutenu par M. Chaumié. Personne ne fit attention à la rédaction nouvelle, sans doute parce que l'innovation n'était pas là, mais bien dans le droit d'intervention, qu'il reconnaissait aux créanciers. Son auteur lui-même ne donna aucun mot de justification et d'explication à ce sujet, et peut-être ne s'aperçut-il pas lui-même du double changement qu'il apportait à l'article 608, en présentant son amendement.

Cette rédaction nouvelle doit-elle être maintenue ? Nous ne le croyons pas. L'article 609 actuel est ainsi rédigé : « Après l'expiration du délai, le résultat des enquêtes prescrites ci-dessus et les oppositions formées par les créanciers seront communiquées au Procureur de la République... » Il résulte de ce texte que les oppositions doivent être faites dans un certain dé-

lai ; ce délai est forcément celui de l'affiche, puisque c'est le seul qui soit indiqué dans la procédure de réhabilitation et dans les textes qui précèdent. Prendre comme délai la durée de l'affaire, serait à la fois trop vague et trop long, car un délai pour l'instruction d'une affaire ne peut comprendre toute la durée de l'affaire jusqu'à la décision.

Le tribunal de commerce de Marseille à la date du 10 mai 1903 a rendu un jugement qui dans un de ses attendus donne raison à notre manière de voir : « Attendu, dit-il, qu'aucune opposition ne s'est manifestée pendant la durée de l'affiche. »

Mais si le délai pour faire opposition est le délai de l'affiche, ce délai n'est pas fatal et des oppositions peuvent se produire après son expiration. Il en était ainsi sous la loi de 1838, bien que le texte portât : « pendant la durée de l'affiche » et il n'y a pas de raison pour décider autrement sous l'empire de la loi de 1903.

Intervention. — Le droit d'opposition doit donc être reconnu à tous les créanciers, à ceux de l'article 604 aussi bien qu'à ceux de l'article 605, du moment qu'ils n'ont pas été intégralement payés. En est-il de même du droit d'intervention ?

Ce dernier droit n'était pas reconnu sous la loi de 1838 aux créanciers, ni a plus forte raison aux parties intéressées. L'ancien article 608 portait textuellement : « Le créancier opposant ne pourra jamais être partie

dans la procédure de réhabilitation ». Le projet de la commission reproduisait la même prohibition.

Une chaude bataille s'engagea à ce propos au Sénat, sur un amendement présenté par M, Théodore Girard ; cet amendement retiré par son auteur sous prétexte qu'il n'avait plus d'objet puisque le dernier paragraphe de l'article 605 avait été rejeté par le Sénat, fut repris et abandonné par M. de Sal et enfin repris et énergiquement défendu par M. Chaumié qui fit reconnaître aux créanciers le droit d'intervenir dans l'instance en réhabilitation.

C'est là une innovation importante et grâce à laquelle les créanciers ont le moyen de soutenir leur opposition. Jusque-là le droit d'opposition qui leur était reconnu était un droit un peu platonique, qui dépendait de la juridiction gracieuse ; sans doute la commission, comme le disait M. Bérenger au Sénat avait bien reconnu aux créanciers opposants le droit d'être entendus par le tribunal en la Chambre du conseil, mais seulement si le tribunal le jugeait utile. Ce n'était donc pas une obligation pour lui. Par l'intervention, au contraire, le créancier devient partie à la procédure et le tribunal est obligé de statuer sur ses conclusions, sur la recevabilité de son opposition. Par suite peut-on dire, la juridiction de gracieuse qu'elle était jusqu'à maintenant en matière du réhabilitation est devenue contentieuse, tout au moins au cas de réhabilitation facultative.

Mais la question délicate qui se pose, à propos du droit d'intervention, est celle de savoir à quels créanciers ce droit doit être reconnu ? M. Maillard et M. Bregeault (1) estiment que le droit d'intervention compète à tout créancier opposant. Il est vrai que le texte porte : « Le créancier opposant pourra, par requête présentée au tribunal et notifiée au débiteur intervenir dans la procédure de réhabilitation. »

Mais les travaux parlementaires semblent aller contre cette interprétation large du texte de l'article 608.

Transcrivons, à cet effet, le discours de M. Chaumié. Mais faisons une remarque préliminaire : Dans la pensée de M. Théodore Girard, l'auteur de l'amendement qui est devenu l'article 608, le droit d'intervention devait être reconnu non pas à tous les créanciers de l'article 605, mais seulement à ceux qui auraient à souffrir d'une réhabilitation accordée à leur débiteur par application du dernier paragraphe de l'article 605, (accordant la réhabilitation après dix ans), cas rejeté par le Sénat. M. Chaumié reprend cet amendement, mais sans vouloir en modifier la portée en ce sens du moins qu'il ne veut faire profiter du droit d'intervention que les créanciers de l'article 605.

Voici du reste son discours : « L'article 605 prévoyait plusieurs cas de réhabilitation facultative. Le premier,

(1) Bregeault. *La nouvelle réhabilitation des faillis*, p. 59. Maillard. *La réhabilitation des faillis*, p. 42.

lorsque les dividendes du concordat ont été payés ; le second, lorsqu'il n'y a pas eu de concordat du tout et que le débiteur, pendant 10 ans, à fait des efforts méritoires. Ce second cas ayant été écarté, n'en parlons plus. Reste le premier, dans lequel ne l'oublions pas, il ne s'agit pas d'une réhabilitation de droit. Je comprends à merveille que si l'on avait accepté le premier texte de la commission, qui admettait pour la réhabilitation de droit le simple paiement des dividendes du concordat, l'on vous dise : il est inutile que le créancier intervienne, puisqu'il s'agit d'une simple vérification. Le paiement a-t-il été fait oui ou non ? Mais des protestations se sont produites, et la commission modifiant son texte, ne propose plus qu'une réhabilitation facultative. Par conséquent, lorsque après cinq ans un failli concordataire, ayant payé les dividendes du concordat, demandera la réhabilitation, le tribunal pourra l'accorder ou la refuser.

« Si la réhabilitation est facultative, il y a des éléments d'appréciation. Quels sont-ils ? Ce n'est pas de savoir si les dividendes ont été ou non payés, puisque ce premier point est la condition *sine qua non* de l'introduction de l'action ; ce qui est laissé à l'appréciation du tribunal, ce sont les éléments de la faillite, la bonne foi du débiteur, toutes les circonstances d'ensemble qui font que le créancier peut avoir intérêt à ce que la réhabilitation ne soit pas accordée. Je ne vois pas pourquoi on pourrait refuser au créancier le droit d'inter-

venir. Si on lui accorde le droit d'intervenir, il faut bien lui donner le droit de soutenir son intervention. J'estime donc que la suppression du dernier paragraphe de l'article 605 ne rend pas inutile l'amendement de M. Théodore Girard. Je le reprends et demande au Sénat de le voter. »

M. Chaumié admet donc le droit d'intervention dans l'hypothèse seulement de réhabilitation facultative. C'est du reste, nous l'avons déjà dit, comme conséquence du droit d'intervention reconnu aux créanciers de l'article 605 à l'exclusion des créanciers de l'article 604 que l'article 608 a été rédigé d'une façon défectueuse afin de bien limiter le bénéfice de l'intervention aux créanciers de l'article 605. M. Thaller (1) est d'un avis tout à fait opposé. En cas de réhabilitation de droit, il oblige le créancier qui conteste le remboursement intégral à appuyer son opposition au greffe d'une intervention effective au procès. Au cas de réhabilitation facultative, il laisse le choix au créancier ou de faire simplement opposition ou de suivre l'instance.

Comme conséquence de cette limitation, il faut faire subir une nouvelle correction à l'article 608. Elle consiste à introduire dans la partie finale du texte la précision suivante : « Le créancier opposant pourra, dans le cas de l'article 605, par requête présentée au tri-

(1) Thaller. *Traité élémentaire de droit commercial*, p. 1079.

bunal... » Elle est suffisamment justifiée par la démonstration que nous venons de donner (1).

Une remarque encore : Il nous semble que seuls les créanciers originaires (de l'article 605) ont le droit d'intervenir dans l'instance, leurs cessionnaires n'y ont aucun intérêt : ils n'ont pas été touchés par les agissements du failli antérieurs à la cession, ils ont acheté la créance avec les risques de remboursement ou de non remboursement qui y sont attachés, on ne voit pas l'intérêt moral qui pourrait les autoriser à agir et à demander que la réhabilitation ne soit pas accordée. C'est au surplus ce que décide un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 10 août 1904, ainsi conçu :

« Le tribunal,

« Attendu que.....

« Que, dès lors, ce sont les seuls créanciers originaires et non leurs cessionnaires qui ont qualité pour intervenir dans l'instance ;

« Qu'admettre la théorie contraire serait faciliter l'accession de la réhabilitation de droit au failli qui n'a pas désintéressé les créanciers qui ont provoqué la faillite et une collusion frauduleuse entre le failli et le cessionnaire des créances initiales ;

« Que, dès lors, en raison de la situation du sieur C... telle qu'elle résulte des faits, d'ailleurs étranges, ci-dessus relatés, celui-ci ne saurait prétendre à la ré-

(1) Bouvier-Bangillon. *Journal des faillites*, 1904, p. 278.

habilitation de droit prévue à l'article 604 nouveau de la loi du 30 décembre 1903.

Ce jugement a bien été réformé par la Cour de Paris le 5 mai 1905. Mais ce que la Cour critique dans les motifs du jugement du tribunal de la Seine, c'est uniquement le droit que conteste au failli le tribunal de se libérer valablement entre les mains de cessionnaires de créances ; du droit d'intervention refusé aux cessionnaires par le jugement sus-énoncé, la Cour ne dit rien.

L'intervenant aura à justifier, c'est le droit commun en matière d'intervention, d'un intérêt non seulement né et actuel, mais simplement éventuel, non seulement pécuniaire mais moral — de sa qualité — de sa capacité d'ester en justice, et d'un pouvoir suffisant s'il agit au nom d'autrui.

Les effets de l'intervention sont simples et se déduisent tout naturellement de cette idée que l'intervenant est partie au procès. D'où il suit que le débat est lié contradictoirement entre lui et le demandeur, que le tribunal doit nécessairement statuer sur son opposition, qu'il doit être entendu en personne ou appelé à s'expliquer par des conclusions. C'est là, nous l'avons déjà dit, le grand avantage que lui accorde la loi nouvelle, au lieu de la simple possibilité d'être entendu par le tribunal en chambre du conseil que lui octroyait la commission du Sénat. Enfin il a le droit d'interjeter appel.

L'intervention se produira « par une requête présentée au tribunal et notifiée au débiteur », dit l'article 608. C'est la forme ordinaire de l'intervention, telle qu'elle est réglée par l'article 339 du Code de procédure civile. Et vu le laconisme de la loi nouvelle à ce sujet, il faudra se référer aux règles admises par la jurisprudence en cette matière, en tenant compte toutefois que devant la juridiction consulaire les significations doivent être faites à personne.

Nous avons contesté que les oppositions puissent se former pendant la durée de l'affaire, c'est-à-dire jusqu'au jugement. Mais nous déciderons, au contraire, que l'intervention est recevable jusqu'au jugement, qu'elle ne peut cependant retarder.

Il en est ainsi en matière civile, d'après l'article 340 du Code de procédure et ici encore nous devons suppléer au laconisme des textes par des emprunts aux règles du droit commun en cette matière.

Article 609. — « Après l'expiration du délai, le résultat des enquêtes prescrites ci-dessus et les oppositions formées par les créanciers seront communiquées au Procureur de la République saisi de la demande... » Le délai dont parle notre article est le délai d'un mois pendant lequel la demande doit rester affichée.

Le Président du tribunal de commerce communiquera au Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la faillite a été prononcée les oppositions formées par les créanciers et quoique le texte ne le dise pas,

l'avertira aussi s'il n'en a pas été formé ou s'il s'est produit des interventions. Il joindra les pièces justificatives des oppositions et des interventions fournies par les créanciers. Le président du tribunal transmettra aussi « le résultat des enquêtes », c'est-à-dire les renseignements qu'il aura pu recueillir sur le caractère et les circonstances de la faillite, sur la probité de l'impétrant. Mais il n'y joindra pas son avis personnel, puisqu'il est appelé à présider le tribunal chargé de statuer sur la réhabilitation demandée.

Muni de tous ces renseignements et de tous ceux qu'il aura recueillis par lui-même, ou par l'intermédiaire de ses collègues ou auxiliaires : procureurs de la République des divers arrondissements dans lesquels a successivement résidé le failli, officiers de police, maires, etc... de ces documents ou de ces rapports, le Procureur de la République pourra se former un avis et c'est cet avis motivé qu'il fera connaître au Président du tribunal en lui renvoyant les pièces qu'il lui a déjà transmises. On peut regretter toutefois cette manière de procéder qui occasionnera dans divers trajets entre la présidence du tribunal et le parquet, des retards et quelquefois des pertes de dossiers.

Remarquons que toute cette phase de la procédure rentre bien dans l'esprit général de notre droit qui exige la communication au ministère public des causes qui mettent en question l'état des personnes. Mais on peut

regretter le rôle donné au Procureur de la République vis-à-vis du tribunal de commerce, alors surtout qu'un débat contradictoire sera lié par l'intervention de certains créanciers. Il n'est pas partie au procès ; il ne prend pas de réquisitions puisqu'il n'a pas qualité pour en prendre devant la juridiction consulaire ; il donne un avis désintéressé et platonique, et enfin il peut interjeter appel d'un jugement auquel il n'a pas été partie. Ce rôle du Procureur de la République est évidemment contradictoire, et le législateur n'a pas su concilier heureusement l'intérêt de l'ordre public avec les principes qui régissent l'institution du ministère public. Il est probable cependant, puisque les pièces sur lesquelles le Ministère public et le tribunal ont à former leur avis, sont les mêmes que la décision judiciaire n'engendrera pas d'opposition de vues, ni aucun tiraillement entre ces deux juridictions et qu'elle sera presque toujours conforme aux conclusions du Procureur de la République.

Jugement (article 610). — Cet avis transmis, il reste au tribunal de commerce à statuer.

Voyons comment les choses vont se passer et tâchons d'éclaircir les questions obscures que soulève cet article.

Le paragraphe 1 de l'article 610 est ainsi conçu :

« Le tribunal appellera, s'il y a lieu, le demandeur et

les opposants et les entendra contradictoirement en chambre du conseil. » La procédure est donc secrète. Cette mesure est peut-être plus utile qu'autrefois avec le droit d'opposition reconnu aux créanciers qui permet de dévoiler bien des choses ignorées, et avec l'adoption de la réhabilitation facultative qui oblige le tribunal à apprécier les circonstances de la cause et avec elles la conduite et la probité de l'impétrant.

Il résulte encore de cet alinéa premier que le tribunal ne formera pas sa conviction par l'examen seul des pièces écrites du dossier, comme cela se passait autrefois devant la cour ; mais qu'il pourra encore, dans ce but, provoquer, s'il y a lieu, un débat contradictoire entre le demandeur et les opposants.

Mais ces débats eux-mêmes ne sont pas indispensables. Lorsque le tribunal se jugera suffisamment éclairé, lorsque la demande ne présentera aucune difficulté ou lorsqu'il s'agira d'une demande en réhabilitation de droit et que les quittances seront régulières ou encore lorsqu'aucune opposition ou intervention ne se sera produite et que l'avis du parquet sera favorable, il pourra rendre sa décision sans avoir entendu les parties. Au contraire, si la demande présente quelque difficulté ou si l'avis du parquet est défavorable et que des oppositions se soient produites, il est du devoir du tribunal de convoquer les créanciers et le failli pour permettre à celui-ci de répondre aux objections de ses adversaires;

c'est le cas alors de provoquer le débat contradictoire prévu par notre article.

Ce débat en chambre du conseil sera encore contradictoire s'il s'est produit une intervention. L'article ne dit rien à ce sujet, mais cette solution ne saurait faire aucun doute. C'est d'abord une nécessité juridique qu'il en soit ainsi et ensuite, le droit d'intervention a été accordé précisément pour permettre aux créanciers opposants de soutenir leur opposition et de la faire valoir. Du reste, voici, non pas certes à titre d'éclaircissement, mais à titre de renseignement, le débat qui s'est élevé sur ce point particulier avant le vote de l'article 609.

Le Président du Sénat demande à la Haute Assemblée si, par suite de l'adoption de l'amendement Chaumié, accordant le droit d'intervention, elle ne trouvait pas qu'il y avait contradiction entre cet amendement et l'alinéa premier de l'article 610, et s'il n'y avait pas lieu d'opérer une modification dans le texte. M. Bérenger répondit au Président du Sénat par ces paroles, dont il ne comprit certainement pas le sens, et qui n'expriment pas du tout sa pensée : « Il n'y a pas de contradiction, monsieur le Président. Il y avait deux hypothèses différentes. Dans la première, les créanciers pouvaient simplement faire opposition : alors le tribunal avait la faculté d'entendre le failli et, contradictoirement, les opposants. Mais, dès que le Sénat a décidé que les créanciers étaient parties au procès, il n'y a

plus utilité à donner au tribunal cette faculté de les entendre. Seulement il y a toujours utilité à lui réserver le droit de les faire venir, de les entendre et de les interroger. »

M. Théodore Girard s'expliqua plus clairement : « Si le créancier veut se contenter d'une simple opposition, il faut que le tribunal puisse, quand il le juge utile, entendre l'opposant. Le droit d'intervention est réservé aux créanciers, s'ils veulent l'exercer ; mais, s'ils ne le veulent pas, s'il se contentent d'une simple opposition, pourquoi enlever au tribunal le droit d'entendre le demandeur et les opposants. »

Et le texte de la Commission fut adopté après cet échange de vues. M. Théodore Girard avait entrevu la différence existant entre l'opposition et l'intervention et fait comprendre par son argumentation que si, en cas d'opposition, le tribunal était libre d'appeler ou de ne pas appeler les opposants en Chambre du Conseil, en cas d'intervention il devait les convoquer. M. Fortier est même d'avis qu'ils doivent être convoqués par huissier.

Ce premier alinéa se termine par ces mots : « Le demandeur pourra se faire assister d'un conseil. » Cela veut-il dire simplement que le demandeur pourra se faire assister d'un avocat ou d'un agréé, ou bien encore qu'il pourra se faire représenter par un mandataire, conformément à l'article 421 du Code de procédure ci-

vile ? M. Brégeault (1) est de cet avis, donc il permet au créancier intervenant de se faire assister, ceci n'est pas douteux, malgré les termes limitatifs dans l'article 610 de ce dernier membre de phrase, et aussi représenter dans les mêmes conditions. M. Maillard (2) est d'un avis contraire. Il pense qu'il s'agit, dans cet article, d'une comparution personnelle et que ni les intervenants ni le demandeur ne pourraient se faire représenter par un mandataire ; seule l'assistance d'un conseil leur est permise.

Si les débats sont secrets, le jugement doit être rendu en audience publique, parce que les inconvénients de la publicité n'existent pas ici.

Quel est le rôle du tribunal ? Après avoir examiné en premier lieu si la demande en réhabilitation et les interventions sont recevables, si le délai de cinq ans avant l'expiration duquel aucune demande ne peut être formée, est écoulé, si le failli ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article 612, toutes questions d'ordre général à trancher avant d'aborder le fond de la question, le tribunal fera porter son examen sur les conditions spéciales prévues par les articles 604 ou 605 suivant qu'il aura à statuer sur un cas de réhabilitation de droit ou sur un cas de réhabilitation facultative. C'est ce que décide l'article 610 qui trace,

(1) Brégeault. *La Nouvelle réhabilitation des faillis*, p. 64, mai.
(2) Maillard. *La Réhabilitation des faillis*, p. 44.

en même temps, au tribunal sa mission pour chacun de ces cas : « Dans le cas de l'article 604, il se bornera à constater la sincérité des justifications produites et, si elles sont conformes à la loi, il prononcera la réhabilitation. Dans celui de l'article 605 il appréciera les circonstances de la cause. »

Nous savons que dans le cas de l'article 604, le tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter les quittances produites et que même un jugement du tribunal de commerce de Marseille avait exigé la légalisation des signatures mises au bas des quittances. Il n'a dans ce premier cas qu'une simple question de preuve. Est-elle administrée ? Le tribunal est tenu de prononcer la réhabilitation.

Au cas de réhabilitation facultative sa mission est plus délicate et plus difficile. Il n'a pas seulement à constater si le concordat a été exécuté, si le failli a bénéficié d'une remise totale ou s'il a obtenu le consentement unanime de ses créanciers ; il a de plus et surtout à apprécier « les circonstances de la cause ». C'est donc un jugement sur son honorabilité que le tribunal devra rendre. Il suit de là que le jugement ou l'arrêt motivés *en fait*, sur la constatation de l'indignité du failli par le tribunal ou la Cour, échapperont le plus souvent à la censure de la Cour de cassation. M. Maillard (1) est même d'avis que si l'affaire présentait des difficultés de

(1) M. Maillard. *La réhabilitation des faillis*, p. 45.

fait considérables, le tribunal pourrait user de la procédure spéciale organisée par l'article 429 du Code de procédure civile c'est-à-dire envoyer les parties devant des arbitres dont le rôle sera seulement de donner leur avis ou de concilier les parties sur les points litigieux. Au tribunal seul appartient le droit de prononcer la réhabilitation.

Les frais seront liquidés par le tribunal quoique la loi ne dise rien à cet égard et ils seront entièrement à la charge du failli quelle que soit la solution intervenue puisqu'ils ont été exposés uniquement dans son intérêt. On se souvient que les auteurs de la proposition avaient demandé que l'instance ne comportât aucun frais ; mais la commission du Sénat se rendant compte que les frais, en cette matière, étaient presque nuls et que d'ailleurs le demandeur pouvait, en justifiant de son indigence, obtenir l'assistance judiciaire, les maintint à la charge du failli.

Quant aux frais des interventions, il faut distinguer suivant que le tribunal les aura déclarées recevables ou non recevables, les aura jugées mal fondées ou les aura admises. Dans le second cas ils seront supportés par le failli, dans le premier ils seront à la charge des intervenants.

La loi organise enfin un mode spécial de signification du jugement : avis du jugement sera donné par lettres recommandées tant au demandeur qu'au Procureur de la République et aux créanciers opposants et

aux intervenants. C'est encore au greffier du tribunal de commerce qu'incombe le soin d'aviser du jugement, de sa date et de son contenu sommaire les parties intéressées. Il dressera procès-verbal de l'envoi de ces lettres et il conservera les talons de la poste pour sa décharge et sa justification. S'il est tenu au greffe le registre auquel nous avons déjà plusieurs fois fait allusion, c'est aussi là qu'il mentionnera l'envoi à sa date.

Appel. — Le jugement du tribunal de commerce est susceptible d'appel, « dans le délai d'un mois, à partir de l'avis qui leur aura été donné par lettres recommandées ». C'est là, nous l'avons déjà dit, un des avantages procurés par la substitution de la compétence du tribunal de commerce à celle de la Cour d'appel.

Mais la question délicate est celle de savoir par qui l'appel peut être interjeté ?

L'alinéa 5 de l'article 610 contient certainement une erreur, et il doit, nous essaierons de le démontrer, recevoir l'interprétation suivante : « Il pourra être frappé d'appel tant par le demandeur que par le Procureur de la République et les créanciers intervenus en première instance. » Au lieu de « les créanciers opposants ». M. Bregeault fait subir au texte la même correction.

Pas de difficulté en ce qui concerne le demandeur et le Procureur de la République qui, en sa qualité de gardien de l'ordre social, a le droit d'évoquer l'affaire devant la Cour. Mais, en ce qui concerne les créanciers,

nous avons donné la modification à introduire dans le texte, et nous allons exposer, à l'appui, les raisons qui militent en sa faveur de ce changement.

D'abord une comparaison de textes. L'article 610, dans le projet de la commission du Sénat, était ainsi rédigé :

« Le tribunal appellera, s'il y a lieu, le demandeur et les opposants, et les entendra contradictoirement en chambre du conseil. Le demandeur pourra être assisté d'un conseil. »

« Dans le cas de l'article 604. . . . . .

« Dans le cas de l'article 605. . . . . .

« Le jugement sera rendu en audience publique.

« Il pourra être frappé d'appel tant par le demandeur que par le Procureur de la République, dans le délai d'un mois, à partir de l'avis qui leur aura été donné par lettres recommandées.

« Les créanciers opposants seront également avisés du jugement, ils pourront exercer leur droit d'opposition devant la Cour. »

Voici comment M. Bérenger expliquait ce texte : « Un débat important s'est élevé sur le point de savoir si l'appel ne devait pas également appartenir aux créanciers opposants. Comment a-t-on dit, ne pas les admettre à suivre l'affaire devant la Cour, alors que la loi leur attribue d'exercer par leur opposition une influence considérable sur le jugement ?...

Il a été répondu que le créancier aurait devant la

Cour le même droit d'opposition que devant le tribunal, ce qui suffisait pour sauvegarder ses intérêts dans la mesure spécifiée par le Code de commerce ; mais que pour avoir le droit de former appel, il fallait avoir été partie au procès et que l'article 608, précisant la faculté qu'il accordait, déclarait formellement que le créancier ne pouvait être partie à la procédure de réhabilitation. » Donc, d'après l'opinion du rapporteur, les créanciers opposants n'avaient pas le droit de former appel, parce qu'ils n'avaient pas été partie au procès ; or, nous savons que le projet leur refusait le droit d'intervenir : mais tout créancier opposant en première instance pouvait également être de nouveau opposant en appel, et c'est précisément pour leur permettre d'xercer ce droit en appel qu'ils devaient être avisés du jugement par lettres recommandées. Du reste, ils n'ont pas été parties à la procédure, et on ne voit pas trop en quelle qualité ils pourraient interjeter appel.

Nous savons déjà que le texte de la Commission ne fut pas adopté dans sa teneur intégrale et que le droit d'intervention fut, dans l'article 608, reconnu aux créanciers. Or, s'ils sont intervenus en première instance, ils doivent avoir le droit de former appel, puisqu'ils ont été parties au procès, comme l'exigeait M. Bérenger.

Au surplus, le paragraphe 6 de l'article 610, dont nous avons déjà parlé et sur lequel nous reviendrons, est conçu d'une façon qui prouve clairement que la loi

a entendu dépouiller les créanciers opposants du droit d'appel.

A l'appui de cette opinion, il nous est encore permis de citer les travaux préparatoires. M. Théodore Girard : « Messieurs, cet amendement est la conséquence forcée du droit d'intervention que vous avez reconnu tout à l'heure aux créanciers de l'article 608. » Et un peu plus loin : « Du moment où le Sénat a accepté l'intervention des créanciers en première instance, il me semble qu'elle doit être acceptée en appel. Il ne peut y avoir de difficulté sur ce point. » Plus loin encore, répondant à une question du rapporteur, qui lui demandait s'il entendait réserver également le droit à l'appel au simple opposant non intervenant dans l'instance, M. Théodore Girard répondait : « Non, le droit d'appel n'est réservé qu'au créancier qui sera intervenu en première instance. »

De la démonstration que nous venons de donner, il résulte que le mot « opposants », dans l'article 610, a deux sens différents. Il est pris dans le premier et le sixième alinéa dans son sens normal, et, dans le cinquième, il signifie « intervenants ».

Et, maintenant, le créancier opposant en appel devra-t-il déjà avoir été opposant en première instance ? L'alinéa 6 de l'article 610 semble l'imposer. Il est vrai que dans le rapport de M. Bérenger nous trouvons cette phrase, qui peut prêter à une double interprétation : « Il a été répondu que le créancier aurait devant la Cour

le même droit d'opposition que devant le tribunal. » Or, tout créancier peut former opposition en première instance, donc tout créancier doit avoir, *de plano*, le droit de former opposition devant la Cour.

Remarquons cependant que, d'après l'article 610, alinéa 6, seuls les créanciers opposants doivent être avisés du jugement par lettres recommandées et non tous les créanciers de la faillite, ainsi que cela se fait dans le cas prévu par l'article 607 ; ce sont donc eux seuls qui ont le droit de former de nouveau opposition devant la Cour. Le texte de l'article 610 semble formel sur ce point (1). M. Bregeault (2) partage cette manière de voir, et M. Maillard (3) trouve, à l'appui de cette opinion, une raison juridique qui serait la suivante : permettre à tout créancier de faire opposition, *de plano*, devant la Cour, serait priver le débiteur d'un degré de juridiction.

Une question analogue se pose à propos du droit d'intervention.

Faut-il que les créanciers soient d'abord intervenus en première instance pour avoir le droit d'intervenir devant la Cour ?

L'alinéa 5 de l'article 610 ne parle que du droit d'appel réservé au créancier intervenus en première ins-

(1) *Sic*, Bouvier-Bangillon. *Journal des faillites*, 1904, p. 283.
(2) Brégeault. *La Nouvelle réhabilitation des faillis*, p. 66.
(3) Maillard. *La Réhabilitation des faillis*, p. 26.

tance. Mais faire appel et intervenir sont deux choses différentes. M. Théodore Girard, dans les travaux préparatoires, leur accorde ce droit sans autre explication : « Du moment, dit-il, où le Sénat a accepté l'intervention des créanciers en première instance, il me semble qu'elle doit être acceptée en appel. Il ne peut y avoir de difficulté sur ce point. » Mais ce passage est-il suffisant pour trancher la question ?

On peut avoir recours à une autre argumentation. Ceux qui voudraient n'accorder le droit d'intervention en appel qu'aux créanciers déjà intervenus en première instance, pourraient raisonner avec un semblant de logique de la façon suivante. De même que pour pouvoir être opposant en appel, il faut avoir été opposant en première instance, de même que pour intervenir en appel, il faut être intervenu en première instance. On s'appuierait aussi sur l'article 466 du Code de procédure civile qui n'admet à intervenir en appel que « ceux qui auraient le droit de former tierce opposition », donc, ouvre moins largement le droit d'opposition en appel qu'en première instance.

Mais si la formule est d'une symétrie parfaite, elle s'impose d'autant moins à la raison que logiquement l'opposition en appel devrait être ouverte aussi largement qu'en première instance, puisque ce sont les mêmes intérêts qui sont en cause et les mêmes aussi à défendre. Rationnellement donc l'intervention en appel devrait être ouverte aussi largement qu'en première

instance. L'article 466 du Code de procédure civile restreint néanmoins ce droit si rationnel. Mais pour le cas particulier que nous étudions, ce même article conduit, au contraire, à l'intervention *de plano* des créanciers devant la cour d'appel.

Voici pourquoi : La demande en réhabilitation ressort de la compétence de la chambre du conseil. Mais du moment que des interventions peuvent se produire, la réhabilitation facultative (c'est, dans ce seul cas, que les interventions peuvent se produire) rentre dans la juridiction contentieuse de la chambre du conseil. Or, le caractère propre de la juridiction contentieuse se dégage par le *contrario*, du caractère essentiel de la juridiction gracieuse que M. Garsonnet (1) définit ainsi : La juridiction gracieuse s'exerce « sur des demandes qui ne paraissant pas devoir soulever de contradictions et rencontrer d'adversaires..... n'ont pas d'adversaire connu ou présumé ». Or ici, les créanciers sont des contradicteurs possibles. Ils n'ont pas été intégralement payés et pour empêcher qu'une réhabilitation accordée mal à propos ne compromît leurs chances de paiement intégral, le législateur leur accorde le droit d'intervenir. Ce droit d'intervention imprime à la réhabilitation le caractère contentieux. Or, les décisions de la chambre du conseil en matière contentieuse sont susceptibles des voies de recours ordinaires et extraordinaires, no-

(1) Garsonnet. *Traité de procedure*, n° 1441.

tamment d'être attaquées par la voie de la tierce opposition. Les créanciers d'un failli, ont, c'est incontestable, le droit d'user de cette voie de recours. Ils sont des tiers adversaires présumés du demandeur et l'arrêt de réhabilitation est de nature à leur causer préjudice.

Concluons : Les créanciers par là même qu'ils peuvent attaquer par la tierce opposition, l'arrêt d'appel, peuvent intervenir en appel *de plano* sans être déjà intervenus en première instance.

L'intervention en appel est donc plus largement ouverte que l'appel, puisque pour avoir le droit d'appeler, il faut être intervenant en première instance.

M. Bregeault est de l'avis que nous venons d'exposer.

Nous avons déjà démontré que par le fait de l'adoption de l'amendement de M. Chaumié, accordant le droit d'intervention aux créanciers, l'instance en réhabilitation avait pris un caractère contentieux qu'elle n'avait pas autrefois. Nous ne nous arrêterons donc pas à l'objection tirée d'un passage du discours de M. Bérenger au Sénat », la réhabilitation est une mesure gracieuse prise en faveur du failli », dit le rapporteur. Mais l'argument qu'on voudrait induire dans ce passage perd toute sa valeur, si l'on observe que M. Bérenger prononçait ces paroles bien avant le débat de l'article 608 et il ne pouvait prévoir que le Sénat accorderait le droit d'intervention que la commission repoussait.

Il y a, cependant, une double réserve à faire à l'intervention des créanciers. Il faut d'abord qu'il s'agisse de la réhabilitation facultative prévue par l'article 605, seul cas où soit admise l'intervention des créanciers.

Secondement, pour pouvoir intervenir en appel, il faut, au moins, avoir fait opposition en première instance. L'intervention en appel est plus que la simple opposition : or, pour faire opposition en appel, il faut avoir été opposant en première instance.

Dans le silence des textes, la forme de l'appel sera régie par l'article 456 du Code de procédure civile. L'acte d'appel sera donc signifié par exploit d'huissier à toutes les personnes présentes au jugement. Il contiendra constitution d'avoué et les diverses énonciations exigées par la doctrine et la jurisprudence. Le Procureur de la République sera, lui aussi, soumis, à ces règles.

« La Cour d'appel, dit l'article 610, statuera après examen et suivant les formes ci-dessus prescrites », c'est-à-dire que les débats auront lieu en la chambre du conseil, que seul l'arrêt sera rendu en audience publique. Les créanciers simplement opposants seront convoqués si la Cour le juge utile : les intervenants ou leurs représentants, si l'on admet avec certains auteurs que les parties peuvent se faire représenter devant le tribunal, seront entendus et il sera statué sur leurs conclusions.

Nous savons que la commission du Sénat avait décidé que les affaires de ce genre seraient portées devant la première chambre de la Cour, mais le garde des sceaux fit observer que ce serait surcharger inutilement le rôle de la première chambre et qu'il valait mieux laisser au Président le soin de distribuer ces affaires entre les chambres qui seraient le moins chargées.

La Cour a le même pouvoir d'appréciation que le tribunal pour vérifier la sincérité des quittances produites et dans le cas de l'article 605 « les circonstances de la cause », la probité du failli.

En cas de réhabilitation de droit, la Cour n'est pas obligée de s'expliquer sur chacune des pièces produites, à moins que l'une d'elles ait donné lieu à des conclusions spéciales.

Pourvoi en cassation. — Même sous l'empire de la loi de 1838, ainsi que le constate un arrêt de la Chambre des requêtes du 9 août 1853, et alors que l'arrêt rendu par la Cour pouvait être considéré comme un acte de juridiction gracieuse, les parties pouvaient se pourvoir en cassation. *A fortiori* donc, sous la loi de 1903, où les arrêts et jugements constituent au cas de réhabilitation facultative des actes de juridiction contentieuse, est-il permis aux créanciers intervenants de former un pourvoi selon les règles du droit commun. Ce droit compète au failli, aux créanciers intervenants et au Procureur général aussi : ce droit résulte pour

ce magistrat du droit d'appel reconnu au Procureur de la République.

Transcription du jugement (article 611). — Si la demande est admise, le jugement, une fois les délais d'appel expirés ou l'arrêt seront transcrits sur le registre du tribunal de commerce du lieu de la faillite et de celui du domicile du demandeur. La loi a en vue le domicile actuel au moment du jugement.

Ce sera au président du tribunal de commerce qui a prononcé la réhabilitation qu'incombera le soin de faire opérer par son greffier la transcription sur son registre du jugement de réhabilitation et d'adresser au président du tribunal du domicile, une expédition du jugement pour être transcrit comme il vient d'être dit.

Il appartient, en outre, au président du tribunal de commerce, qui a prononcé la faillite, d'adresser une expédition du jugement au Procureur de la République, qui a reçu la demande et qui est chargé par la loi de faire mentionner le jugement de réhabilitation au casier judiciaire du failli, en regard de la déclaration de faillite, soit au greffe de son tribunal, si le failli est né dans l'arrondissement où il exerce, soit, au cas contraire, en transmettant l'expédition à son collègue du lieu de naissance du demandeur.

La loi ne le dit pas, mais il est évident que si la réhabilitation résulte d'un arrêt de la Cour, c'est au Procureur général qu'est laissé le soin de transmettre les

expéditions, et au tribunal de commerce qui a prononcé la faillite, et au Procureur de la République, qui a reçu la demande à fin d'enquête.

En cas de rejet de la demande, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle. Ce délai partira du jour où la décision qui aura rejeté la demande sera devenue définitive. C'est la reproduction textuelle de l'ancien article 610.

Du reste, cette demande peut être renouvelée indéfiniment tous les ans en cas de rejet successif.

CHAPITRE IV

EFFETS DE LA RÉHABILITATION

L'effet essentiel de la réhabilitation, celui pour lequel elle est demandée, consiste à relever le failli des incapacités et déchéances qui l'avaient frappé et qui l'excluaient en quelque sorte de la société, tout au moins, en tant que citoyen, pour un temps indéterminé.

Ces incapacités et ces déchéances peuvent être ramenées à trois catégories.

Elles sont civiques ou civiles, commerciales et politiques.

Nous les avons énumérées dans notre « introduction » : Nous étudierons seulement maintenant les difficultés que soulève l'article 1^er^, instituant une troisième sorte de réhabilitation relative aux droits électoraux.

Du reste, cette réhabilitation n'a d'utilité que si une réhabilitation complète, survenant avant les dix ans n'a pas été obtenue conformément aux articles 604 et 605 nouveaux.

Mais sur quelles listes électorales le failli peut-il se faire inscrire ? Est-ce uniquement sur celle qui lui donne le droit de voter pour les élections d'ordre politique, ou encore sur celles qui lui donnent le droit de voter pour les élections aux tribunaux de commerce, aux conseils de prud'hommes, aux Chambres de commerce, etc... A première vue, la réponse semble devoir être affirmative. Le législateur, après dix ans, n'a-t-il pas voulu assimiler le failli au commerçant qui a obtenu la liquidation judiciaire, et qui n'est privé que de l'éligibilité, mais conserve ses droits d'électeur (1).

Cette opinion nous semble inexacte, si l'on se rapporte au texte primitivement élaboré par la commission, et si l'on étudie la question à la lumière des travaux préparatoires.

Voyons d'abord le premier point et faisons une comparaison entre le texte élaboré par la commission à la suite des observations et des critiques de M. le Garde des Sceaux et celui qu'elle rédigea après renvoi à la commission et qu'elle présenta au Sénat à la séance du 30 novembre 1901. Ce texte est devenu l'article premier.

La commission du Sénat n'avait pas cru utile, tout d'abord, d'écrire un texte spécial, l'article premier, pour consacrer la transaction intervenue avec le Ministre. On s'était contenté d'apporter des modifications à l'ar-

(1) En ce sens THALLER, *Traité élémentaire de droit commercial*, p. 1074. — *Contra*, BOUVIER-BANGILLON. *Journal des faillites*, 1904, p. 261.

ticle 15 du décret du 2 février 1852. « A l'énumération édictée dans l'article 15 dudit décret des individus privés du droit de vote, nous (la commission) remplaçons le mot « failli » du paragraphe 17 par celui de « condamné par banqueroute » soit simple, soit frauduleuse. » (Discours de M. Bérenger, 22 novembre 1901.)

Or, ce décret s'occupe exclusivement d'élections politiques. Plus tard, si pour plus de clarté la commission élabore un nouveau texte qui a le mérite de se suffire à lui-même, sans recourir à aucun autre, comme le disait M. Bérenger, ses vues et ses intentions n'avaient point changé pour cela, témoin l'article 4 de la loi nouvelle qui abroge « les dispositions du décret organique du 2 février 1852 contraires à la présente loi ». C'est donc d'une abrogation restreinte et partielle qu'il s'agit. Or, si le législateur avait entendu rendre au failli l'électorat aux tribunaux de commerce après dix ans, il se serait référé non seulement au décret organique susrelaté, mais encore à la loi du 8 décembre 1883 « relative à l'élection des juges consulaires », dont l'article 2, paragraphe 8, est ainsi conçu : « Ne pourront participer à l'élection... 8°) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France. » Il est vrai que le paragraphe 9 du même article porte... « 9°) et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques ». Mais l'abrogation du décret organique dans son arti-

cle 15, paragraphe 17, et dans son article 16 peut bien avoir pour effet de détruire le paragraphe 9 qui a trait aux élections politiques mais non le paragraphe 8. Ce paragraphe 8 peut, du reste, parfaitement se concilier avec l'article premier de la loi nouvelle, puisque les deux lois ont deux objets bien différents : l'un se rapportant (article premier, loi 1903) aux élections d'ordre politique, l'autre aux élections d'ordre commercial.

D'autre part, le législateur n'aurait pas écrit l'article 4 ou l'aurait rédigé d'une façon plus explicite. En effet, pourquoi aurait-il abrogé expressément le décret de 1852 dans les parties contraires à la présente loi et aurait-il laissé la loi de 1883 soumise à l'abrogation tacite pour celles de ses dispositions contraires à l'article premier ?

Une remarque encore pour justifier la distinction que nous faisons entre le paragraphe 8 et le paragraphe 9 de l'article 2 de la loi de 1883 et bien montrer que ces deux alinéas régissent deux hypothèses bien différentes.

La loi du 23 janvier 1898 a donné aux femmes, sous certaines conditions, l'électorat aux tribunaux de commerce. Dès lors la loi de 1883 dans son article 2 et avec les incapacités que prévoit cet article s'applique aux femmes commerçantes. La femme commerçante déclarée en faillite ne peut plus voter pour les élections consulaires par application du paragraphe 8; mais non par application de la disposition du paragraphe 9 sur la pri-

vation du droit de vote dans les élections politiques. Dirons-nous qu'au bout de dix ans on rendra à la femme commerçante l'électorat aux élections consulaires comme conséquence de la restitution d'un électorat politique qu'elle n'a jamais eu ?

Maintenant voyons les travaux préparatoires. Nous savons que cet article premier a été inséré dans notre loi à la suite d'une intervention de M. Monis, garde des Sceaux. Une discussion assez vive s'était élevée à propos de l'article 605. M. Fortier avait déjà critiqué la disposition nouvelle quand le Garde des Sceaux demanda lui aussi la parole. Il dit que le Gouvernement avait eu l'intention de déposer un projet de loi sur la matière ; mais il avait estimé que le moment était peu opportun et que « à la veille même des élections générales, on aurait pu nous (au gouvernement) prêter une pensée qui était bien loin de notre esprit ». Puis, passant en revue les divers privilèges dont jouissaient les commerçants, il exposait en regard les diverses déchéances civiles, politiques et commerciales dont ils étaient frappés quand ils ne faisaient pas honneur à leurs échéances.

Or, s'il était légitime, aux yeux du Garde des Sceaux, de priver de ses avantages commerciaux et de frapper d'incapacité le commerçant qui a manqué à son devoir fondamental de commerçant, il trouvait « peut-être excessif de châtier d'une peine politique un fait qui est d'ordre purement commercial. Un commerçant malheu-

reux ou même un commerçant mauvais et imprudent peut être un bon citoyen ».

M. Monis comprenait parmi les incapacités commerciales l'électorat et l'éligibilité, aux tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, chambres de commerce, chambres consultatives des arts et manufactures, dont il admettait la suppression à l'égard du failli. Sauf le tempérament apporté à l'électorat purement politique, le Garde des Sceaux estimait qu'il fallait maintenir les autres peines dont le Code de commerce frappait le commerçant failli.

A la suite de ce discours, l'article 605 fut renvoyé à la commission.

A la séance suivante, M. Bérenger annonça que l'accord s'était fait entre le Garde des Sceaux et la commission. Cette entente s'était réalisée par des concessions réciproques qui étaient les suivantes : le Gouvernement admettait les adoucissements apportés par la commission dans les conditions de la réhabilitation ; mais faisant droit aux réclamations et aux objections du Garde des Sceaux, la commission restituait au failli l'électorat politique seulement au bout d'un délai de dix ans.

Au surplus, s'il fallait encore un argument pour se convaincre que tels étaient bien les termes de l'accord intervenu, voici le passage du discours du rapporteur relativement à cet objet : « Les termes de cet accord, Messieurs, vous sont soumis dans le texte qui figure

dans la distribution d'aujourd'hui et qui est, par conséquent, sous vos yeux. En quoi consiste-t-il ?

La commission, entrant dans les vues de M. le Garde des Sceaux, vues qui, du reste, avaient déjà été examinées par elle et qui n'avaient été rejetées qu'à une très faible majorité, a pensé comme lui que la privation des droits politiques était peut-être, pour une faute purement civile, un régime bien rigoureux. Elle a donc accepté d'ajouter à la proposition qu'elle vous faisait une disposition supplémentaire qui prendra la place de l'article premier du projet, en vue de réaliser le vœu exprimé par le minstre. »

Concluons donc que l'article premier de notre loi ne se rapporte qu'aux élections politiques. Au bout de dix ans, le failli est investi à nouveau de l'électorat politique. La réhabilitation seule fait recouvrer l'électorat commercial, l'article 4 de notre loi et l'argument tiré de la loi du 23 janvier 1898 ne permettent pas de prêter une autre intention au législateur.

Quid pour les élections aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures ? On sait que ce sont les articles 618, 619, 620 et 621 du Code de commerce modifiés par la loi du 21 décembre 1871 qui régissent les élections à ces diverses chambres. Or, l'article 619, paragraphe 5, est ainsi conçu : « Ne pourront être portés sur la liste ni participer à l'élection, s'ils avaient été portés... 5°) les faillis non réhabilités et généralement tous ceux que la loi

électorale prive du droit de vote aux élections législatives. » Nous avons trouvé les mêmes expressions dans la loi de 1883 ; il nous est donc permis de reproduire les mêmes arguments que précédemment.

Pour les élections aux conseils de prud'hommes la difficulté est un peu plus grande parce que les textes sont moins clairs. En effet, l'article 6 de la loi du 1er juin 1853, siège de la matière, se borne à dire : « Ne peuvent être éligibles ni électeurs les étrangers, ni aucun des individus désignés par l'article 15 de la loi du 2 février 1852. » Cette loi se rapporte donc à une autre loi et ne vise plus les faillis d'une façon spéciale et distincte Cependant nous ne devons pas hésiter à appliquer en ce cas-là les mêmes solutions qu'aux différents cas que nous avons déjà étudiés avec lui ; d'abord parce que l'article 1er de la loi du 30 décembre 1903 (nous l'avons suffisamment démontré) n'a trait qu'aux élections d'ordre politique et ensuite parce qu'il serait peu rationnel dans des élections qui ont toutes un caractère purement commercial de faire des distinctions aussi subtiles.

M. Bouvier-Bangillon (1) est aussi d'avis et MM. Bregeault et Maillard partagent cette manière de voir que la réhabilitation pénale permet aux faillis condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse de se prévaloir de la

(1) Bouvier-Bangillon. *Journal des faillites*, 1904, p. 266. Bregeault. *La nouvelle réhabilitation des faillis*, p. 72. Maillard. *La réhabilitation des faillis*, p. 21.

disposition de l'article premier : voici les raisons à l'appui de leurs opinions.

La réhabilitation pénale efface la condamnation. Or l'article 612 de la loi du 30 décembre 1903 permettant au failli, dans ce cas, de demander la réhabilitation commercial, *a fortiori* ne peut-on lui refuser un bénéfice qu'il obtient par la seule expiration d'un laps de temps.

De plus, ferons-nous remarquer, l'article 1er accorde même à des faillis qui ne peuvent demander leur réhabilitation (parce qu'ils n'ont pas soldé intégralement leur passif ou payé leurs dividendes) le bénéfice de sa disposition ; il serait donc étrange que le banqueroutier frauduleux qui ne peut être réhabilité pénalement que moyennant justification de l'acquit intégral de son passif en principal, intérêts et frais ou de la remise qui lui en a été faite et qui est dès lors en mesure d'être réhabilité commercialement ne fut pas mieux traité que le failli qui n'a pas le droit de demander sa réhabilitation.

En résumé, tous les faillis, quels qu'ils soient, excusables ou non, concordataires ou non, ceux dont la faillite a été close pour insuffisance d'actif ou déclarée par jugement d'un tribunal étranger, recouvreront l'électorat politique après dix ans. Il en est de même pour ceux dont la faillite a été déclarée avant la loi de 1903 et qui, au bout de dix ans, pourront requérir leur inscription en vertu de cette même loi.

Voici, à ce sujet, le jugement rendu par le juge de paix de Moissac (1) :

« Nous, juge de paix,

« Attendu que Jaffard a demandé son inscription sur la liste électorale de X..., en vertu de la loi du 30 décembre 1903, parce que, ayant été rayé comme frappé d'un jugement en déclaration de faillite simple, le 16 août 1877, par le tribunal de commerce de C..., ce qui avait entraîné son incapacité électorale, il a actuellement et de par la loi précitée, récupéré son droit d'électeur ;

« Attendu que, du bulletin n° 2, qui nous a été délivré en due forme, le 4 mars 1904, il appert que c'est bien à la date susindiquée que Jaffard a été déclaré en état de faillite simple et que la loi du 30 décembre 1905 lui est applicable au point de vue de son inscription sur la liste électorale et quoiqu'il n'ait pas été statué encore sur son instance en réhabilitation...;

« Par ces motifs,

« Infirmant la décision dont est appel ;

« Ordonnons l'inscription de Jaffard sur la liste électorale de la commune de X... »

Ce délai court du jugement déclaratif de faillite. Il s'agit ici d'un délai franc dans lequel ne doivent être comptés ni *le dies a quo*, qui est le jour du jugement, ni *le dies ad quem*, qui est le jour où la période de dix ans

(1) *Journal des faillites*, 1905, p. 89.

se trouve révolue. C'est seulement le lendemain de ce dernier jour que le failli pourra se faire inscrire sur les listes électorales, et, si ces dernières se trouvent closes à ce moment, le délai se trouvera, en fait, prolongé jusqu'à la période électorale suivante.

Il nous faut étudier ici la première partie de l'article 3, qui décide que les dispositions de la loi nouvelle sont applicables au liquidé judiciaire; l'examen de cet article se place ici parce qu'il ne soulève qu'une seule difficulté qui a précisément trait à l'électorat.

Tout d'abord le besoin ne se faisait pas sentir de décider que les textes nouveaux sur la réhabilitation étaient applicables au liquidé judiciaire ? L'article 24 de la loi du 4 mars 1889 ne dit-il pas que : « Toutes les dispositions du Code de commerce qui ne sont pas modifiées par la présente loi continueront à recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire, comme en cas de faillite. »

Mais, de plus, cet article 3 est non seulement inutile, mais même dangereux.

Il est dangereux parce qu'il déclare d'une façon générale : « les dispositions ci-dessus..... sontapplicables aux commerçants qui ont obtenu la liquidation judiciaire ». Or. parmi les dispositions de la loi nouvelle, se trouve l'article premier que nous venons d'etudier. Or si ce texte est favorable au failli auquel il rend après dix ans l'électorat politique, il est nuisible au liquidé judiciaire s'il lui était appliqué. L'article 21 de la loi du 4 mars

1889 ne prive le liquidé judiciaire que de l'éligibilité ; il reste donc, après comme avant, électeur.

Il est impossible d'appliquer ce texte au commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire pour deux raisons : la première est qu'une loi favorable pour le failli ne peut être une loi de défaveur pour le liquidé judiciaire ; la seconde c'est qu'on peut donner une explication de la rédaction défectueuse de l'article 3. Ce texte existait déjà dans le projet de la commission et il a été voté sans modification. L'article premier n'a été introduit dans la loi que plus tard sur un incident de discussion. A ce moment on aurait dû rectifier l'article 3 et on n'y a pas songé.

Il résulte de ces explications que le liquidé judiciaire n'aura intérêt à demander sa réhabilitation que pour se faire relever de l'inégibilité.

Observons en terminant que les diverses déchéances et incapacités que nous venons d'énumérer résultent de l'état de faillite en lui-même, quelle que soit la juridiction qui l'ait constaté. La Cour de cassation a décidé, le 8 juillet 1885, que l'individu condamné pour banqueroute simple ne peut être inscrit sur les listes électorales alors même que sa faillite n'avait pas été préalablement déclarée par le tribunal de commerce.

Une remarque encore. Tous les effets que nous venons d'énumérer se produisent à dater de la décision qui a accordé la réhabilitation et non pas seulement à partir du moment où elle a fait l'objet des transcriptions

et mentions prescrites par l'article 611. D'autre part, les jugements du tribunal de commerce étant exécutoires par provision, en vertu de l'article 439, c'est à dater de ce jugement, même si appel a été interjeté, que ces effets se produisent.

Effets de la réhabilitation à l'égard des tiers. — La réhabilitation produit-elle des effets à l'égard d'autres personnes que le failli?

Et d'abord à l'égard de sa femme ? L'article 563 du Code de commerce restreint l'hypothèque légale de la femme d'un commerçant aux immeubles qui appartiennent à ce dernier à l'époque de la célébration du mariage ou qui lui sont advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire. La réhabilitation est-elle absolument nécessaire pour donner à l'hypothèque légale de la femme son plein effet ? La Cour de cassation (1), dans un arrêt du 1er décembre 1858, avait jugé autrefois l'affirmative et décidé que ces restrictions survivaient au concordat. Certains auteurs, et nous aussi avec eux, partagent encore cette manière de voir, notamment M. Maillard (2), qui pense que les règles particulières édictées par ces articles ne cessent que par la réhabilitation. Les auteurs les plus récents (3) pensent, au contraire, que ces restrictions

(1) Dans *Dalloz*, p. 1859, I, 11.

(2) Maillard. *La Réhabilitation des faillis*, p. 50. En ce sens, Nancy, 27 mai 1865 (S. 66. 2. 345). Cassation, 8 décembre 1897. *Le Droit*, numéro du 25 décembre 1897.

(3) Lyon-Caen et Renault, t. VIII, p. 215. Aubry et Rau, III, p. 599, 5e édit. Brigeault. *La Nouvelle réhabilitation des faillis*, p. 44.

ne doivent plus subsister lorsque les créanciers ont touché leurs dividendes concordataires ou lorsque la liquidation est terminée, en cas d'union parce que ces dispositions sont uniquement édictées dans l'intérêt de la masse qui n'existe plus après le concordat exécuté ou après la liquidation en cas d'union. Dans ce système, la réhabilitation serait dénuée d'effet sur ce point.

Quel sera maintenant l'effet de la réhabilitation à l'égard des tiers, et notamment des créanciers omis lors des opérations de la faillite qui se révèleront postérieurement ? Exposons la question d'abord telle qu'elle se présentait sous l'ancienne législation. Soit un failli concordataire qui est réhabilité ; certains créanciers n'ont pas été désintéressés et ne se sont pas opposés à la réhabilitation. Peuvent-ils plus tard exercer contre le failli concordataire réhabilité une action en paiement, non seulement jusqu'à concurrence des dividendes concordataires, mais pour l'intégralité de leurs créances ?

La jurisprudence et bien des auteurs décidaient qu'en demandant sa réhabilitation le failli avait implicitement renoncé au droit d'invoquer le concordat, et que l'arrêt de réhabilitation avait pour effet de transformer l'obligation naturelle de payer la partie de la dette remise par le concordat en une obligation civile pouvant servir de base à une action en justice.

Sous la loi nouvelle, certains auteurs (1) sont d'avis que la même solution doit être admise au cas de réhabilitation de droit. Quant à la réhabilitation facultative, elle ne préjudicie en rien aux droits des créanciers qui pourront toujours provoquer la réouverture de la faillite quand cette procédure sera possible. Nous n'admettons pas cette manière de voir. Aucun texte n'autorisant une pareille transformation de l'obligation naturelle en obligation civile.

La réhabilitation une fois prononcée est-elle irrévocable ? Sous l'ancienne législation, la réhabilitation était un droit pour le débiteur, qui avait intégralement payé ses dettes. Il en est de même aujourd'hui pour le cas prévu par l'article 604 ; mais pour les divers cas prévus par l'article 605, la réhabilitation constitue une faveur pour le débiteur. Peut-il en perdre le bénéfice ?

M. Maillard et M. Bregeault, s'appuyant sur les travaux préparatoires, soutiennent l'affirmative. Voyons donc les travaux préparatoires (séance du 26 novembre 1901).

M. Fortier. — Quelle serait avec la législation nouvelle, si elle était admise par le Sénat, la situation du failli non concordataire ? Sous l'empire de la législation actuelle, si un élément d'actif se révèle, la faillite est rouverte et sans frais, il est distribué sous forme

(1) Maillard, *la réhabilitation des faillis*, p. 30. — Bregeault, *la nouvelle réhabilitation des faillis*, p. 75.

de dividende. Si le failli réhabilité, d'après la nouvelle loi, recueille un élément d'actif, que se passera-t-il ? Il semble bien que la faillite est clôturée, qu'il n'en sera plus question. Qui sera autorisé à la faire rouvrir ? Aurez-vous une faillite ouverte alors que vous aurez un homme réhabilité ? Si la faillite est rouverte, c'est donc qu'elle continue à exister...

M. le rapporteur. — La réhabilitation est une mesure gracieuse prise en faveur du failli, mais elle ne peut, en quoi que ce soit, modifier les droits des créanciers. Ces derniers, dans certaines circonstances, ont le droit de faire rouvrir la faillite. C'est le cas que l'honorable M. Fortier vous a indiqué : il arrive au failli quelque élément de fortune imprévu ; c'est une succession, ce sont des gains particuliers auxquels il ne songeait pas. Les créanciers ont donc le droit de faire rouvrir la faillite. Qu'adviendra-t-il si la réhabilitation a été accordée ?... La situation personnelle du failli sera modifiée, mais il ne sera rien changé aux droits des créanciers. La réhabilitation n'empêchera pas, en effet, le failli de rester débiteur vis-à-vis des créanciers. Il ne sera nullement libéré à leur égard de ses anciennes obligations. La réouverture de la faillite, à quoi équivaudra-t-elle ? Elle équivaudra à une nouvelle faillite prononcée.

Et plus loin : « La situation, cependant, est très simple, et, permettez-moi de vous le dire, très facile à comprendre. Voilà un failli qui s'est montré digne d'être

réhabilité. Il l'a été. Or, il se trouve que, dans le cas indiqué, il a manqué à la loyauté, à l'honneur; n'accomplissant pas les obligations auxquelles il était tenu, il est remis en faillite et les conséquences seront les mêmes pour les créanciers comme pour lui que celles de la première déclaration de faillite. »

Au cours de la même séance, M. Chaumié demandant, à son tour, ce qui se produirait, si, une fois réhabilité, le failli revenait à meilleure fortune, le dialogue suivant s'engagea entre lui et le rapporteur :

M. Chaumié. — Tout à l'heure M. Fortier nous disait : que va-t-il arriver dans le cas où la faillite ayant été clôturée pour insuffisance d'actif, le failli réhabilité reviendrait à meilleure fortune?

M. le rapporteur a répondu : Le failli ne sera pas libéré. Je le crois bien, messieurs, il serait extraordinaire qu'il le fut; concevez-vous ce qu'il y aurait d'étrange à retrouver le failli, en état de faillite réouverte, dégagé des conséquences que la loi attache à la faillite ordinaire.

M. le rapporteur. — En quoi sera-t-il dégagé?

M. Chaumié. — Alors la faillite réouverte fait disparaître la réhabilitation?

Un sénateur. — Parfaitement.

M. le rapporteur. — La faillite réouverte est un nouveau cas de faillite qui comporte toutes ses conséquences.

M. Chaumié. — Ce n'est pas une nouvelle faillite c'est l'ancienne qui continue.

Des travaux parlementaires résultent donc les deux propositions suivantes en cas de faillite réouverte.

Premièrement la réhabilitation laisse subsister intacts les droits antérieurs des créanciers. En second lieu, par suite de la réouverture de la faillite, la réhabilitation tombe. Et M. Bregeault en tire, avec raison, la conclusion suivante : « On peut donc dire que le failli de l'article 605 n'est réhabilité, dans le cas de clôture pour insuffisance d'actif, que sous condition résolutoire. »

Nous avons implicitement admis la première de ces deux propositions en faisant remarquer plus haut que les créanciers qui donnent leur consentement à la réhabilitation n'abandonnent aucun de leurs droits; mais nous faisons nos réserves sur la seconde parce que les travaux préparatoires ne sont pas suffisamment précis pour trancher la question, parce que les affirmations du rapporteur touchant la réouverture de la faillite ne distinguent pas suffisamment et les cas où il est permis de faire rouvrir la faillite et l'hypothèse spécialement prévue par M. Fortier; donc sont trop vagues (1).

En effet, quelle est l'hypothèse prévue? Il s'agit évidemment d'un cas de réhabilitation qui laisse encore subsister des dettes à la charge du failli, puisque tous

(1) *Sic*, Bouvier-Bangillon. *Journal des faillites*, 1904, p. 328 et suiv.

les orateurs déclarent que « la réhabilitation ne peut en quoi que ce soit modifier les droits des créanciers ». Donc adoucir les obligations du failli qui en sont la contre-partie.

Il ne peut donc être question de la réhabilitation de droit, qui ne laisse subsitser aucune dette à la charge réhabilité. On ne peut songer non plus aux cas de réhabilitation facultative fondés sur l'exécution du concordat ou la remise de dettes. Le concordat exécuté ne laisse subsister aucune dette civilement valable, et les orateurs, M. Fortier surtout, dans la discussion au Sénat, ont toujours fait allusion à un failli non concordataire. La remise de dettes efface toute espèce de dettes.

Reste donc le cas où la réhabilitation a été accordée par le consentement unanime des créanciers. Au Sénat, la question s'était engagée sur le quatrième cas de réhabilitation facultative admis par la Commission mais rejeté par la Haute Assemblée.

Cette première difficulté tranchée, voici la situation telle qu'elle a été envisagée et voici l'hypothèse prévue : Une faillite est close pour insuffisance d'actif; les créanciers accordent néanmoins leur consentement à la réhabilitation. Un élément d'actif se révèle et la faillite est réouverte. Que va-t-il advenir de la réhabilitation déjà prononcée ?

Si le failli ou tout autre intéressé justifie qu'un nouvel élément d'actif s'étant révélé, il existe des fonds

pour faire face aux opérations de la faillite, cette dernière pourra être ouverte à nouveau ; c'est le cas normal de réouverture de la faillite, celui où elle a été close pour insuffisance d'actif, prévu par l'article 528 du Code de commerce.

La réouverture a encore lieu lorsque, après la dissolution de l'union, on découvre que des biens, appartenant antérieurement au failli, n'ont pas été vendus par les syndics ; les créanciers n'ont pas, en effet, sur ces biens, le droit de saisie individuelle, qu'ils recouvrent sur les biens acquis depuis la clôture de l'union, ou si le concordat est annulé ou résolu en vertu de l'article 518 , comme entaché de dol et de dissimulation.

Et maintenant, arrivons aux travaux préparatoires. Citons encore les paroles du rapporteur : « Le failli s'est montré digne d'être réhabilité, il l'a été. Or, il se trouve que, dans le cas indiqué, il a manqué à la loyauté, à l'honneur... Il est remis en faillite... »

Mais en quoi a-t-il manqué à la loyauté et à l'honneur ?

Sans doute si le concordat est annulé en vertu de l'article 518 ou si le failli a dissimulé certains de ses biens, il est permis de dire qu'il a eu une conduite coupable et déshonnête. Mais s'il est arrivé au failli quelque élément de fortune imprévu, une succession, des gains particuliers auxquels il ne songeait pas, comme le suppose le rapporteur lui-même, tant au Sénat qu'à la Chambre des députés, où trouve-t-on l'improbité ? Peut-

on lui faire un grief de cette imprévoyance? Et, dès lors, pourquoi la réhabilitation tomberait-elle?

Du reste, il faudrait encore une autorité organisée par la loi pour statuer sur ce retrait de la réhabilitation, puisqu'il y a des distinctions à faire, des situations à examiner, la bonne ou la mauvaise foi du failli à apprécier, si la ruine de la réhabilitation doit s'expliquer d'après l'idée émise par M. Bérenger, d'un manquement à la loyauté et à l'honneur.

Et cette autorité, en supposant qu'elle existe, comment serait-elle saisie? Par une voie de recours? Mais nous raisonnons comme si toutes les voies de recours avaient été épuisées. Par une action en nullité? Mais nous avons vu plus haut que les décisions de la Chambre du Conseil, en matière de réhabilitation facultative, revêtaient un caractère contentieux et que, dès lors, l'adage bien connu : « voies de nullité n'ont lieu en France contre les jugements », s'opposait à l'introduction de cette action.

Et enfin n'y a-t-il pas contradiction d'abord à ce que la réhabilitation commerciale qui est entourée de tant de publicité puisse cesser sans une publicité correspondante, et danger aussi pour les tiers qui contracteront avec l'ancien réhabilité, à ce que la perte de ce bénéfice soit opérée d'une façon si secrète.

La pensée du législateur, elle est bien obscure, il est vrai, semble donc imposer à la réhabilitation un caractère d'irrévocabilité. Ajoutons qu'il serait extraordinaire

que ces mêmes créanciers qui ont donné leur consentement à la réhabilitation puissent la faire tomber.

Maintenant il est bien certain que si le failli réhabilité vient à faire de nouveau de mauvaises affaires, il sera passible d'une nouvelle déclaration de faillite faisant revivre toutes les incapacités qui avaient pris fin avec le jugement de réhabilitation et notamment faisant tomber la réhabilitation elle-même. Mais il y a là un nouveau jugement de faillite entouré de la publicité prescrite par l'article 442 du Code de commerce, tandis qu'en cas de réouverture, et c'est notre hypothèse, nous ne nous trouvons pas en face d'une nouvelle faillite. « C'est l'ancienne qui continue » comme le faisait justement remarquer M. Chaumié. C'est si bien l'ancienne faillite qui continue que l'article 527 qui a trait à la clôture pour insuffisance d'actif laisse subsister tous les effets de la faillite, sauf le droit de poursuite individuelle qui est rendu à chaque créancier. M. Bérenger commettait donc une erreur juridique certaine, erreur peut-être intéressée, puisqu'elle lui servait à expliquer que la réhabilitation doit disparaître, lorsqu'il déclarait que « la réouverture de la faillite équivalait à une nouvelle faillite prononcée ».

Mais voici la difficulté. Peut-il y avoir une faillite ouverte alors que nous aurons un homme réhabilité ? La question avait été déjà posée dans les mêmes termes par M. Fortier et elle se comprend avec la nouvelle législation qui admet au bénéfice de la réhabilitation des

faillis qui n'ont pas éteint leur passif et même ceux dont les opérations ont été closes pour insuffisance d'actif. Cette dernière constatation nous prouve précisément que les deux situations ne sont pas inconciliables ainsi que nous allons le développer.

En effet, accorder la réhabilitation à un failli concordataire, comme le permet l'article 605, c'est accorder la réhabilitation à un failli, à un commerçant qui est encore débiteur, au moins naturellement, d'une partie de ses obligations.

Il y a encore un argument à tirer, et celui-là assez probant, des paroles mêmes de M. Bérenger. Celui-ci répondant à une objection de M. Fortier qui lui faisait remarquer que la loi de 1889 avait sensiblement amélioré la situation des faillis véritablement intéressants, s'exprimait de la façon suivante : « Mais croyez-vous qu'à côté de ces situations (celles prévues par la loi de 1889), il n'y en ait pas un très grand nombre d'autres qui méritent également l'intérêt ?... Et les cas d'insuffisance d'actif, dans lesquels il n'y a eu aucune formalité parce que, dès le premier jour, le commissaire ou le syndic ont constaté qu'il n'y avait rien. » C'est dire en d'autres termes que la réhabilitation peut être obtenue en cas de clôture pour insuffisance d'actif. Donc, il peut y avoir réhabilitation alors que la faillite dure encore.

La loi de 1903, du reste, nous fournit elle-même un exemple de la coexistence de ces deux situations : l'ar-

ticle 1er crée une réhabilitation partielle automatique en faveur des faillis.

Mais il y a une autre difficulté et une autre situation à prévoir et que nous allons examiner. La réhabilitation a été accordée, qu'il s'agisse de la réhabilitation de droit prévue par l'article 604 ou de la réhabilitation facultative prévue par l'article 605 ; puis des créanciers oubliés se révèlent. Que va devenir la réhabilitation ?

Les auteurs et M. Boistel (1), entre autres, admettent généralement qu'elle doit disparaître.

Nous maintiendrons la solution que nous avons donnée plus haut pour le cas où la réhabilitation serait accordée dans les conditions de l'article 605. La réhabilitation est irrévocable. Les arguments déjà donnés peuvent s'appliquer à cette hypothèse aussi bien qu'à la précédente avec autant de force et d'exactitude.

Mais il nous semble difficile de donner la même solution pour le cas de l'article 604.

La Chambre du conseil devant laquelle est portée la demande en réhabilitation est, dans ce cas, saisie, comme nous l'avons déjà vu, en tant que juridiction gracieuse. Ces décisions n'étant pas de véritables jugements, à l'encontre de celles rendues sur l'article 605, peuvent être attaquées par action principale en nullité.

(1) Boistel, *Cours de droit commercial*, 4e édition, p. 849.

Non, répond-on (1). L'action en nullité, même dans cette hypothèse, ne peut être exercée, parce que le législateur dénie formellement cette action. Il la dénie aux créanciers, du moment qu'il ne leur accorde qu'un seul droit : celui de faire opposition à la demande. L'intervention est même refusée, nous l'avons démontré, aux créanciers d'un failli qui se prévaut de l'article 604. Mais, dirons-nous, le législateur accorde-t-il d'une façon formelle le pourvoi en cassation aux créanciers ? On serait donc en droit de dire que cette voie de recours doit leur être refusée aussi, et cependant, même sous le Code de commerce, où l'arrêt de la Cour pouvait être considéré, à bon droit, comme un acte de juridiction gracieuse, cette voie de recours était reconnue aux créanciers.

On objecte encore que le droit d'opposition, qui était largement ouvert par l'ancien article 608 à toute partie intéressée, a été retiré aux tiers par le nouvel article 608, par ce motif que « l'intérêt pécuniaire, qui est la base de toute action en justice, n'existe pas de leur part ». Sur quoi baseraient-ils dès lors leur action en nullité ?

Mais nous supposons, non pas que ce sont des tiers n'ayant aucun intérêt qui veulent faire tomber la réhabilitation, mais des créanciers oubliés qui demandent le paiement de leurs créances.

(1) Contre Bouvier-Bangillon. *Journal des faillites*, p. 334.

Il serait, réplique-t-on, illogique et contraire à l'intention du législateur d'accorder aux créanciers de l'article 604 une action en nullité que n'ont pas les créanciers de l'article 605. Le législateur a voulu traiter plus favorablement, parce qu'ils étaient plus dignes d'intérêt, cette dernière catégorie de créanciers ; or, il arriverait que les créanciers de l'article 604, nantis de leur action en nullité, seraient dans une situation meilleure que la leur au point de vue des attaques à diriger contre le jugement de réhabilitation.

Mais le législateur a-t-il tout bien prévu, comme on lui en prête l'intention ? Il est, au contraire, permis de se demander, en présence de la loi nouvelle, s'il n'a pas sacrifié trop bénévolement et de gaieté de cœur les intérêts des créanciers et porté, de ce fait, une atteinte grave au crédit commercial. Quelques esprits clairvoyants, au Sénat, ont fait adopter des amendements qui confèrent aux créanciers les plus maltraités certains droits leur permettant de mieux défendre leurs intérêts . Mais il n'entrait pas dans l'idée des membres de la commission de sauvegarder efficacement des intérêts si respectables. On n'a pas prévu tous les cas, toutes les situations ; on n'a introduit dans la loi que quelques mesures protectrices incomplètes.

Il est impossible de songer à permettre au créancier oublié de faire déclarer de nouveau en faillite son débiteur. La règle bien connue : « faillite sur faillite ne

vaut », ne permet pas de faire prononcer deux fois une faillite à raison des mêmes dettes.

Il faut, prévoir en terminant, le cas plus douteux où le concordat est annulé soit parce qu'il est entaché de dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse ou est résolu parce que le débiteur n'en a pas exécuté les conditions. Ce sont les hypothèses prévues par l'article 520 du Code de commerce. Que devient, dans ces deux hypothèses, la réhabilitation ?

Ce cas est plus douteux, parce qu'il serait possible d'établir un raisonnement par analogie qui serait le suivant : le jugement d'annulation ou de résolution du concordat fait tomber le jugement d'homologation du concordat ; pourquoi le jugement de réhabilitation ne tomberait-il pas lui aussi?

Mais il est faux d'assimiler ce dernier jugement au jugement d'homologation. Le jugement d'homologation fait corps avec le concordat qu'il sanctionne et doit en suivre le sort. Le jugement de réhabilitation qui s'appuie sur l'exécution du concordat a, au contraire, une existence propre et indépendante. Ensuite, il y a des textes, l'article 520 du Code de commerce, qui prévoient les cas d'annulation ou de résolution du concordat. En matière de réhabilitation rien de semblable.

Les deux situations étant différentes, les mêmes règles ne sauraient s'appliquer et il convient de maintenir à la réhabilitation son caractère d'irrévocabilité.

Et nous arrivons alors à cette constatation singulière : L'article 612 s'oppose à ce qu'un banqueroutier frauduleux soit admis à la réhabilitation commerciale. Si cependant la réhabilitation a été accordée avant que la condamnation pour banqueroute frauduleuse soit intervenue, la réhabilitation n'aura rien à craindre de cette condamnation ultérieure. S'il y a des textes qui empêchent le banqueroutier frauduleux d'obtenir un concordat (article 510) ou qui décide qu'un concordat doit tomber par le fait d'une pareille condamnation (art. 520) ou encore (art. 612) qui s'opposent à la réhabilitation commerciale en faveur d'un banqueroutier frauduleux, il n'y en aucun qui déclare que la réhabilitation tombe par suite d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse.

Le failli réhabilité commercialement et relevé de ce chef des incapacités, dérivant de la faillite, sera évidemment frappé comme banqueroutier des incapacités résultant de la condamnation.

La loi de 1903 a-t-elle un effet rétroactif ? Il faut donner à cette question une réponse nettement affirmative. Aucun texte, il est vrai, ne statue sur la question. Mais par deux fois, dans les séances des 15 et 29 novembre 1901 pendant lesquelles se discutait la loi, le rapporteur a affirmé à M. Riou, qui l'interrogeait à ce sujet, que la loi devait avoir un effet rétroactif.

M. Charles Riou. — « Est-ce que la loi aura un effet rétroactif ?

M. le Rapporteur. — « Assurément, nous ferions bien peu de choses en effet, si nous ne légiférions pas pour tous les cas pendants à l'heure actuelle ».

Et quelques jours après, à la séance du 29 novembre, M, Charles Riou posant encore au rapporteur la même question, il lui fut répondu : « Quant au point de savoir si la loi sera rétroactive, puisque l'honorable M. Riou me fait à cet égard une nouvelle demande, je ne puis que renouveler la réponse que je lui ai déjà faite, à savoir que la loi s'appliquera à tous les cas de faillite existant actuellement, comme à ceux qui surviendront par la suite. Et il ne s'agit pas ici, à proprement parler de rétroactivité, ce qui supposerait un effet exceptionnellement donné à une loi plutôt faite pour l'avenir. Il s'agit ici d'une loi de faveur, et non d'un texte ayant pour objectif d'aggraver la situation des citoyens, en modifiant des droits antérieurement acquis, et, dans ces conditions, il est de principe que la loi s'applique à tous ceux qui se trouvent en mesure d'en profiter. »

Donc, pour mieux préciser, tous ceux qui sont à l'heure actuelle en faillite ou en liquidation judiciaire depuis cinq ans pourront profiter des dispositions de l'article 605 nouveau ; tous ceux qui sont en faillite depuis dix ans pourront profiter dés dispositions de l'article premier, la chose est absolument certaine et ne peut comporter aucun doute. Et, comme M. Riou insistait pour savoir si telle était la pensée du Garde des Sceaux, celui-ci lui répondit « Parfaitement. »

Tirons de ce caractère rétroactif, quelques conclusions pratiques.

En premier lieu, dès la promulgation de la loi, tous les faillis dont la faillite remonte à plus de dix ans, ont recouvré de plein droit leur capacité électorale. Ils ont donc pu et ils pourront, quand il leur plaira, demander leur inscription sur la liste électorale. Ainsi jugé par la justice de paix de Moissac, le 9 mars 1904 : (1)

« Nous Juge de paix,

« Attendu que Jaffard a demandé son inscription sur la liste électorale de X... en vertu de la loi du 30 décembre 1903, parce que, ayant été rayé comme frappé d'un jugement en déclaration de faillite simple le 16 août 1877 par le tribunal de commerce de C..., ce qui avait entraîné son incapacité électorale, il a actuellement et de par la loi précitée récupéré son droit d'électeur ;

« Attendu que, du bulletin n° 2 qui nous a été délivré en due forme le 4 mars 1904, il appert que c'est bien à la date sus-indiquée que Jaffard a été déclaré en état de faillite simple et que la loi du 30 décembre 1903 lui est applicable au point de vue de son inscription sur la liste électorale et quoiqu'il n'ait pas été statué encore sur son instance en réhabilitation.

« Par ces motifs,

« Ordonnons l'inscription de Jaffard sur la liste électorale de la commune de X... »

(1) *Journal des faillites*, 1905, p. 89.

La cour de cassation, dans un arrêt du 19 avril 1904 (1) déclare cependant le contraire. Elle s'est refusée à casser un arrêt de la Cour de Riom du 8 juillet 1903, arrêt qui n'avait pas admis la demande en réhabilitation d'un négociant failli condamné correctionnellement, avant sa faillite, pour délits d'escroquerie et qui depuis lors avait été réhabilité, de plein droit, au point de vue pénal, conformément à l'article 10 de la loi du 5 août 1899.

La Cour de cassation, pour confirmer cet arrêt, prétend que, malgré l'effacement de la condamnation, le failli n'est point recevable à invoquer les articles 604 et suivants du Code de commerce, ni non plus l'article 612 nouveau, qui a rendu possible, daus cette hypothèse, la réhabilitation du demandeur. « Attendu que, cette loi n'ayant pas d'effet rétroactif, la décision rendue par la Cour de Riom, le 8 juillet précédent, reste juridiquement à l'abri de toute critique. »

Mais il convient toutefois de remarquer que, dans le cas particulier, la Cour de cassation avait uniquement à se prononcer sur le bien fondé d'un arrêt antérieur à loi du 30 décembre 1903, lequel, par conséquent, n'avait pu méconnaître cette loi en refusant de l'appliquer. Quant à la Cour elle-même, comme elle est juge des arrêts et non des affaires, elle ne pouvait, sans sortir de son domaine et se substituer aux juges du fait, faire

(1) *Journal des frillites*, 1904, p. 365.

application à la cause des dispositions de la loi nouvelle permettant aux faillis condamnés pour escroquerie d'être réhabilités commercialement, après qu'ils ont été réhabilités pénalement, conformément aux articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle. Le demandeur, dans notre hypothèse, n'avait qu'à former une nouvelle demande et s'appuyer sur la loi nouvelle.

La seconde conséquence du caractère rétroactif de la loi de 1903, qu'il faut admettre, bien que cette rétroactivité puisse blesser un droit acquis, est la suivante : les demandes en réhabilitation formées par les anciens faillis, après la promulgation de la loi, sont régies par la loi nouvelle, quelque ancienne que soit la décision rendue. Il pourra évidemment arriver que la rétroactivité appliquée à ce cas particulier aille contre l'intention des créanciers, qui n'auraient pas accordé le concordat s'ils avaient su que plus tard sa simple exécution put servir au failli à obtenir sa réhabilitation ; mais, le législateur ayant manifesté sa volonté, l'interprète n'a pas le droit de reculer devant les conséquences souvent excessives du principe. Au surplus, ces mêmes créanciers puisent dans la loi nouvelle le droit d'intervention qui leur permettra de présenter à un tribunal actuellement maître de sa décision, telles observations ou objections, qu'ils jugeront convenables.

Si les faillites sont très anciennes, on ne pourra guère songer à appliquer au failli les nouveaux cas de

réhabilitation facultative admis par la loi nouvelle et qui supposent la réunion des créanciers, nous voulons parler de la remise de la dette et du consentement des créanciers.

Mais si la Cour d'appel était déjà saisie d'une demande en réhabilitation avant la promulgation de la loi nouvelle, elle reste compétente malgré cette loi. C'est l'application d'une règle générale, sur laquelle il y a presque unanimité en doctrine et en jurisprudence, et qui peut se résumer dans cet adage : *Ubi acceptum est semal judicium, ibi et finem accipere debet.*

Cette règle est, du reste, pleine d'équité. Le demandeur en réhabilitation a, en effet, fait les diligences devant la Cour, rempli les formalités exigées et exposé des frais. Il paraît, dès lors, impossible de lui enlever le droit de continuer son instance devant la juridiction qu'il avait choisie et qui lui était imposée. Son seul droit est de se désister de sa demande et de l'introduire ensuite d'après les règles de la loi nouvelle. Ainsi décidé et jugé par la jurisprudence de la Cour de Paris pour les affaires pendantes devant elles.

CONCLUSION

Les adversaires passionnés qu'a trouvés au Sénat la proposition de loi présentée par M. Bérenger et plusieurs de ses collègues, devenue depuis la loi nouvelle montrent assez que les meilleurs esprits n'étaient pas d'accord sur le point de savoir s'il était légitime d'adoucir les conditions de la réhabilitation.

Les uns ont vu, dans la loi de 1903, une atteinte portée au crédit commercial. Les autres ont émis l'avis que ce n'était là qu'une première étape vers une réforme plus complète.

Nous espérons, au contraire, que la loi nouvelle sera le terme des réformes et des adoucissements apportés aux conditions de la réhabilitation. Nous regrettons même, et en cela nous sommes d'accord avec nombre de sommités du monde commercial, que le législateur ait cru devoir aller si loin dans la voie des concessions.

Sans doute une modification du Code de commerce, sur ce point, s'imposait.

Les conditions sévères édictées par le Code de commerce pouvaient s'expliquer à une époque où les institutions de crédit et les grandes maisons commerciales étaient moins développées que de nos jours. Le commerçant qui faisait faillite n'avait à s'en prendre qu'à lui-même, à une mauvaise gestion ou à une mauvaise direction de ses affaires.

Mais à notre époque les établissements de crédit, les banques particulières invitent le commerçant à y déposer leurs fonds ; c'est même une mesure de simple prudence d'agir ainsi ; d'autre part, les maisons de commerce un peu importantes ont ordinairement recours à d'autres maisons de commerce souvent moins importantes qui se chargent d'écouler leurs produits dans le public.

Qu'une seule de ces grandes banques cesse ses paiements ; qu'une seule de ces grandes maisons vienne à déposer son bilan ou à tomber en faillite, elle entraîne dans sa chute beaucoup de commerçants moins importants. Les voilà déclarés en faillite sans aucune faute de leur part.

N'en avons-nous pas un exemple saisissant, ces derniers mois, dans l'affaire des sucres ?

Il fallait donc améliorer le sort des faillis. Mais n'a-t-on pas dépassé la mesure et rendu trop facile l'accès de la réhabilitation ?

Le concordat exécuté pouvait bien devenir un des cas nouveaux de réhabilitation facultative ; mais on

aurait pu exiger qu'il réunit certaines conditions qui auraient mieux servi la cause des créanciers. Certains tribunaux avaient demandé que le failli justifiât du paiement d'un dividende de 25 ou 50 p. 100. Nous souscrivons volontiers à cette idée. De même, nous voudrions voir modifier la majorité qui vote le concordat, de façon à ce qu'elle soit l'expression plus sincère des sentiments des créanciers envers le failli, et qu'une minorité qui peut presque égaler, au moins par le nombre, la majorité, ne voit pas ses intérêts sacrifiés et ses volontés méprisées.

Il appartient aux tribunaux consulaires, et c'est heureusement là le grand correctif des dispositions nouvelles, trop libérales, de ne pas permettre aux faillis de se jouer trop facilement des intérêts de leurs créanciers qui sont, pour le moins, aussi sacrés que les leurs et des engagements qu'ils avaient pris. La loi nouvelle les a investis du droit de statuer sur la réhabilitation ; à eux de n'accorder cette faveur qu'aux commerçants vraiment malheureux et honnêtes, et dont la situation est à la fois aussi digne d'estime que de pitié.

Il me semble, au surplus, que la meilleure conclusion à donner à cette étude est de reproduire le discours prononcé par M. Boyer, président du tribunal de commerce de Marseille en janvier 1905. Nos lecteurs y trouveront une des meilleures critiques qui aient été faites de la loi. Nous la reproduisons *in-extenso*.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

Janvier 1905.

Discours de M. Boyer, Président.

Les tribunaux de commerce ont vu l'année dernière leurs attributions s'augmenter. Mais je m'empresse de rassurer les justiciables, il ne s'agit nullement de nouvelles condamnations à prononcer à leur encontre, et c'est essentiellement à notre juridiction gracieuse que se rattache la nouvelle attribution qui nous a été donnée comme cadeau du nouvel an par la loi du 31 décembre 1903. Cette loi nous donne compétence pour prononcer la réhabilitation des faillis que la Cour d'appel pouvait seule proclamer sous l'empire du Code de commerce.

Cette loi était, d'après ses auteurs, la conséquence presque nécessaire des adoucissements que d'autres lois récentes, notamment celle du 5 août 1899 ont apportés dans notre législation sur la réhabilitation pénale et le casier judiciaire. N'était-il pas souverainement injuste, disait-on, que le commerçant coupable d'avoir seulement à un moment donné été insolvable, soit pour toute la vie rivé aux déchéances attachées à l'état de faillite, alors que les condamnés aux peines les

plus graves pouvaient, au bout d'un certain nombre d'années, voir effacer la constatation de leur faute et même reconquérir leurs droits de citoyen ?

Mais si la justice commandait certaines améliorations en faveur de toute une catégorie de personnes, souvent plus dignes d'intérêt que celles que les lois sur le casier judiciaire et la réhabilitation pénale ont voulu relever de leur faute, il n'aurait pas fallu cependant affaiblir par une indulgence excessive le sentiment de la probité commerciale.

Avant la loi de 1903, l'honneur commercial une fois perdu ne pouvait se reconquérir qu'au prix des plus énergiques efforts pour réparer les pertes causées, et la Cour ne prononçait la réhabilitation du failli que lorsqu'il avait désintéressé tous ses créanciers en capital, intérêts et frais.

La nouvelle loi nous ordonne de réhabiliter le failli qui aura intégralement acquitté les sommes par lui dues en capital, intérêts et frais, sans que toutefois les intérêts puissent être réclamés au-delà de cinq ans. Elle permet au débiteur de se libérer par le versement de la somme due à la caisse des dépôts et consignations en cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs de ses créanciers.

Cette première partie de la loi, relative à la réhabilitation de droit n'a donné lieu à aucune objection et ne soulève aucune critique. Elle peut et doit avoir dans la pratique des conséquences heureuses.

Il nous arrive en effet trop souvent, malgré la répugnance des tribunaux de commerce à mettre en faillite des négociants dont le passif ne se monte qu'à un chiffre relativement faible, d'être obligés cependant, sur la demande pressante des créanciers qui espèrent contraindre leur débiteur à les payer en usant des rigueurs de la loi, de déclarer en faillite des commerçants qui se trouvent plus tard en situation, à cause de son peu d'importance, d'éteindre complètement leur passif en capital, intérêts et frais.

La faillite pour ceux-là n'a été qu'un péché de jeunesse, dont ils peuvent, grâce à la loi nouvelle, faire plus facilement disparaître les conséquences par le paiement de la faible somme pour laquelle elle a été prononcée.

Mais même pour cette réhabilitation de droit ordonnée par la loi elle-même, et que nous n'avons en quelque sorte qu'à enregistrer, des divergences d'interprétation se sont déjà produites entre les tribunaux de commerce ; et tandis qu'à Marseille, suivant en cela la jurisprudence des cours d'appel lorsqu'elles connaissaient seules des demandes de ce genre, nous avons prononcé la réhabilitation de ceux dont la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif, ce qu'est la fin la plus fréquente de ces faillites de minime importance sur la justification qu'ils avaient désintéressé les créanciers connus du tribunal au moment de la déclaration de faillite et ceux qui se seraient fait ainsi connaître à lui à la suite de

l'affichage de la demande en réhabilitation, le tribunal de la Seine, plus exigeant, a refusé le bénéfice de la nouvelle loi à celui dont la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif, parce que son passif n'a pas été déterminé et établi par les productions et les affirmations des créanciers et que dès lors il n'y a pas certitude que tous les créanciers aient été désintéressés.

Loin de nous la pensée de critiquer la jurisprudence du tribunal de la Seine, nous croyons cependant nous être conformés aux intentions du législateur, qui a certainement voulu faire une loi de faveur, et nous attendrons, pour nous y ranger, l'interprétation que nous donneront sur ce point les Cours d'appel et la Cour de cassation.

Mais la loi nouvelle contient une innovation en créant, à côté de la réhabilitation ancienne, dont elle facilitait l'obtention, une réhabilitation dite facultative et de qualité inférieure, au sujet de laquelle les tribunaux de commerce qui ont été appelés à donner leur avis ont formulé des protestations dont il n'a malheureusement pas été tenu compte.

Les auteurs du projet de loi voulaient tout d'abord assimiler d'une manière complète la réhabilitation commerciale, après une faillite, à la réhabilitation pénale, et intégrer le failli dans la plénitude des droits qu'il avait perdus par le seul fait du temps.

Pour faire comprendre, d'une manière plus frappante, combien cette assimilation était nécessaire et équita-

ble, on citait l'exemple du commerçant volé par son caissier et déclaré en faillite par suite du vol dont il a été victime ; le voleur est condamné à la prison et, à sa sortie, après avoir purgé sa peine, il peut étaler son nom au fronton d'une boutique, il est citoyen patenté, au bout de dix ans il sera réhabilité sans autres formalités, et alors, enrichi, peut-être par le produit de son vol, il pourra briguer tous les honneurs, toutes les fonctions, tous les mandats électifs, tant au point de vue commercial qu'au point de vue politique.

Le malheureux failli, sa victime, sera impuissant à se relever de son déshonneur, sa pauvreté perpétuera son crime, et, faute par lui de pouvoir payer à ses créanciers toutes ses dettes en capital, intérêts et frais, il restera éternellement sous ce coup des déchéances que sa faillite a entraînées.

Messieurs, ce n'est là qu'une hypothèse, et il est toujours facile d'en créer une pour justifier la mesure que l'on veut faire adopter ; mais cette hypothèse est bien invraisemblable, surtout depuis la loi de 1889, qui a institué pour les débiteurs de ce genre la liquidation judiciaire. Quel est le tribunal de commerce qui en refuserait le bénéfice au négociant obligé de suspendre ses paiements à la suite d'un vol? Nous en accordons hélas beaucoup dans des conditions autrement plus discutables.

Le tribunal de commerce de Marseille est au nombre de ceux qui ont protesté contre une réhabilitation trop

facile, et sa manière de voir était en cela conforme à celle du tribunal de commerce de la Seine et des tribunaux de Bordeaux, du Havre, de Lille, Rouen, Nice, Nîmes, Roubaix, Toulouse, Versailles, Toulon, pour ne citer que les plus importants.

Les quelques tribunaux qui n'ont pas repoussé d'une manière absolue la réhabilitation facultative, tels que ceux de Lyon, Orléans et Reims, demandaient cependant que l'on n'admette à en bénéficier que les faillis reconnus excusables. C'était un minimum d'exigence que cependant le législateur n'a pas cru devoir mettre dans les dispositions de la nouvelle loi.

Ainsi donc, depuis le 31 décembre 1903, non seulement tout failli, pourvu qu'il ne soit pas banqueroutier, sera inscrit sur les listes électorales de plein droit dix ans après sa déclaration en faillite, mais même il deviendra éligible, s'il obtient la réhabilitation dite facultative, dont le nouvel article 605 du Code de commerce fixe les conditions ainsi qu'il suit :

« Peut obtenir sa réhabilitation, en cas de probité reconnue, après cinq années, à partir du jugement déclaratif de faillite, le failli qui, ayant obtenu un concordat, aura, au moment de sa demande, intégralement payé les dividendes promis, celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers, ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation. »

Est-il juste que le failli concordaire, parce qu'il aura simplement payé ses dividendes, soit assimilé complè-

tement à un failli réhabilité de droit qui aura désintéressé tous ses créanciers en capital, intérêts et frais ? Et pourra-t-on croire que nombreux seront ceux qui voudront persévérer assez dans l'effort pour faire disparaître toutes les conséquences d'une faute commerciale, alors que la loi nouvelle leur offre les mêmes effets et les mêmes avantages, pourvu seulement qu'ils aient rempli les engagements qu'ils ont accepté par le contrat du concordat.

Bien plus, le failli concordataire qui n'aura pas payé les dividendes promis, celui qui n'a pas obtenu le concordat, celui dont la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif, peuvent également être réhabilités et se trouver, au moins légalement, dans une situation identique à celle de celui qui a désintéressé intégralement tous ses créanciers, s'ils obtenaient d'eux les remises de leurs dettes ou leur consentement à la réhabilitation,

Car de même que la réhabilition de droit la réhabilitation facultative rend à celui qui l'obtient, non seulement ses droits politiques sans attendre le délai de dix ans, mais il est relevé de toutes les déchéances soient commerciales, soit sociales qui étaient la conséquence de la loi de faillite. Il redevient électeur, peut exercer les fonctions publiques, être juré, témoin instrumentaire dans les actes, obtenir et conserver des distinctions honorifiques, exercer les professions dont la loi l'écartait. Enfin il est éligible, et pour peu qu'il sache obtenir

la faveur des électeurs, il peut devenir sénateur ou député, membre de la Chambre de commerce, du Conseil des Prud'hommes ou d'un Tribunal de commerce, c'est-à-dire exercer des fonctions qui supposent chez celui qui en est investi la plus irréprochable probité commerciale, jointe à une compétence qui devrait être indiscutable et à la prudence la plus éclairée, qualités que les antécédents du réhabilité permettent au moins de mettre en doute.

Aussi de vives critiques se sont produites contre la réhabilitation facultative, à l'hypothèse du commerçant entraîné à la faillite par le vol de son caissier, on a opposé celle du failli, qui, après un concordat qui l'a libéré vis à vis de ses créanciers par un dividende minime, devient propriétaire aisé, négociant heureux, millionnaire peut-être, qui peut doter ses filles lorsqu'il les marie, et qui cependant pourra profiter des dispositions de la loi de 1903 et obtenir sa réhabilitation.

Mais aux diverses objections qui lui étaient soulevées, M. le rapporteur répondait que la loi n'était point faite pour les débiteurs malhonnêtes et que le nouvel article du Code de commerce n'accordait la réhabilitation qu'en cas de probité reconnue.

La probité du failli est donc la première condition à examiner, la première à exiger si elle reste douteuse, malgré le paiement des dividendes promis, malgré la remise de la dette accordée par les créanciers, malgré

leur consentement unanime, la réhabilitation doit être refusée.

Mais alors s'il est entendu, que peuvent seuls profiter de la réhabilitation, les faillis dont la probité ne peut faire doute, la nouvelle loi était-elle nécessaire ?

Pour qu'il y ait probité reconnue, ne sera-t-il pas d'abord indispensable que lors de la suspension de paiements, on ne puisse reprocher à celui qui dépose son bilan aucun acte délictueux ou même seulement incorrect, et s'il en est ainsi, le commerçant qui malgré sa probité se trouve dans l'impossibilité de payer ses échéances et de faire face à ses engagements, obtiendra sûrement le bénéfice de la liquidation judiciaire. Il ne sera pas failli, il conservera ses droits de citoyen et ses droits d'électeur ; il ne sera pas éligible, c'est la seule déchéance qui le frappera.

Mais est-ce une déchéance bien rigoureuse ? N'existe-t-il pas dans notre pays, où cependant les fonctions électives sont si nombreuses, une quantité considérable de citoyens qui n'ont jamais été investis d'aucune d'elles et peut-on dire qu'il était injuste de laisser le failli même le plus honnête dans une situation semblable à celle de rester électeur ?

Etait-il nécessaire de permettre à l'ancien failli de devenir non seulement député ou sénateur, mais encore juge consulaire et peut-être présider en cette qualité l'assemblée de créanciers de son ancien créancier tombé en faillite ou mis en liquidation judiciaire à la suite de

revers de fortune, dont la cause première aura été la perte qu'il lui aura fait éprouver par sa propre faillite ? Etait-il nécessaire d'en faire un président possible du Tribunal de commerce et de remettre en ses mains la fortune et l'honneur de ses pairs.

Et que dire de notre rôle à nous, Tribunal de commerce, lorsque, cinq ans après la déclaration de faillite nous aurons à nous prononcer sur la demande de réhabilitation qui nous sera présentée ? Il est plus que probable que le juge-commissaire, qui seul pouvait avoir sur le failli une opinion basée sur ce qu'il a pu voir ou apprendre lorsqu'il était chargé de surveiller les opérations de la faillite ne sera plus là pour éclairer le Tribunal parce qu'il aura terminé son mandat. Comment savoir si le failli est d'une probité reconnue? La première condition pour être un homme probe, n'est-elle pas de payer ses dettes, tout au moins dans la mesure du possible? Comment s'en rendre compte? Comment juger si un homme a fait des efforts suffisants pour se libérer ? Comment établir des faits qui ne peuvent être saisis dans leur réalité ? C'est, comme le disait M. le Garde des Sceaux, nous demander de pénétrer dans le for intérieur du justiciable, et de juger un acte de sa conscience intime. C'est une chose que les tribunaux ne peuvent pas juger, et les obliger à la juger quand même, c'est les condamner à l'arbitraire.

La réhabilitation, telle que le Code de commerce l'avait instituée était une grande et belle chose. Elle

était rare, il est vrai, parce qu'elle était difficile. Mais celui qui l'obtenait, surtout après une faillite importante, méritait toute notre considération et notre respect. Il pouvait reprendre son rang, et personne ne pouvait se croire au-dessus de lui, car, non seulement il avait réparé la totalité des pertes qu'il avait causées, mais il avait dû, pour obtenir ce résultat, dépenser une somme d'efforts bien supérieure à celle qui est le plus souvent suffisante pour éviter la chute commerciale. La réhabilitation facultative, que la loi du 31 décembre 1903 autorise, pourra produire les mêmes effets au point de vue légal, mais elle ne forcera pas l'opinion à s'incliner devant la réhabilité et à reconnaître que, par son mérite, il est devenu l'égal de ceux qui n'ont jamais manqué à leurs engagements.

Le législateur de 1903, dans son désir de réparer ce que l'on appelle des injustiees sociales, qui ne sont le plus souvent que les conséquences de fautes, ou au moins d'imprévoyances blâmables, risque d'avoir diminué le sentiment de la probité commerciale, qui est la garantie la plus nécessaire du commerce loyal et honnête ; et il est à craindre que les difficultés pratiques que les tribunaux de commerce rencontreront lorsqu'on leur demandera de prononcer la réhabilitation d'un failli ne les oblige, surtout dans les grandes villes où il est souvent impossible d'être renseigné sur la moralité d'un débiteur, à une indulgence trop grande, dont profiteront les habiles, c'est-à-dire ceux que le

législateur a précisément voulu exclure du bénéfice de la nouvelle loi.

Pour nous, nous avons fait de notre mieux pour respecter cette intention du législateur, et nous avons cru devoir rejeter ou ajourner plusieurs demandes en réhabilitation, ce qui nous a valu une réputation de sévérité dont nous ne croyons pas avoir à nous défendre.

Cette loi du 31 décembre 1903 sera forcément modifiée dans un délai plus ou moins long, lorsqu'on se sera rendu compte des abus qui seront la conséquence inévitable de la difficulté qu'éprouveront les tribunaux de commerce pour se prononcer en connaissance de cause sur la légitimité et le bien fondé de la demande qui leur sera présentée cinq ans après la déclaration de faillite, et souvent plus tard encore.

Cette difficulté est la même que celle qui existe déjà pour nous lorsque nous sommes en présence d'une demande en obtention de liquidation judiciaire. Au moment où la requête qui accompagne le dépôt de bilan nous est soumise, il ne nous est pas possible de savoir si nous avons devant nous un débiteur honnête et malheureux, digne de bénéficier de la loi de 1889. Les deux lois, celle de 1889 comme celle de 1903, nous prescrivent de trancher la même question, celle de l'honorabilité du débiteur, l'une à un moment où nous ne sommes pas encore éclairés, l'autre à un moment où nous ne pouvons plus l'être.

Cette difficulté disparaîtrait, et avec elle les abus qui

en sont la conséquence, si l'on adoptait une solution que notre tribunal proposait comme conclusion de sa délibération du 28 décembre 1903, lorsqu'il était consulté sur les changements que l'on voulait introduire dans la loi de 1889, pour que le bénéfice de la liquidation judiciaire ne soit accordé qu'à ceux qui en étaient vraiment dignes. Cette solution, qui nous était suggérée par un homme d'une réelle intelligence pratique, et que ses fonctions mettaient en rapports continuels, soit avec les faillis, soit avec les liquidés judiciaires, peut être intéressante pour nos futurs législateurs. Elle peut également terminer les quelques observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, à propos de la loi du 31 décembre 1903.

Lorsqu'un négociant dépose son bilan, ou lorsque son état de cessation de paiement aura été constaté, le tribunal désignerait un syndic et un juge-commissaire qui procéderaient à la détermination du passif et à la liquidation de l'actif, conformément aux règles et à la procédure de la loi de 1838 sur la faillite, et sans que l'on se préoccupe de savoir, tant que les opérations ne seront pas terminées, s'il y a lieu de déclarer le débiteur en faillite ou de lui accorder le bénéfice de la liquidation judiciaire, car, quelles que soient sa prévoyance et son expérience, le tribunal ne peut savoir, *ab initio*, s'il y a lieu d'accorder ou de refuser le bénéfice d'une loi dont il est impossible de le juger digne, tant que sa situation véritable n'est pas connue.

Lorsque le tribunal aurait ensuite à se prononcer sur l'homologation du concordat ou sur l'excusabilité, le jugement qu'il rendrait, après les opérations du syndic terminées, pourrait contenir l'appréciation des causes qui ont amené la suspension des paiements, on saurait à ce moment, grâce au juge-commissaire qui a suivi les opérations, s'il n'a été trouvé dans la gestion commerciale du débiteur aucun acte de mauvaise foi ni aucune de ces fautes lourdes qui démontrent chez ceux qui les commettent l'insouciance de leurs responsabilités et des conséquences qu'elles entraînent. On saurait si le concordat a été obtenu par des moyens corrects et si les propositions que les créanciers ont acceptées sont en rapport avec la situation du débiteur ; on saurait enfin, même si aucun concordat n'a été voté, quel homme on a à déclarer ou à ne pas déclarer excusable, si c'est un malheureux ou un coupable.

Au coupable, le jugement infligerait la faillite avec les déchéances morales, civiles et politiques que la loi a présentées.

Le malheureux en serait exonéré, il serait un liquidé judiciaire, mais il ne serait pas éligible, c'est la seule déchéance que son malheur aurait causée.

Enfin, la réhabilitation, dans les conditions prévues par l'ancienne loi, lui rendrait seule l'éligibilité, lorsqu'il aurait désintéressé tous ses créanciers en capital, intérêts et frais.

Ce serait là une solution à la fois simple, juste et surtout pratique.

Aix, le 25 janvier 1906.

Vu : Le Président de la Thèse,
A. BOUVIER-BANGILLON.

Vu : Le Doyen,
BRY.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur,
BELIN.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Pages.

HISTORIQUE DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1905 7

CHAPITRE II

DES DIVERSES SORTES DE RÉHABILITATION 33
I. — Réhabilitation de droit 33
II. — Réhabilitation facultative 50
Conditions générales 51
Premier cas : Exécution du concordat 65
Deuxième cas : Remise des dettes 70
Troisième cas : Consentement des créanciers 73
III. — Personnes non admises à la réhabilitation 81
IV. — Réhabilitation partielle automatique 93

CHAPITRE III

I. — Procédure (art. 606) 94
II. — Publicité (art 607) 102
III. — Opposition (art. 608) 110
IV. — Intervention (art. 608) 119
V, — Article 609 126
VI. — Jugement (art. 610) 128
VII. — Appel (art. 610) 135
VIII. — Pourvoi en cassation 144
IX. — Transcription du jugement 145

CHAPITRE IV

EFFETS DE LA RÉHABILITATION 147
I. — Difficultés d'interprétation de l'article premier..... 147
II. — Application de la loi nouvelle au liquidé judiciaire.. 155
III. — Effets de la réhabilitation à l'égard des tiers..... 159

CONCLUSION

DISCOURS DE M. BOYER, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE..... 180

IMPRIMERIE F. DEVERDUN, BUZANÇAIS (INDRE)

IMP. F. DEVERDUN BUZANÇAIS (Indre)